N° 642

31 DECEMBRE 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA

****

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-1023 du 16 décembre 2022 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 326-1 ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-958 du 22 novembre 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs des administrations de l'État au ministère de l'intérieur, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1015 du 8 décembre 2022 portant composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs des administrations de l'État au ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, au ministère de la Transition écologique et au ministère du travail du plein emploi et de l'insertion à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès-verbal du 12 décembre 2022 de la réunion pour l'établissement de la liste de classement des candidats du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna – sessions 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er

Les listes des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022, sont les suivants:

Liste principale (par ordre de mérite)			
N° de classement	CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM
Pour le poste d'agent d'accueil et d'information			
1	Mme	LOGOTE	Marie Cécile
Pour le poste de gestionnaire des associations et du journal officiel			
1	Mme	TOA	Gabriella
Pour le poste d'agent de communication			
1	Mme	TAGANE	Rachel

Article 2

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-1024 du 16 décembre 2022 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 326-1 ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-959 du 22 novembre 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'État au ministère de l'intérieur, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1014 du 8 décembre 2022 portant composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'État au ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, au ministère de la Transition écologique et au ministère du travail du plein emploi et de l'insertion à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès-verbal du 12 décembre 2022 de la réunion pour l'établissement de la liste de classement des candidats du recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna – sessions 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er
Les listes des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022, sont les suivants :

Liste principale (par ordre de mérite)			
N° de classement	CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM
Pour le poste de chauffeur / jardinier			
1	M.	DINH	Romaric
Pour les postes d'agents d'entretien et de polyvalence			
1	Mme	TAUAFU	Anamalia
2	Mme	HOLOKAUKAU	Marie France

Article 2
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-1025 du 16 décembre 2022 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 326-1 ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-901 du 4 novembre 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'État au ministère de l'intérieur, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1019 du 9 décembre 2022 portant composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'État au ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès-verbal du 12 décembre 2022 de la réunion pour l'établissement de la liste de classement des candidats du recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna – sessions 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er
La liste du candidat déclaré admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022, est le suivant :

Liste principale (par ordre de mérite)			
N° de classement	CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM
Pour le poste d'employée de maison			
1	Mme	TOLIKOLI	Maria-Esméralda

Article 2
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-1026 du 16 décembre 2022 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 326-1 ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-962 du 24 novembre 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture

d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'État au ministère de l'intérieur, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1014 du 8 décembre 2022 portant composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'État au ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, au ministère de la Transition écologique et au ministère du travail du plein emploi et de l'insertion à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès-verbal du 12 décembre 2022 de la réunion pour l'établissement de la liste de classement des candidats du recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna – sessions 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er
La liste du candidat déclaré admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022, estt le suivant :

Liste principale (par ordre de mérite)			
N° de classement	CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM
Pour le poste d'agent de surveillance			
1	M.	UHILA	Raymond

Article 2
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-1027 du 19 décembre 2022 fixant le montant du capital décès prévu à l'article 481 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°/AT/2022 du 27 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1
Le montant du capital décès prévu à l'article 481 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est fixé à 405 728 XPF (3400 euros) à compter du 1er janvier 2022.

Article 2
Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaines et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-1028 du 19 décembre 2022 du Rôle n° 002/22 du Service des Postes et Télécommunications Exercice 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 Lire : Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle n°002/21 du Service des Postes et Télécommunications, Exercice 2021 Particulier de

Wallis à la somme de : trois millions deux cent trente et un mille soixante-dix-huit francs XFP (3.231.078 XPF)

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques, le Chef du Service des Finances, le Chef de service des Postes et Télécommunications seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-1029 du 21 décembre 2022 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-542 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°/AT/2022 du 27 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1

Le document retraçant leur expérience professionnelle, que les candidats aux concours et aux examens professionnels d'accès à la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna sont tenus de fournir, est établi conformément au modèle ci-après annexé.

Article 2

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Annexe

DOCUMENT RETRAÇANT L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DU CANDIDAT À L'EXAMEN PROFESSIONNEL OU AU CONCOURS DE :

Nom et prénom du candidat :
Date de naissance :
Date d'entrée dans la fonction publique :
Durée de l'expérience professionnelle en qualité d'agent public (Agent permanent, contractuel) :
Autre expérience professionnelle : OUI – NON
Si oui, préciser la durée :

Expérience professionnelle dans la fonction publique ou dans le secteur privé

EMPLOYEUR (désignation, adresse, téléphone, domaine d'intervention)	SERVICE D'AFFECTATION (désignation, nombre d'agents ou de salariés)	INFORMATIONS SUR LES EMPLOIS OCCUPÉS PAR LE CANDIDAT		
		PÉRIODE D'EMPLOI (dates de début et de fin)	INTITULÉ DE L'EMPLOI	NATURE DES ACTIVITÉS (principales missions, responsabilités confiées, réalisations, publics visés, outils ou méthodes employées, travail en équipe...)

Formation initiale ou validation des acquis de l'expérience du candidat

DIPLÔME PRÉPARÉ (intitulé précis)	SPÉCIALITÉ éventuelle	NIVEAU de certification du diplôme (1)	OBTENU (oui/non)	ANNÉE d'obtention	PAYS de délivrance du diplôme

(1) Niveau V : BEP, CAP, diplôme national du brevet ; niveau IV : baccalauréat, brevet de technicien ; niveau III : BTS, DUT ; niveau II : licence, master 1 ; niveau I : doctorat, master 2.

Formation continue

INTITULÉ PRÉCIS DU STAGE SUIVI	ORGANISME DE FORMATION	ANNÉE	NOMBRE DE JOURS

Attestation établie le :

Signature du candidat :

Cette attestation est la propriété exclusive du candidat, qui en certifie l'authenticité des informations. Elle est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Arrêté n° 2022-1030 du 21 décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Ugakaikava FOTOFILI, chef du service des affaires économiques et du développement de l'administration supérieure des Iles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2022-302 du 25 février 2022, portant nomination de Monsieur Ugakaikava FOTOFILI, adjoint au chef du service, chargé de mission développement économique au sein du service des affaires économiques et du développement (AED) de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n°2022-1136 du 16 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Tomeno FOTUTATA, en qualité d'adjoint au chef du service des affaires économiques et du développement ;

SUR proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. Monsieur Ugakaikava FOTOFILI, chef du service des affaires économiques et du développement, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service des Affaires Économiques et du Développement dans la limite de 2 000 000 Fcfp pour le budget de l'État, et de 1 000 000 Fcfp pour le budget du Territoire dans le respect de la commande publique, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et les courriers adressés aux élus.

- la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ugakaikava FOTOFILI la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par :

- Monsieur Tomeno FOTUTATA, adjoint au chef du service des Affaires Économiques et du Développement pour les points énumérés à l'article 1, dans la limite de 1 000 000 Fcfp pour le budget de l'État et de 500 000 Fcfp pour le budget du Territoire, dans le respect de la commande publique.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-1031 du 21 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2022-534 du 25/07/2022, accordant délégation de signature à Monsieur Joseph GESTIN, directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna, et de la Direction du service territorial de la pêche et de la gestion des ressources marines de Wallis-et-Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1994, portant création du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche à Wallis-et-Futuna, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2003-054 du 27 février 2003, rendant exécutoire la délibération n°12/AT/2003 du 04 février 2003, relative au Service de l'Économie Rurale qui devient le Service des Affaires Rurales ;

Vu l'arrêté n° 2000-520 du 20 novembre 2000 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/00 du 09 août 2000 portant création du Service Territorial de la Pêche et de Gestion des Ressources Marines ;

Vu l'arrêté n°2022-534 du 25 juillet 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Joseph GESTIN, Directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna, de la Direction du service territorial des affaires rurales et du service territorial de la pêche et de la gestion des ressources marines de Wallis-et-Futuna ;

Vu l'arrêté n°AGR-0000044837 du 22 juillet 2020, portant placement en position normale d'activité sortante non payée de M. PEREZ Clément, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, à compter du 10 août 2020 en qualité de chef de service du BIVAP de Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2022-534 du 25 juillet 2022 est modifié comme suit :
Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph GESTIN, la délégation de signature accordée à celui-ci sera exercée par M. Clément PEREZ, chef du service du BIVAP de Wallis-et-Futuna. Pour les points énumérés aux articles 1 et 2, les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 1 000 000 F.CFP.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-1035 du 22 décembre 2022 portant désignation des membres de la Commission de propagande électorale pour l'élection des conseillers de l'Assemblée territoriale dans la circonscription de Sigave – scrutin du 05 février 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L. 424, R. 31, R. 32 et R. 259 ;
Vu le décret n° 2022-1523 du 07 décembre 2022 fixant la date du scrutin en vue de procéder à l'élection des conseillers à l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna dans la circonscription de Sigave ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1021 du 15 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers de l'Assemblée territoriale dans la circonscription de Sigave ;
Vu l'ordonnance du Premier président de la Cour d'appel de Nouméa en date du 19 décembre 2022 ;
SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, une commission de propagande électorale pour l'élection des conseillers de l'Assemblée territoriale dans la circonscription de Sigave *(scrutin du 05 février 2023)* composée comme suit :

– M. André ANGIBAUD, Président du Tribunal de Première Instance de Mata'Utu, **Président ;**

– M. Manuele TAOFIFENUA, Chef du service de la Poste et Télécommunications, **Membre ;**

– M. Petelo Sanele TELEPENI, Chef du service de la Réglementation et des Élections, **Membre ;**

La commission de propagande siège au Palais de justice de Mata'Utu.

Le secrétariat est assuré par Mme KOLOKILAGI Valérie.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 2 : Le secrétaire général et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-1036 du 23 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 145/AT/2022 du 07 décembre 2022 relative à la délibération n° 76/AT/2018, portant modification de la délibération n° 22/AT/2015 fixant le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL,

administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 145/AT/2022 du 07 décembre 2022 relative à la délibération n° 76/AT/2018, portant modification de la délibération n° 22/AT/2015 fixant le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 145/AT/2022 du 07 décembre 2022 relative à la délibération n° 76/AT/2018, portant modification de la délibération n° 22/AT/2015 fixant le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les Territoires d'outre-mer de la République, modifié par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 et par la loi n° 75-300 du 29 avril 1975 ;
Vu le code des douanes de Wallis et Futuna et notamment ses articles 147 à 157 ;
Vu la Délibération n° 76/AT/2018 du 30 novembre 2018 de l'Assemblée Territoriale fixant le barème général de redevance d'immatriculation des navires de commerce sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés;
A, dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La délibération n° 76/AT/2018 du 30 novembre 2018 visée ci-dessus est modifiée.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 76/AT/2018 précitée sont supprimées et remplacées comme suit :

« *Le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) est fixé à 10% du tarif de base ci-dessus, majoré de 35 % pour les navires bénéficiant d'un régime de financement particulier DOM-TOM.*
Le montant du droit annuel de francisation et de navigation ne pourra être inférieur à 100 000 FCFP.

Le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) pourra être révisé tous les 2 ans. »

Le reste demeure sans changement.

Article 3 : La présente délibération prise pour servir et valoir ce que de droit, entrera en vigueur à compter du 01/01/2023.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2022-1037 du 23 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 146/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant ratification des délibérations de la commission permanente ayant adopté les décisions modificatives du budget territorial, exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 146/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant ratification des délibéations de la commission permanente ayant adopté les décisions modificatives du budget territorial, exercice 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 146/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant ratification des délibérations de la commission permanente ayant adopté les décisions modificatives du budget territorial, exercice 2022.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 35/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement du numérique – du territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-037 du 24 janvier 2022 ;
Vu la Délibération n° 81/AT/2022 du 07 juillet 2022, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement du numérique – du territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-541 du 22 juillet 2022 ;
Vu la Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu la Délibération n°07/CP/2022 du 26 janvier 2022, portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2022du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-80 du 9 février 2022 ;
Vu la Délibération n° 08/CP/2022 du 26 janvier 2022, portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2022 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-81 du 9 février 2022 ;
Vu la Délibération n° 198/CP/2022 du 6 avril 2022, portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-310 du 6 mai 2022 ;
Vu la délibération n° 199/CP/2022 du 6 avril 2022, portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2022 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-311 du 6 mai 2022 ;
Vu la Délibération n° 213/CP/2022 du 5 mai 2022, portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2022du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-344 du 13 mai 2022 ;
Vu la Délibération n° 214/CP/2022 du 5 mai 2022, portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2022 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-345 du 13 mai 2022 ;
Vu la Délibération n° 290/CP/2022 du 25 juillet 2022, portant adoption de la Décision Modificative n° 07/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-590 du 10 août 2022 ;
Vu la Délibération n° 291/CP/2022 du 23 août 2022, portant adoption de la Décision Modificative n° 08/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-644 du 25 août 2022 ;
Vu la Délibération n° 325/CP/2022 du 23 septembre 2022, portant adoption de la Décision Modificative n° 09/2022 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-745 du 27 septembre 2022 ;
Vu la délibération n° 326/CP/2022 du 23 septembre 2022, portant adoption de la Décision Modificative n° 10/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-746 du 27 septembre 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022- 897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 08 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

L'Assemblée Territoriale ratifie les 10 délibérations de la commission permanente ayant adopté les décisions

modificatives du budget territorial, exercice 2022, comme suit :

- 6 décisions modificatives du budget principal sur virements de crédits : n° 01, n° 03, n° 05, n° 07, n° 08 et n° 10/2022,
- 4 décisions modificatives du budget principal sur ouverture de crédits : n° 02, n° 04, n° 06 et n° 09/2022.

Article 2

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2022-1038 du 23 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 147/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption de la décision modificative n° 11/2022 du budget annexe du service des postes et télécommunications – sur virements de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 147/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption de la décision modificative n° 11/2022 du budget annexe du service des postes et télécommunications - sur virements de crédits.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 147/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption de la décision modificative n° 11/2022 du budget annexe du service des postes et télécommunications – sur virements de crédits.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 2022- 897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 08 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il est procédé à la modification du budget annexe du service des postes et télécommunications – exercice 2022 sur virements de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses de fonctionnement = - 1 083 488 XPF
- Dépenses de fonctionnement = + 1 083 488 XPF
- Dépenses d'investissement = - 1 055 816 928 XPF
- Recettes d'investissement = + 1 055 816 928 XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Tatau Lauriane VERGE

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET ANNEXE DU SPT 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 11/2022

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
85	853	6262	938	Quotes parts téléphoniques (lc 1087)	1 083 488	
02	020	65421	930	Créances admises en non valeur (lc 10240)		1 083 488
				TOTAL.........	**1 083 488**	**1 083 488**

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET ANNEXE DU SPT 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 11/2022

SECTION d'INVESTISSEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
85	853	2051	908	SPT/PPI-Upgrade MSS et rénovation des platesformes HSS (lc 18382)		190 000 000
85	853	2158	908	SPT/PPI-Achat autocom vois sur IP pour WF (lc 18384)		90 000 000
85	853	2051	908	SPT/PPI-Mise en place de la 4G+ (lc 18383)		45 000 000
85	853	2158	908	SPT/PPI-Ajout de 3 s ites (lc 18385)		41 000 000
01		021	951	Virement de la section de fonctionnement (lc 11248)	1 055 816 928	
85	853	2157	908	Autres matériels (lc 17374)		689 816 928
				TOTAL.........	**1 055 816 928**	**1 055 816 928**

0

Arrêté n° 2022-1039 du 23 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 148/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption de la Décisions Modificative n° 12/2022 du budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l’Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 148/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 12/2022 du budget Principal du Territoire - sur virements de crédits.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 148/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption de la Décisions Modificative n° 12/2022 du budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

L’ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi n° 61-814 ;
Vu Le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale, du conseil territorial et de l’administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu L’Arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l’Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 08 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il est procédé à la modification du budget principal du Territoire – exercice 2022 sur virements de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

Dépenses de fonctionnement = + 20 285 654 XPF
Recettes de fonctionnement = - 20 285 654 XPF
Dépenses d’investissement = + 659 800 XPF
Recettes d’investissement = + 659 800 XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Tatau Lauriane VERGE

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 12/2022

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
01	-	023	953	Virement de la section investissement (lc 879)		659 800
60	603	6262	936	MIJ/Internet adsl (lc 23280)	481 685	
60	603	6262	936	MIJ/Frais de télécommunications (lc 23279)	178 115	
03	034	65741	930	Subventions aux assoc de Wallis (lc 3379)	1 375 000	
03	034	65748	930	Subventions aux associations de WF (lc 23288)	2 000 000	
03	037	6245	930	Transport pers ext collect (lc 16985)	250 854	

54	541	65116	935	Aide à l'habitat - Wallis (lc 842)		750 000
54	542	65116	935	Aide à l'habitat - Futuna (lc 843)		1 000 000
52	523	6512	935	Secours d'urgence - Wallis (lc 838)		1 625 000
98		65748	939	Sub CCIMA - participation Foire Pacifique (lc 23506)		250 854
02	20	678	930	Autres charges exceptionnelles (lc 20943)	16 000 000	
52	527	6527	935	Frais d'inhumation (lc 837)		7 000 000
55	551	6525	935	Transport évasan (lc 12147)		2 000 000
55	552	6518	935	Allocation évasan (lc 945)		1 000 000
51	511	65112	935	Aide aux handicapés (lc 835)		6 000 000
				TOTAL.........	**20 285 654**	**20 285 654**

0

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 12/2022

SECTION d'INVESTISSEMENT

D E P E N S E S

Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
60	601	2157	906	Matériel et outillage technique (lc 23502)		509 800
60	601	2152	906	Panneau signalétique (lc19363)		150 000
				TOTAL.........	**0**	**659 800**

659 800

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 12/2022

SECTION d'INVESTISSEMENT

R E C E T T E S

Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement (lc 13401)		659 800
				TOTAL.........	**0**	**659 800**

659 800

Arrêté n° 2022-1040 du 23 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 149/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 13/2022 du budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 149/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 13/2022 du budget Principal du Territoire - sur ouverture de crédits.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 149/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 13/2022 du budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 ;
Vu Le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu L'Arrêté n° 2022- 897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 08 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il est procédé à la modification du budget principal du Territoire – exercice 2022 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

Dépenses de fonctionnement = + 16 489 857 XPF
Recettes de fonctionnement = +16 489 857 XPF
Dépenses d'investissement = + 29 461 694 XPF
Recettes d'investissement = + 29 461 694 XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 13/2022

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
54	548	61558	935	FEI2020/Réhabilitation des logements insalubres (lc20646)		16 489 857

				TOTAL.........	**0**	**16 489 857**

16 489 857

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 13/2022

SECTION de FONCTIONNEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
54	548	74718	935	RE-FEI2020/Réhabilitation des logements insalubres (lc 20646)		16 489 857
				TOTAL.........	**0**	**16 489 857**

16 489 857

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 13/2022

SECTION de INVESTISSEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
81	813	23152	908	20622-FEI2020/Matériels de réseaux de voierie (lc 23474)		17 245 107
81	812	2152	908	FEI2022/Accès Vilamalia Asipa (lc 23500)		12 216 587
				TOTAL.........	**0**	**29 461 694**

29 461 694

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 13/2022

SECTION de INVESTISSEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
01		1311	900	FEI2020/Chemins accès en altitude (lc 20595)		17 245 107
01		1311	922	FEI2022/Accès Vilamalia Asipa (lc 23501)		12 216 587
				TOTAL.........	**0**	**29 461 694**

29 461 694

Arrêté n° 2022-1041 du 23 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 150/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption des admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 150/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption des admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 150/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption des admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés;
A, dans sa séance du 08 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les admissions en non-valeurs de créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire pour un montant total de sept cent quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt francs (787 780 FCFP) couvrant les exercices 2014 à 2018.

La liste de ces créances figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : La dépense est imputable au budget principal du Territoire, exercice 2022, enveloppe 17020, fonction 02, rubrique 020, nature 65411, chapitre 930.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Munipoese MULIAKAAKA
Le Secrétaire — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2022-1042 du 23 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 151/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption des admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget annexe du service des postes et télécommunications du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 151/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption des admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget annexe du service des postes et télécommunications du Territoire.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 151/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption des admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget annexe du service des postes et télécommunications du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés;
A, dans sa séance du 08 décembre 2022 ;

ADOPTE :

<u>Article 1</u> : L'Assemblée Territoriale adopte les admissions en non-valeurs de créances irrécouvrables sur le budget annexe du service des postes et télécommunications du Territoire pour un montant total d'un million quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-huit francs (1 083 488 FCFP) couvrant les exercices 2015 à 2020.
La liste de ces créances figure en annexe de la présente délibération.

<u>Article 2</u> : La dépense est imputable au budget annexe du SPT, exercice 2022, enveloppe 10240, fonction 02, rubrique 020, nature 65421, chapitre 930.

<u>Article 3 :</u> La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2022-1043 du 23 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal, Budget Annexe du service des postes et télécommunications et Budget Annexe de la stratégie de développement numérique – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal, Budget Annexe du service des postes et télécommunications et Budget Annexe de la stratégie de développement numérique – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Cette délibération est rendue exécutoire sous réserve du respect d'une part, de la couverture des dépenses obligatoires du Territoire et d'autre part, de sa soutenabilité budgétaire générale au regard des autres dépenses et d'une couverture raisonnable des risques.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal, Budget Annexe du service des postes et télécommunications et Budget Annexe de la stratégie de développement numérique – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu L'Arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu,
Conformément aux textes sus visés ;
A, dans sa séance du 08 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique– de l'exercice 2023 du Territoire des Iles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	377 508 267	377 508 267
Section de fonctionnement	4 522 952 744	4 522 952 744
TOTAUX	**4 900 461 011**	**4 900 461 011**

BUDGET ANNEXE du SPT

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	276 744 732	276 744 732
Section de fonctionnement	822 544 057	822 544 057
TOTAUX	**1 099 288 789**	**1 099 288 789**

BUDGET ANNEXE de la STDDN

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	159 484 487	159 484 487
Section de fonctionnement	19 513 126	19 513 126
TOTAUX	**178 997 613**	**178 997 613**

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2022-1044 du 27 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2022 du 05 décembre 2022 portant sur l'engagement du Territoire dans une perspective d'installation d'une cuisine centrale à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL,

administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88/AT/2022 du 05 décembre 2022 portant sur l'engagement du Territoire dans une perspective d'installation d'une cuisine centrale à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 88/AT/2022 du 05 décembre 2022 portant sur l'engagement du Territoire dans une perspective d'installation d'une cuisine centrale à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le Plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire pour la période de 2017-2030 ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 ;
Vu l'étude menée en 2019 par la Direction du Service agricole territorial ;
Vu la mission de l'Assemblée Territoriale en date d'Octobre 2022 en Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'Arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant la nécessité de créer un instrument territorial capable d'améliorer l'alimentation et la restauration collective, entraînant la valorisation et l'amélioration d'autres filières que l'Assemblée Territoriale a mis en exergue au travers d'un Plan pluriannuel pour le développement durable du secteur primaire.
Considérant que les perspectives de développement du secteur primaire permettent à la fois une valorisation de la production locale professionnelle et familiale, la promotion d'une alimentation saine et une priorisation de l'emploi local.
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A dans sa séance du 05 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale s'engage à mettre en place une cuisine centrale, c'est pourquoi elle souhaite étudier les opportunités liées à la création d'une telle structure qui doit être adaptée au contexte local afin qu'elle ait toutes les informations nécessaires sur les investissements à réaliser et les modalités de sa mise en œuvre.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Laurianne VERGE

Arrêté n° 2022-1045 du 27 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 94/AT/2022 du 05 décembre 2022 portant sur l'élaboration d'une stratégie territoriale de la Jeunesse des îles Wallis et Futuna 2024-2028.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 94/AT/2022 du 05 décembre 2022 portant sur l'élaboration d'une stratégie territoriale de la Jeunesse des îles Wallis et Futuna 2024-2028.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 94/AT/2022 du 05 décembre 2022 portant sur l'élaboration d'une stratégie territoriale de la Jeunesse des îles Wallis et Futuna 2024-2028.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outremer et portant autres dispositions en matière économique et sociale (Loi EROM) ;
Vu la délibération n° 35/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption de la stratégie de convergence du territoire pour la période 2019-2030 ;
Vu la délibération n° 07/AT/2020 du 30 juin 2020 relative à la création de la Mission d'insertion des Jeunes à Wallis et Futuna (MIJ) rendue exécutoire par l'arrêté n° 2020584 ;
Vu la délibération n° 63/AT/2020 du 3 décembre 2020 portant sur l'élaboration d'une stratégie territoriale de la Jeunesse et du Sport à Wallis et Futuna rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1419 du 14 décembre 2020 ;
Vu la délibération n° 07/AT/2020 du 30 juin 2020 relative à la création de la « Mission d'Insertion Jeunes » à Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 07/AT/2022 du 13 janvier 2022 du relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission d'Insertion des Jeunes (MIJ) de Wallis et Futuna
Vu la délibération n° 14/AT/2017 du 5 juillet 2017 relative à l'assemblée territoriale des jeunes ;
Vu l'Arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que le Territoire avec la création de la MIJ cherche à accroître l'efficacité et la portée des actions, initiatives et structures existantes localement pour répondre aux besoins des jeunes de Wallis et Futuna ;
Qu'à cette fin, il entend renforcer les actions d'accompagnement et d'orientation en faveur des jeunes en matière d'insertion sociale et professionnelle pour une émancipation économique ;
Considérant que l'ensemble des acteurs des politiques publiques entend mettre tout en œuvre afin de transformer les modalités de coopération avec les jeunes ainsi qu'à appliquer les principes de la participation utile et durable des jeunes ;
Qu'à cette fin, il entend accroître les moyens, renforcer et développer les capacités et les ressources des associations ou structures de jeunes afin d'identifier, d'apprécier et de mettre en valeur la contribution des jeunes ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés;
A, dans sa séance du 05 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale s'engage dans l'élaboration d'une « **Stratégie sur la Jeunesse des Iles Wallis et Futuna 2024 – 2028** ».

Article 2 :
Les travaux d'élaboration de cette stratégie seront menés conjointement par le service de l'inspection du travail et des affaires sociales et la commission« jeunesse, sport et insertion professionnelle » de l'Assemblée Territoriale.

Article 3 :
Il conviendra de faire :

- Un état des lieux des politiques publiques et dispositifs existants sur le Territoire à destination de la jeunesse, et d'en déterminer les différents acteurs ;
- Fixer les orientations et objectifs précis ;
- Proposer un plan d'actions adapté avec le calendrier pour la période 2024 – 2028

Article 4 :
Cette stratégie devra être présentée aux élus lors de la session budgétaire 2023 pour adoption.

Article 5 :
La délibération n° 63/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant sur l'élaboration d'une stratégie territoriale de la Jeunesse et du Sport à Wallis et Futuna est abrogée.

Article 6 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Laurianne VERGE

Arrêté n° 2022-1046 du 27 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 95/AT/2022 du 05 décembre 2022 portant sur

l'élaboration d'une stratégie territoriale du Sport des îles Wallis et Futuna 2024-2028.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 95/AT/2022 du 05 décembre 2022 portant sur l'élaboration d'une stratégie territoriale du Sport des îles Wallis et Futuna 2024-2028.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 95/AT/2022 du 05 décembre 2022 portant sur l'élaboration d'une stratégie territoriale du Sport des îles Wallis et Futuna 2024-2028.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outremer et portant autres dispositions en matière économique et sociale (Loi EROM) ;
Vu la délibération n° 35/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption de la stratégie de convergence du territoire pour la période 2019-2030 ;
Vu la délibération n° 63/AT/2020 du 3 décembre 2020 portant sur l'élaboration d'une stratégie territoriale de la Jeunesse et du Sport à Wallis et Futuna rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1419 du 14 décembre 2020 ;
Vu la délibération n° 18/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption du code territorial du sport rendue exécutoire par arrêté n° 2016-325 ;
Vu l'arrêté du 7 octobre 2021 fixant la composition de la conférence régionale du sport et de la conférence des financeurs du sport à Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant la volonté de l'Assemblée Territoriale et du mouvement sportif de réaliser un diagnostic, un état des lieux et d'avoir un document stratégique et programmatique concernant l'accompagnement et le développement du sport sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna pour la période 2024 – 2028 ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés;
A, dans sa séance du 05 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée territoriale s'engage dans l'élaboration d'une « **stratégie territoriale du sport des Iles Wallis et Futuna 2024 – 2028** ».

Article 2 :
Les travaux d'élaboration de cette stratégie seront menés conjointement par le service territorial de la jeunesse et des sport et par la commission « jeunesse, sport et insertion professionnelle » de l'Assemblée Territoriale.

Article 3 :
Il conviendra de faire :

- Un état des lieux des politiques publiques et dispositifs existants sur le Territoire à destination de la jeunesse, et d'en déterminer les différents acteurs ;
- Fixer les orientations et objectifs précis ;
- Proposer un plan d'actions adapté avec le calendrier pour la période 2024 – 2028

Article 4 :
Cette stratégie devra être présentée aux élus lors de la session budgétaire 2023 pour adoption.

Article 5 :
La délibération n° 63/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant sur l'élaboration d'une stratégie territoriale de la Jeunesse et du Sport à Wallis et Futuna est abrogée.

Article 6 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Laurianne VERGE

Arrêté n° 2022-1047 du 27 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 105/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant approbation de la convention d'hébergement des étudiants de Wallis et Futuna au campus des îles.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 105/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant approbation de la convention d'hébergement des étudiants de Wallis et Futuna au campus des îles.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 105/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant approbation de la convention d'hébergement des étudiants de Wallis et Futuna au campus des îles.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu La Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu L'avis favorable de la commission de l'enseignement lors de sa séance du 03 novembre 2022 ;
Vu L'Arrêté n° 2022 – 897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que depuis la survenance de la crise sanitaire en 2019, la Nouvelle-Calédonie redevient la destination la plus choisie par les néo-bacheliers du territoire s'orientant pour des études hors de WF (en 2022, on note 148 étudiants en Nouvelle-Calédonie et 92 en métropole).
Considérant la volonté de renforcer, d'améliorer les conditions d'accueil, de vie et de travail des étudiants du Territoire poursuivant un cursus d'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie.
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A dans sa séance du 06 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1er
L'Assemblée Territoriale approuve le projet de convention d'hébergement des étudiants de Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie, joint en annexe, avec l'Association du foyer des étudiants de la Province des Îles de Nouvelle-Calédonie.

Article 2
L'Assemblée Territoriale autorise le Préfet et le Président de l'Assemblée territoriale à le signer.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Laurianne VERGE

PROJET DE CONVENTION D'HÉBERGEMENT DES ÉTUDIANTS DE WALLIS ET FUTUNA AU CAMPUS DES ILES
(v du 14/11/2022)

ENTRE :

L'ASSOCIATION DU FOYER DES ÉTUDIANTS DE LA PROVINCE DES ÎLES LOYAUTÉ (A.F.E.P.I.L.)
Représentée par son Président, Monsieur WAHETRA Leon,
21 ter, rue du Commandant Rougy
Vallée des Colons
BP 12 267
98802 NOUMÉA
NOUVELLE-CALÉDONIE
Tél/Fax : (687) 25 43 40
ci-après dénommé « A.F.E.P.I.L. ».

Et

LE TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Représenté par :
- le Préfet, administrateur supérieur, Monsieur HERVE JONATHAN et
- le Président de l'Assemblée territoriale, Monsieur Munipoese MULIAKAAKA
Service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant (Stosve)
adresse
coordonnées
ci-après dénommé « le Territoire ».

Préambule

Le «Campus Loyauté 2000» ou encore appelé «Campus des Îles» accueille depuis 2002 des étudiants issus de la Province des Îles. Depuis 10 ans déjà le « Campus des Îles » intègre en son sein des jeunes venus de différents horizons :
*des provinces Nord et Sud)
* en passant par la Pacifique (Vanuatu, Wallis et Futuna, Tahiti)
* ou encore par l'Occident (France métropolitaine).
Des jeunes d'origines et de cultures riches et diverses se côtoient et se mélangent ici.

Propriété de la Province des Îles Loyauté, le « Campus des Îles » est géré depuis son ouverture par L'A.F.E.P.I.L (Association Foyer des Étudiants de la Province des Îles Loyauté), une association (de type loi 1901) dont le but principal est l'accueil, l'encadrement et la réussite de la jeunesse calédonienne. Elle reçoit et accompagne les étudiants(es). Elle gère les demandes d'admission ou de réadmission au Campus des îles.

Le Territoire ne disposant pas d'établissement supérieur accompagne ses étudiants souhaitant poursuivre leurs études post-bac en Nouvelle-Calédonie, notamment dans l'accès au logement universitaire.

C'est dans ce cadre que le Territoire et l'A.F.E.P.I.L. ont convenu de collaborer pour faciliter l'accueil et l'hébergement des étudiants wallisiens et futuniens en Nouvelle-Calédonie.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'admission des Étudiants du Territoire des îles Wallis et Futuna poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie chaque année dans les résidences gérées par l'A.F.E.P.I.L.

2. HÉBERGEMENT

Chaque année, pour la rentrée de l'année N, l'accueil des étudiants se fera dans les conditions suivantes :

- L**e Territoire** transmet au plus tard le 15 décembre de l'année N-1 à l'AFEPIL la liste des étudiants susceptibles d'être hébergés au Campus des îles. La liste définitive des étudiants ainsi que les documents administratifs nécessaires à leur admission et à la constitution de leur dossier d'aide au logement est fournie au plus tard 15 jours avant leur arrivée.
- Le **Territoire** s'engage à informer, préalablement à leur arrivée, les étudiants futurs résidents des modalités d'hébergement et de leurs obligations en la matière (notamment en ce qui concerne les formalités à accomplir et les dépenses à régler).
- Le délai de mise à disposition des logements réservés aux étudiants de Wallis-et-Futuna est fixé au 1er mars. Passée cette date, les logements non affectés (bail signé) sont proposés aux autres étudiantes et étudiants non-attributaires d'un logement.
- L'offre d'accueil est fixée à 20 étudiants. Le logement leur est attribué jusqu'à la fin des enseignements de la formation dans laquelle ils sont inscrits.

L**e Territoire** désigne le délégué de Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie comme référent en Nouvelle-Calédonie. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'AFEPIL pour toutes questions relatives au suivi de ces étudiants.

L'**AFEPIL** s'engage à fournir l'hébergement pour **vingt (20) étudiants** identifiés par le Territoire au Campus des îles. Elle s'engage à accueillir les futurs résidents et à les accompagner dans leur appropriation des logements. Elle s'engage également à accompagner l'étudiant dans la constitution de son dossier de demande d'aide au logement. Les logements proposés par l'AFEPIL sont meublés de type F1, F2, F3, studio. Les étudiants ont accès aux salles de travail communes, aux laveries (payantes) et bénéficient de l'accès à internet.
La liste des logements attribués aux étudiants est transmise par l'AFEPIL au **Territoire,** au moins 7 jours avant l'entrée dans les lieux.

L'AFEPIL s'engage à mettre à disposition des étudiants de Wallis-et-Futuna l'ensemble de ses services et dispositifs (guichet d'accueil et d'informations,

restauration à tarif social, services médicaux et psycho-sociaux, animations…).

3. INTERNET – ACCÈS WIFI ET AUTRES PRESTATIONS OFFERTES

L'A.F.E.P.I.L met gracieusement à la disposition des étudiants :

- L'accès aux salles d'étude
- L'accès en salle informatique
- Un dispositif WIFI dans ses locaux
- Un identifiant WIFI par étudiant pour une connexion dans les chambres (internet illimité)
- L'accès à la bibliothèque
- L'accès à la laverie (payante)

4. OBLIGATIONS

Les étudiants des Îles Wallis-et-Futuna concernés par cette convention doivent respecter, sous l'autorité de l'AFEPIL, durant leur séjour l'ensemble des règles fixées par le bail et par le règlement intérieur figurant en annexe, dont chacun prend connaissance et signe à son arrivée.

Chaque année, un état des lieux est fait contradictoirement à l'entrée et à la sortie de la résidence par le représentant de l'AFEPIL et l'étudiant. Toute dégradation constatée par les deux parties donne lieu pour l'étudiant à un remboursement des réparations effectuées (ou à effectuer).

Tout manquement au règlement intérieur constaté auprès d'un étudiant sera signifié au référent nommé par le Territoire. L'étudiant concerné pourra se voir expulsé ou ne pas être réadmis l'année suivante.

Les étudiants locataires doivent s'acquitter du paiement de leur loyer, le cas échéant du montant restant à leur charge s'ils bénéficient de l'aide au logement.

5. DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de l'année universitaire 2023, renouvelable exclusivement par voie d'avenant annuel. Elle ne peut excéder 4 ans.

6. SUIVI DE LA CONVENTION

La première année suivant la signature de la présente convention, les parties effectueront une évaluation du partenariat engagé au moins une fois par trimestre.

7. MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé au préalable par les parties.
La présente convention peut également être résiliée de plein droit, à l'initiative d'une des parties, en cas de manquements aux engagements pris par chacune des parties ou en cas de manquements mettant en cause le respect des conditions du bail, concernant le logement mis à disposition de l'étudiant. Elle notifiera aux deux autres parties la dénonciation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 1 (un) mois suivant la notification.

8. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, une solution amiable sera recherchée d'un commun accord entre les parties. Tout désaccord aboutissant à un contentieux relèvera du tribunal compétent.

Rédigée en trois (3) exemplaires originaux.

À Nouméa, le....................…

Arrêté n° 2022-1048 du 27 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 106/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant approbation de la convention de partenariat avec la société immobilière de Nouvelle-Calédonie et le groupement d'intérêt public La maison de l'étudiant.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 106/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant approbation de la convention de partenariat avec

la société immobilière de Nouvelle-Calédonie et le groupement d'intérêt public *La maison de l'étudiant.*

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 106/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant approbation de la convention de partenariat avec la société immobilière de Nouvelle-Calédonie et le groupement d'intérêt public La maison de l'étudiant.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'avis favorable de la commission de l'enseignement lors de sa séance du 03 novembre 2022 ;
Vu l'Arrêté n° 2022 – 897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que depuis la survenance de la crise sanitaire en 2019, la Nouvelle-Calédonie redevient la destination la plus choisie par les néo-bacheliers du territoire s'orientant pour des études hors de WF (en 2022, on note 148 étudiants en Nouvelle-Calédonie et 92 en métropole).
Considérant la volonté de renforcer, d'améliorer les conditions d'accueil, de vie et de travail des étudiants du Territoire poursuivant un cursus d'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie.
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu
A dans sa séance du 06 décembre 2022 ,

ADOPTE :

Article 1er
L'Assemblée Territoriale approuve le projet de convention de partenariat relative à l'hébergement des étudiants de WF en Nouvelle-Calédonie, joint en annexe, avec la Société Immobilière de la Nouvelle-Calédonie et la Maison de l'étudiant.

Article 2
L'Assemblée Territoriale autorise le Préfet et le Président de l'Assemblée territoriale à le signer.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Tatau Laurianne VERGE

PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIATRELATIVE À L'HÉBERGEMENT DES ÉTUDIANTS DE WALLIS-ET-FUTUNA EN NOUVELLE-CALÉDONIE

ENTRE :
Le Territoire des îles Wallis et Futuna, service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant (Stosve) ayant son siège à Havelu – Mata'Utu, BP 244 Uvea, 98600 Wallis, représenté par :
- Monsieur Hervé JONATHAN, préfet administrateur supérieur et
- Monsieur Munipoese MULIAKAAKA, président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

ci-après dénommé « le Territoire ».

La Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC), société anonyme d'économie mixte dont le siège social est situé au15 Rue Guynemer BP412-98845 Nouméa Cedex, représentée par son directeur général, Benoît NATUREL,
ci-après dénommée la« SIC »,

La Maison de l'Étudiant, groupement d'intérêt public, ayant son siège 4, rue Félix Raoul THOMAS – Nouville, représentée par sa directrice, Yannick LERRANT,
ci-après dénommé « le GIP MDE »

PRÉAMBULE :

Le GIP MDE a pour mission de favoriser l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiantes et étudiants. Il reçoit et accompagne les étudiantes et étudiants en difficulté quelle qu'en soit la nature, financière, personnelle, familiale, médicale ou administrative. En partenariat avec la SIC, il gère les demandes d'admission ou de réadmission en résidences étudiantes.
La SIC, en sa qualité de bailleur social est soucieux de contribuer au mieux-vivre ensemble et à la réduction des inégalités.
Les étudiants des îles Wallis-et-Futuna ne disposant pas d'établissement d'enseignement supérieur, choisissent pour la plupart d'entre eux de poursuivre leurs études post-bac en Nouvelle-Calédonie qui reste le Territoire francophone le plus proche.
Cependant, dès leur arrivée en Nouvelle-Calédonie, les étudiants Wallisiens et Futuniens peuvent faire face à des difficultés, notamment d'accès au logement.
C'est dans ce cadre que le Territoire W&F, la SIC, le GIP MDE ont convenu de collaborer pour faciliter au

mieux l'accueil et l'hébergement des étudiants de Wallis-et-Futuna en Nouvelle-Calédonie

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'admission des étudiants de Wallis-et-Futuna chaque année dans les résidences étudiantes de Nouville et de Dumbéa Centre gérées par la SIC.

2. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION / OBLIGATIONS RECIPROQUESDES PARTIES

- Chaque année, pour la rentrée de l'année N, l'accueil des étudiants se fera dans les conditions suivantes :
  - o **Le Territoire** transmet au plus tard le 15 décembre de l'année N-1 au GIP MDE la liste des étudiants susceptibles d'être hébergés dans les résidences gérées par la SIC. La liste définitive des étudiants ainsi que les documents administratifs nécessaires à leur admission et à la constitution de leur dossier d'aide au logement est fournie au plus tard 15 jours avant leur arrivée.
  - o **Le Territoire** s'engage à informer, préalablement à leur arrivée, les étudiants futurs résidents des modalités d'hébergement et de leurs obligations en la matière (notamment en ce qui concerne les formalités à accomplir et les dépenses à régler).
  - o Le délai de mise à disposition des logements réservés aux étudiants de Wallis-et-Futuna est fixé au 1er mars. Passée cette date, les logements non affectés (bail signé) sont proposés aux autres étudiantes et étudiants non-attributaires d'un logement.
  - o L'offre d'accueil est fixée à 40 étudiants, ce nombre pouvant être porté à 60 à la fin de la campagne d'admission. Le logement leur est attribué jusqu'à la fin des enseignements de la formation dans laquelle ils sont inscrits.

- **Le Territoire** désigne comme référent le délégué de Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie. Il sera l'interlocuteur privilégié de la SIC et du GIP-MDE pour toutes questions relatives au suivi de ces étudiants.

- **La SIC** s'engage à fournir l'hébergement pour **quarante (40) étudiants** identifiés par le Territoire dans les résidences étudiantes de Nouville et de Dumbéa. Elle s'engage à accueillir les futurs résidents et à les accompagner dans leur appropriation des logements. Elle s'engage également à accompagner l'étudiant dans la constitution de son dossier de demande d'aide au logement. Les logements proposés par la SIC sont meublés de type studios (F1), F2 et F4. Les étudiants ont accès aux salles de travail communes, aux laveries (payantes) et bénéficient de l'accès à internet.
La liste des logements attribués aux étudiants est transmise par la SIC au Territoire, au moins 7 jours avant l'entrée dans les lieux.

- **Le GIP-MDE** s'engage à mettre à disposition des étudiants de Wallis-et-Futuna l'ensemble de ses services et dispositifs (guichet d'accueil et d'informations, restauration à tarif social, services médicaux et psycho-sociaux, animations…).

Les parties s'efforcent de faciliter, chacune pour ce qui la concerne, la mise en œuvre du partenariat. Elles s'engagent à mobiliser leurs moyens humains et financiers pour faire vivre ce partenariat.

3. OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS HÉBERGÉS DANS LES RÉSIDENCES ÉTUDIANTES

- Les étudiants des Îles Wallis-et-Futuna concernés par cette convention doivent respecter, sous l'autorité de la SIC et du GIP-MDE, durant leur séjour l'ensemble des règles fixées par le bail et par le règlement intérieur figurant en annexe, dont chacun prend connaissance et signe à son arrivée.
- Chaque année un état des lieux est fait contradictoirement à l'entrée et à la sortie de la résidence. Toute dégradation constatée par les deux parties donne lieu pour l'étudiant à un remboursement des réparations effectuées (ou à effectuer).
- Tout manquement au règlement intérieur constaté auprès d'un étudiant sera signifié au référent nommé par Le Territoire. L'étudiant concerné pourra se voir expulsé ou ne pas être réadmis l'année suivante.
- Les étudiants locataires doivent s'acquitter du paiement de leur loyer, le cas échéant du montant restant à leur charge s'ils bénéficient de l'aide au logement.

4. DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de l'année universitaire 2023, renouvelable exclusivement par voie d'avenant annuel. Elle ne peut excéder 4 ans.

5. SUIVI DE LA CONVENTION

La première année suivant la signature de la présente convention, les parties effectueront une évaluation du partenariat engagé au moins une fois par trimestre.

6. MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé au préalable par les parties.
La présente convention peut également être résiliée de plein droit, à l'initiative d'une des parties, en cas de manquements aux engagements pris par chacune des parties ou en cas de manquements mettant en cause le respect des conditions du bail, concernant le logement mis à disposition de l'étudiant.
Elle notifiera aux deux autres parties la dénonciation de la convention par lettre recommandée avec accusé de

réception, dans un délai de 1 (un) mois suivant la notification.

7. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, une solution amiable sera recherchée d'un commun accord entre les parties. Tout désaccord aboutissant à un contentieux relèvera du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Rédigée en quatre exemplaires originaux

Arrêté n° 2022-1049 du 27 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 107/AT/2022 du 06 décembre 2022 relative au recrutement et à la formation initiale des enseignements du premier degré de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 107/AT/2022 du 06 décembre 2022 relative au recrutement et à la formation initiale des enseignants du premier degré de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 107/AT/2022 du 06 décembre 2022 relative au recrutement et à la formation initiale des enseignements du premier degré de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'avis favorable de la commission de l'enseignement lors de sa séance du 15 novembre 2022 ;
Vu l'Arrêté n° 2022 – 897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu
A dans sa séance du 06 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1er

L'Assemblée Territoriale approuve le nouveau projet de convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré des Iles Wallis et Futuna (en annexe) qui entre en vigueur au 1er janvier 2023.

Article 2

Toutes dispositions antérieures à la présente délibération sont abrogées.

Article 3

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Munipoese MULIAKAAKA
Le Secrétaire — Tatau Laurianne VERGE

CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION POUR LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

ANNULE et REMPLACE la précédente Convention de coopération en date du 4 février 2020

ENTRE

LA NOUVELLE-CALÉDONIE, représentée par **Monsieur Louis MAPOU**, Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

ET

LE TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, représenté par **Monsieur Hervé JONATHAN**, Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Autres parties prenantes :

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE WALLIS ET FUTUNA, représentée par **Monsieur Munipoese MULIAKAAKA**, président De l'Assemblée Territoriale,

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, représenté par **Madame Régine VIGIER**, Vice-rectrice de Wallis et Futuna

L'INSTITUT DE FORMATION DES MAÎTRES DE NOUVELLE-CALÉDONIE (IFM-NC) représenté par **………..**

L'UNIVERSITÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE (UNC), représentée par **Madame Catherine RIS,** Présidente de l'UNC**.**

LA MISSION CATHOLIQUE DE WALLIS ET FUTUNA, représentée par **Monseigneur Susitino SIONEPOE**, Evêque du diocèse**.**
Vu l'accord particulier entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna en date du 1er décembre 2003 et notamment le relevé de conclusion de la 2ème commission de suivi en date du 5 juin 2010.

Vu la convention portant concession à la mission catholique de l'enseignement premier degré sur le Territoire des îles Wallis et Futuna pour les années 2020-2025, en date du 05 juin 2020.

Vu la délibération n° …/AT/2022 du JJ MM 2022 portant adoption de la nouvelle convention cadre de la coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré de Wallis et Futuna.

Considérant les liens historiques, culturels et d'amitié qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna.

Rappelant l'engagement de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna en faveur d'un enseignement de qualité au bénéfice des élèves de ces deux collectivités.

Désirant œuvrer de concert pour faire bénéficier le Territoire des îles Wallis et Futuna d'un accompagnement en matière de recrutement et de formation initiale des enseignants du premier degré dans le but de parvenir à la constitution d'un corps enseignant formé et de qualité.

Rappelant les spécificités du Territoire des îles Wallis et Futuna et le caractère propre de l'enseignement catholique.

Les partenaires expriment leur volonté de pérenniser le recrutement des instituteurs du Territoire des îles Wallis et Futuna, titulaires d'un diplôme reconnu de grade licence par le ministère de l'enseignement supérieur, à savoir le diplôme « enseigner dans le premier degré » de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la reconduction du partenariat pour l'assistance au recrutement et la mise en place de la formation initiale des instituteurs du 1er degré de Wallis et Futuna, à compter de l'année 2023.

Le recrutement des élèves instituteurs du Territoire de Wallis et Futuna s'effectue par concours de niveau bac organisé par le vice rectorat sur le Territoire des îles Wallis et Futuna avec l'assistance de la Nouvelle-Calédonie.

Suite à leur réussite, les lauréats bénéficient des trois années de formation initiale qui se déroule au sein de l'institut de formation des maîtres en Nouvelle-Calédonie (IFM-NC) et prépare les élèves instituteurs à l'obtention du diplôme « enseigner dans le premier degré » de l'Université de Nouvelle-Calédonie (UNC) reconnu de grade licence. Ce parcours de formation permettra aux lauréats du concours d'acquérir le diplôme professionnel d'instituteur délivré par l'IFM-NC.

Article 2 : Obligations des parties

La Nouvelle-Calédonie et l'IFM-NC s'engagent à former, pour le compte du Territoire des îles Wallis et Futuna, des instituteurs. Cette formation est prise en charge par la Nouvelle-Calédonie.

L'Université de la Nouvelle-Calédonie, s'engage à délivrer le diplôme « enseigner dans le premier degré » aux élèves instituteurs de Wallis-et-Futuna ayant réussi la formation susmentionnée dans les mêmes conditions que les élèves instituteurs de la Nouvelle-Calédonie.

Le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'engage à prendre en charge les salaires des élèves instituteurs en référence au barème indiciaire défini par la convention de concession de l'enseignement primaire à la mission catholique des îles Wallis et Futuna en vigueur.

Le Territoire des îles Wallis et Futuna apporte son total soutien à la mise en place de la formation initiale des instituteurs et s'engage à prendre en charge un voyage aller-retour par an entre la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna pour chacun des élèves instituteurs de Wallis et Futuna.

Article 3 : Modalités de la formation

La formation est ouverte aux candidats titulaires d'un baccalauréat se destinant à l'enseignement en école primaire.

La formation au diplôme « enseigner dans le premier degré » de l'UNC se déroule à l'IFM NC sur trois années.

L'accès à la formation au diplôme « enseigner dans le premier degré » dispensé par l'IFM-NC, dans le cadre de la présente convention est conditionné par la réussite au concours de recrutement mis en place par le Vice rectorat de Wallis et Futuna.

Les élèves-instituteurs de Wallis et Futuna devront :

- s'acquitter des droits d'inscription annuels auprès de l'université de la Nouvelle-Calédonie
- s'affilier obligatoirement à la sécurité sociale de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT et mutuelle) sous peine de radiation de la formation.

L'organisation de la formation sur trois années, le contrôle des connaissances, les règles de progression et les modalités de validation sont fixés par une annexe spécifique (annexe 1).

Article 4 : Modalités du recrutement

Le concours de recrutement des élèves-instituteurs du Territoire des îles Wallis et Futuna est organisé au niveau BAC.

Les épreuves et les modalités du concours sont fixées par une annexe spécifique (2) entre le vice-rectorat de Wallis et Futuna et la DEC pour les épreuves spécifiques.
Toute modification ultérieure fera l'objet d'un avenant.

Les élèves instituteurs, lauréats du concours du Territoire des îles de Wallis et Futuna signent un engagement décennal auprès du préfet de Wallis et Futuna, chef du Territoire.

Ils bénéficient d'une période de formation de trois ans au sein de l'IFMNC.
La validation des trois années de formation est conditionnée par l'obtention du diplôme professionnel d'instituteur délivré par l'IFM-NC représenté par le vice-recteur de Wallis et Futuna, au vu des résultats de la formation dispensée à l'IFMNC.

La titularisation dans le corps des instituteurs de Wallis et Futuna intervient au cours de l'année scolaire suivant l'obtention du diplôme professionnel d'instituteur selon des modalités qui sont fixées par l'Education nationale et par la DEC.
La délivrance du diplôme « enseigner dans le 1er degré » est faite par l'IFM-NC et l'agrément est de la compétence de l'Etat.

Le néo-titulaire bénéficiera d'une inspection au cours de la première année d'exercice et devra satisfaire à l'obligation de validation des deux modules pour les spécificités.

Article 5 : Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans pour la promotion admise en première année de formation au diplôme « enseigner dans le premier degré » de l'UNC à la rentrée universitaire 2023.
Pour cette promotion, 5 étudiants seront sélectionnés au départ pour Wallis et Futuna.

Pour les promotions suivantes, le Vice rectorat et la DEC évalueront chaque année les besoins en effectifs à former dans le cadre de la présente convention.

Les différentes parties s'engagent à ne pas interrompre le déroulement d'une formation en cours.

La présente convention pourra être modifiée ou complétée par avenant

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de manquement d'une partie à ses engagements, et après notification restée sans effet dans un délai de 30 jours. La notification se fait par lettre recommandée valant mise en demeure.

Article 7 : Exécution

La présente convention sera signée en 7 exemplaires et transmises aux secrétaires généraux, DGS des signataires pour exécution.

Fait à ……………..
Le ………………...

Arrêté n° 2022-1050 du 27 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 108/AT/2022 du 06 décembre 2022 modifiant la délibération n° 55/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant création de l'Université numérique de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 108/AT/2022 du 06 décembre 2022 modifiant la délibération n° 55/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant création de l'Université numérique de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 108/AT/2022 du 06 décembre 2022 modifiant la délibération n° 55/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant création de l'Université numérique de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016 actualisée en octobre 2018 ;
Vu l'arrêté n°2020-1414 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°55/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant création de l'Université numérique de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-1415 du 14 décembre 2020 rendant exécutoire la délibération n°56/AT/2020 du 02 décembre 2020 approuvant la signature de la convention de partenariat multipartite pour la mise en œuvre du projet de création de l'Université numérique des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-1431 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°57/AT/2020 du 02 décembre 2020 approuvant la signature de la convention de financement entre la Caisse des dépôts et consignations et le Territoire des îles Wallis et Futuna portant sur le projet « Campus connecté » ;
Vu la décision de la commission de l'enseignement lors de sa séance du 03 novembre 2022 suite à l'exposé des services du SCOPPD et du SITAS ;
Vu l'Arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant l'Université numérique de Wallis-et-Futuna comme dispositif labellisé « Campus connecté » par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, financé par le Programme d'investissements d'avenir ;
Considérant l'intérêt croissant des wallisiens et des futuniens de suivre, près de chez-eux, des formations à distance dans le tiers-lieu d'enseignement qu'est l'Université numérique ;
Considérant la nécessité d'actualiser le rattachement hiérarchique de l'UnWF, d'apporter des précisions sur le financement des formations et de clarifier la gouvernance du projet afin d'assouplir son fonctionnement ;
Considérant que le numérique est un véritable outil de désenclavement, de développement et de renforcement des compétences des wallisiens et des futuniens.
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 06 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1er – Création de l'UnWF
Le Territoire des îles Wallis et Futuna acte la création d'un tiers-lieu d'enseignement équipé et connecté, destiné à favoriser l'accès des résidents permanents aux formations certifiantes et diplômantes disponibles en ligne sous la dénomination « Université numérique des îles Wallis et Futuna » (UnWF).

L'Université numérique de Wallis et Futuna est rattachée au Service de l'Inspection du Travail et des Affaires sociales (SITAS).

Article 2 – Partenariats
La création de l'Université numérique de Wallis et Futuna est un projet porté par le Territoire des îles Wallis et Futuna en partenariat avec l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC), le vice-rectorat des îles Wallis et Futuna, la Chambre de Commerce, d'industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA) des îles Wallis et Futuna et l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF) et bénéficie d'un financement de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans le cadre du Programme d'Investissements d'avenir (PIA).

Peuvent être associés de nouveaux partenaires pour proposer d'autres modules de formation ou des financements.

Article 3 – Gouvernance du projet
Le projet de l'UnWF sera piloté par un comité de pilotage chargé de définir les grandes orientations du projet, d'en assurer le suivi de la mise en œuvre des objectifs et de faire le bilan des actions sur l'année écoulée. Il sera co-présidé par le Préfet et le Président de l'Assemblée territoriale et sera composé du :

- Président de la Commission enseignement ou de son représentant,
- d'un représentant de l'UNC
- d'un représentant du Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna,
- d'un représentant de l'AUF,
- d'un représentant de la CCIMA,
- du chef du SITAS ou son représentant,
- du chef du SCOPPD ou son représentant.

Ce comité se réunit à la demande de ses membres au moins une fois par an, et si nécessaire en tant que de besoin.

Un comité de financement de l'UnWF, chargé d'approuver la prise en charge financière des coûts d'inscription et de formation des étudiants, est créé. Ce comité sera composé :

- du Préfet ou de son représentant,
- du Président de l'Assemblée territoriale ou de son représentant,
- du Président de la Commission de l'Enseignement ou de son représentant,
- du Président de la Commission Permanente ou de son représentant,
- du Chef du SITAS ou de son représentant ayant voix délibérative.

Ce comité se réunira autant de fois que de besoin et décidera valablement si au moins 3 de ses membres participent. Il donnera lieu à la signature d'une décision, le Préfet validant nominativement les personnes prises en charge.

Le personnel encadrant de l'UnWF est chargé du Secrétariat de ces comités et de l'instruction en amont des dossiers à présenter pour validation au comité de financement.
Des réunions dématérialisées des deux comités seront possibles.

Article 4 - Emplacement de l'UnWF
L'Université numérique de Wallis et Futuna sera créée dans les locaux de l'ancien bâtiment de l'IUFM à Wallis et composé de 5 espaces distincts :

- Un espace de travail sur poste informatique,
- Une salle de visioconférence,
- Un studio de montage audiovisuel,
- Un bureau modulable partagé,
- Un espace de restauration.

Une antenne de cette université sera créée sur l'île de Futuna à l'horizon 2023, dans les locaux de l'ancienne école de Vele et composée de 4 espaces distincts :

- Un bureau tuteur,
- Un espace de travail sur poste informatique,
- Une salle de visioconférence modulable en espace de travail individuel ou collectif,
- Un espace de restauration.

Article 5 – Fonctionnement de l'UnWF
L'Université numérique de Wallis et Futuna est accessible aux étudiants/apprenants désireux de se former et gagner en compétences liés par un contrat d'engagement dûment signé entre le tuteur de l'UnWF et l'étudiant/apprenant.

Les étudiants/apprenants seront personnellement suivis par la/les personne(s) référent(es) et accompagnés dans leurs démarches du choix de l'orientation au suivi du parcours de formation jusqu'à l'obtention du diplôme ou de la certification tout en leur donnant la possibilité de s'ouvrir sur le monde extérieur (offre culturelle, découverte de l'entrepreneuriat).

Les horaires, les conditions d'accès et de fonctionnement de l'UnWF seront précisés dans le règlement intérieur de la structure à faire valider par le comité de pilotage.

Article 6 – Financement

a) Financement de l'Université numérique de Wallis et Futuna
La création de l'Université numérique de Wallis et Futuna sera cofinancée par le Territoire des îles Wallis et Futuna, l'Union européenne (notamment dans le cadre du 11e FED territorial) et par l'Etat notamment dans la cadre du programme d'investissement d'avenir et de la subvention versée par la Caisse des Dépôts et Consignation en lien avec la labellisation « campus connecté » obtenu par le Territoire.

b) Financement des formations
Le Territoire des îles de Wallis et Futuna peut être sollicité pour la prise en charge sur son budget des frais d'inscription et des coûts de formation :

- Des jeunes et bacheliers du Territoire souhaitant poursuivre une formation d'enseignement supérieur à distance
- Des personnes n'ayant pas obtenu leur baccalauréat à Wallis et Futuna, justifiant de 6 mois de résidence stable et régulière sur le Territoire avec un projet professionnel à long terme

Sous réserve des crédits disponibles, le Territoire peut accorder une aide financière aux personnes ayant formulé une demande. Les dossiers de demande de prise en charge financière seront à retirer auprès du SITAS (référent de l'UnWF), instruites puis soumises à l'approbation du comité de financement de l'UnWF.

Article 7 – Délégation de compétences
L'Assemblée Territoriale délègue la compétence à la Commission permanente pour délibérer sur l'ensemble des sujets relatifs à la mise en œuvre et au suivi du projet de création de l'Université numérique de Wallis et Futuna.

Article 8
La présente délibération annule et remplace la délibération n°55/AT/20 du 2 décembre 2020.

Article 9
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Laurianne VERGE

Arrêté n° 2022-1051 du 27 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 109/AT/2022 du 06 décembre 2022 approuvant la mise en place de la formation Aide à la réussite.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 109/AT/2022 du 06 décembre 2022 approuvant la mise en place de la formation Aide à la réussite.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 109/AT/2022 du 06 décembre 2022 approuvant la mise en place de la formation Aide à la réussite.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016 ;
Vu la délibération n°55/AT/2022 du 02 décembre 2020 portant création de l'Université numérique de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2020-1414 du 15 décembre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la commission de l'enseignement lors de sa séance du 15 novembre 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que le projet campus connecté mis en œuvre par le Territoire des îles Wallis et Futuna en étroite collaboration avec ses partenaires prévoit la mise en place d'une formation aide à la réussite pour les jeunes du Territoire ;
Considérant la nécessité d'accompagner les wallisiens et futuniens qui choisissent de poursuivre des études d'enseignement supérieur.
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil du Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 06 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale donne un accord de principe à la mise en place d'une formation « aide à la réussite » en partenariat avec l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

Cette formation s'adressera aux résidents permanents, bénéficiaires du dispositif Parcours étudiant et aux apprenants de l'Université numérique de Wallis et Futuna poursuivant des études d'enseignement supérieur à distance.

Le coût de cette formation ne devra pas excéder 5.000.000 XPF (soit 41.900€) la première année et sera financée pour son année de lancement (2023) par le Territoire des îles Wallis et Futuna sur le budget annexe de la stratégie numérique.

Article 2 :
L'Assemblée Territoriale délégué à sa Commission Permanente le soin de finaliser et d'approuver la convention de partenariat, après instruction préalable des commissions internes nécessaires, et autorise le Préfet et le Président de l'Assemblée territorial à la signer avec l'Université de la Nouvelle Calédonie.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Laurianne VERGE

Arrêté n° 2022-1052 du 27 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 110/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant affectation du dispositif territorial du « Parcours étudiant à la Mission insertion jeunes (MIJ) ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 110/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant affectation du dispositif territorial du « Parcours étudiant à la Mission insertion jeunes (MIJ).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 110/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant affectation du dispositif territorial du « Parcours étudiant à la Mission insertion jeunes (MIJ) ».

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016 actualisée en octobre 2018 ;
Vu l'arrêté n°2019-452 du 24 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°02/AT/2019 du 18 juin 2019 portant création du dispositif territorial du « Parcours étudiant » ;
Vu l'arrêté n°2019-1067 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°105/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant création d'une aide financière en faveur des lycéens du Parcours étudiant ;
Vu la décision de la commission de l'enseignement lors de sa séance du 03 novembre 2022 suite à l'exposé des services du SCOPPD et du SITAS ;
Vu l'Arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant le bilan positif sur la réalisation pour la première fois en 2020 de ce dispositif ;
Considérant les objectifs visés par le « Parcours étudiant », notamment en terme d'accompagnement à travers la préparation des futurs étudiants à leur nouvelle vie d'aprenant hors du Territoire (démarches administratives et sociales, gestion de leur propre budget…) ;
Considérant la nécessité de remettre en marche ce dispositif en 2023 et d'offrir les moyens nécessaires aux jeunes du Territoire se préparant aux études hors de Wallis et Futuna ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 06 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée territoriale approuve la reprise du dispositif « Parcours étudiant » à compter de l'année 2023 et de son affectation à la Mission insertion jeunes (MIJ), sous la supervision du Service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS).

Article 2 :
En fonction des besoins du service, des crédits disponibles et afin de mener à bien sa mission d'accompagnement des néo-bacheliers du Territoire, le service gestionnaire du dispositif est autorisé à recourir à un prestataire de service pour l'aider dans la réalisation de ses missions.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Tatau Laurianne VERGE

Arrêté n° 2022-1054 du 27 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 116/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territorial en matière de modalités de réception des véhicules.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 116/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territorial en matière de modalités de réception des véhicules.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 116/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territorial en matière de modalités de réception des véhicules.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l' Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 42/ AT / 2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code Territorial de la Route ;
Vu la délibération n° 51/AT/2020 du 2 décembre 2020, portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 du 13/11/2011 portant adoption du code de la route territoriale en matière de modalités de réception de véhicules ;
Vu la délibération n° 21/AT/2021 du 2 septembre 2021, portant suspension de la délibération n° 51/AT/2020 du 2 décembre 2020 portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 du 13/11/2011 portant adoption du code de la route en matière de modalités de réception des véhicules ;
Vu l'arrêté 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la route et des conducteurs de véhicules automobiles du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant les moyens techniques limités du Territoire des îles Wallis et Futuna en matière de contrôle technique des véhicules ;
Considérant la nécessité d'optimiser les qualités des véhicules importées sur le Territoire, de veiller au respect de normes de sécurité,
Considérant la nécessité d'encadrer les modalités d'importation des véhicules mis en circulation sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu,
A dans sa séance du 06 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'article 76 du code territorial de la route est modifié et rédigé comme suit :

CHAPITRE II : Règles administratives

SECTION 1 – Réception

Article 76
Tout véhicule automobile ou éléments de véhicules, toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg et toute semi-remorque doit, pour être importé sur le Territoire de Wallis et Futuna et avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception réalisée avant l'embarquement obtenue auprès des services compétents sur le Territoire français destinée à constater que ces véhicules satisfont aux prescriptions des articles du présent code et des textes pris pour leur application. Cette réception devra être accompagnée d'un certificat de conformité signé du constructeur ou de son représentant officiel.

Tous les véhicules d'occasion mis en circulation depuis plus de quatre ans, importés sur le Territoire de Wallis et Futuna, devront faire l'objet d'un contrôle technique de moins de 1 an, en langue française, réalisé avant l'embarquement et exempt de toute défaillance majeure et de toute défaillance critique.

L'annexe I-a, jointe à la présente délibération, énumère les 133 points sur lesquels le contrôle technique se prononce.
L'annexe I-b, jointe à la présente délibération, présente la classification des défaillances.

Le contrôle technique devra obligatoirement être réalisé par un organisme agréé par les autorités administratives présentes sur le territoire français, conformément à l'article R321-1 à R327-6 du code de la route métropolitain.

Article 2 :
Les articles 77 à 79 du code territorial de la route sont abrogés.

Article 3 :
Afin de laisser aux propriétaires de véhicules un délai raisonnable pour se conformer à ces prescriptions, la présente délibération entrera en vigueur le 30 juin 2023.

Article 4 :
Les délibérations n°51/AT/2020 du 2 décembre 2020 et n° 21/AT/2021 du 2 septembre 2021, sont abrogées.

Article 5 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Laurianne VERGE

Arrêté n° 2022-1055 du 27 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 118/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant création d'un conseil portuaire du port de commerce de Wallis à Mata-Utu.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 118/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant création d'un conseil portuaire du port de commerce de Wallis à Mata-Utu.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 118/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant création d'un conseil portuaire du port de commerce de Wallis à Mata-Utu.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l' Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu le code des Transports, en ses dispositions applicables à Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance no 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République-Française ;

Vu le décret n° 67-431 du 26 mai 1967 portant modification de I'appellation des personnels et des services de I'inscription maritime ;

Vu le décret n" 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n' 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret no 2014-483 du 13 mai 2014 relatif aux conseils maritimes ultramarins et aux documents stratégiques de bassin maritime ;

Vu l'arrêté n"384 du 2l août 2018 portant réglementation du transit des navires dans le lagon de Wallis et de l'accès aux ports de Mata Utu et Halalo ;

Vu I'arrêté n° 6l du l2 décembre 1963 déterminant les modalités d'exploitation du wharf de Mata' Utu;

Vu l'arrêté n° 49 du 3 décembre 1964 désignant les ports de Mata'Utu, Leava et Halalo comme ports du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2010-341 du 5 octobre 2010 fixant les heures de chargement, de déchargement et de transbordement des marchandises dans les ports et sur les aéroports douaniers et définissant les conditions auxquelles sont soumises les opérations douanières s'effectuant en dehors des lieux ou des horaires légaux de travail du service des Douanes et fixant le taux horaire de l'indemnité de contrôle;

Vu l'arrêté n° 201l-193 du 28 juin 201I portant sur la création du service des affaires Maritimes, Ports, phares&Balises SAMPPB ;

Vu la délibération n° 20/AT/2021 du 2 septembre 2021 émettant un avis favorable au projet d'arrêté portant règlement général du port de commerce de Wallis, Mata'Utu ;

Vu l'arrêté n° 202-914 du 14 décembre 2020, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°20/AT/2021 du 2 septembre 2021 relative au règlement général du port de commerce de Mata' Utu ;

Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Considérant que les questions relatives à la sécurité et la sûreté du port doivent être débattues en réunion collégiale avant toute présentation devant les instances du Territoire et de l'état.

Conformément aux textes susvisés ;

Le Conseil Territorial entendu,

A dans sa séance du 06 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : Composition

Il est institué un conseil portuaire au port de commerce de Wallis à Mata' Utu. Ce conseil est composé comme suit:

- le Préfet, administrateur supérieur, Président
- le Président de l'Assemblée territoriale, Vice-Président
- le Kalae kivalu, membre
- le Tui- Mata'Utu, membre
- le Président de la commission de l'équipement de l'Assemblée Territoriale, membre
- le Président de la commission des affaires économiques et du développement de l'Assemblée Territoriale, membre
- le Président de la CCIMA, membre

Assistent au Conseil portuaire en tant qu'experts :

- le Chef de service des Douanes ou son représentant
- le Chef de service de la DSA ou son représentant
- le Chef de service de l'Environnement ou son représentant
- le Chef de service SAMPPB ou son représentant

Assistent au Conseil portuaire en tant qu'usagers :

- Un représentant de la société d'acconage FETUU TAKI
- Un représentant de la société d'acconage AMAWAL

Article 2 : Rôle et fonctionnement

Le conseil portuaire est un organe consultatif. Il est compétent pour émettre un avis, dans les conditions prévues dans le code des transports, sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, et notamment les usagers.

Le conseil portuaire peut entendre toute personne qu'il juge utile concernant les affaires du port.

Il est convoqué par son président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. Il se réunit au moins deux fois par an, en séances non publiques.

Le secrétariat des réunions est assuré par le SAMPPB.

Article 3 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Tatau Laurianne VERGE

Arrêté n° 2022-1056 du 27 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 121/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant dispositions relatives au compte-épargne temps des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 121/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant dispositions relatives au compte-épargne temps des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 121/AT/2022 du 06 décembre 2022 portant dispositions relatives au compte-épargne temps des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l' Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée Territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu,
A dans sa séance du 06 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
En application de l'article 338 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, un compte épargne-temps est ouvert au bénéfice des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna qui en font la demande. Le service informe par écrit le fonctionnaire de l'ouverture du compte ou de son refus motivé d'ouvrir le compte.

Article 2 :
Le compte épargne-temps est alimenté une fois par année civile, à l'initiative du fonctionnaire.

Cette demande annuelle d'alimentation du compte doit parvenir au service des ressources humaines de l'administration supérieure de Wallis et Futuna, sous couvert de la voie hiérarchique, au plus tard le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle des jours sont épargnés.

Article 3 :
Le nombre de jours maximum qui peut alimenter le compte épargne-temps est fixé à vingt jours par an. L'unité de calcul du compte épargne-temps est le jour ouvré. À ce titre, un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle du fonctionnaire au moment de la demande.

Article 4 :
Le fonctionnaire qui demande à bénéficier de tout ou partie du temps accumulé, en application de l'article 332 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna doit respecter un délai d'information de son chef de service égal à la durée du congé sollicité, sans que ce délai puisse être inférieur à un mois ni supérieur à six mois.

Article 5 :
Le fonctionnaire est informé annuellement des droits épargnés et consommés ainsi que de la date d'échéance de son compte épargne-temps.

Il est informé de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de clôture du compte dans un délai au moins égal à la somme de ces congés plus un mois.

Article 6 :
Les droits à congé acquis au titre du compte épargne-temps doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le fonctionnaire a été informé par son service gestionnaire que le nombre de jours épargnés sur son compte épargne-temps est d'au moins quarante jours.

La clôture d'un compte épargne-temps intervient à l'expiration de ce délai. Elle fait l'objet d'une décision qui est notifiée au détenteur du compte.

Article 7 :
A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de la présente délibération, pour la première année de mise en place du compte épargne-temps, les congés annuels non pris au 31 décembre 2022 pourront être épargnés sur le compte épargne-temps dans la limite de soixante jours. Toutefois, ces congés ne pourront pas faire l'objet de l'indemnisation prévue à l'article 334 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Les fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna pourront formuler leur demande d'ouverture et d'alimentation du compte au titre de l'année 2022 jusqu'au 15 mars 2023.

Article 8 :
Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'utilisation du compte épargne-temps peuvent faire l'objet d'une saisine, par le fonctionnaire concerné, de la commission administrative paritaire, qui rend un avis sur la question posée, à la suite duquel l'autorité de gestion prend une décision dûment motivée.

Article 9 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Laurianne VERGE

Arrêté n° 2022-1057 du 27 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 125/AT/2022 du 06 décembre 2022 relative à la mise en place de la stratégie de l'action sociale du Territoire des îles Wallis et Futuna 2024-2028.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 125/AT/2022 du 06 décembre 2022 relative à la mise en place de la stratégie de l'action sociale du Territoire des îles Wallis et Futuna 2024-2028.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 125/AT/2022 du 06 décembre 2022 relative à la mise en place de la stratégie de l'action sociale du Territoire des îles Wallis et Futuna 2024-2028.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au

Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant la nécessité pout le Territoire de se doter de sa stratégie de l'action sociale ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A dans sa séance du 06 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale adopte le principe de la mise en place de la stratégie de l'action sociale du Territoire des îles Wallis et Futuna 2024 - 2028.

Article 2 :
Les travaux d'élaboration de la stratégie seront mis en place en collaboration avec le service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS) et l'ensemble des services concernés (cpswf, circonscriptions, chefferies, agence de santé, vice-rectorat, mission enfance-famille, associations …) sous la direction de la commission des affaires sociales de l'Assemblée Territoriale.

La définition du comité de rédaction et des groupes de travail sera arrêtée en commission des affaires sociales.

La stratégie de l'action sociale du Territoire des îles Wallis et Futuna sera présentée en session budgétaire 2023 pour adoption.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2022-1058 du 27 décembre 2022 approuvant er rendant exécutoire la délibération n° 128/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant modification de la Délibération n° 68/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création du Service des Affaires économiques et du développement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 128/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant modification de la Délibération n° 68/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création du Service des Affaires économiques et du développement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 128/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant modification de la Délibération n° 68/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création du Service des Affaires économiques et du développement.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l' Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n° 68/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création du Service des Affaires économiques et du développement ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant l'évolution, depuis la création du service, de ces missions, notamment avec l'élaboration, le suivi

et la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique, ainsi que la création d'une cellule tourisme au sein du service.
Considérant la nécessité d'accentuer les missions du service en faveur du développement économique et des entreprises.
Considérant la nécessité d'élaborer et mettre en œuvre une réglementation économique sur le Territoire.
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu,
A dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Dispositions générales

Article 1er :
Il est créé dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna un Service des Affaires Économiques, du Développement et du Tourisme (SAEDT).

Article 2 :
Le SAEDT a pour objectif principal de contribuer à élaborer et mettre en œuvre la politique économique du Territoire de Wallis et Futuna, notamment en matière de commerce intérieur, sous réserve des attributions exercées par d'autres directions et services.

Il est divisé en 4 cellules dont les attributions et missions sont les suivantes :

1) Cellule Développement et études économiques :

– Élaboration, mise en œuvre et suivi de stratégies de développement économique ;
– Réalisation d'études économiques ;
– Gestion et suivi des concessions et conventions de partenariat économique du territoire.

2) Cellule Gestion des entreprises :

– Information, gestion et suivi des aides aux entreprises ;
– Suivi de l'immatriculation et l'évolution économique des entreprises ;
– Mise en place et suivi d'un répertoire des métiers ;
– Coordination des actions économiques avec la Chambre de Commerce, d'Industrie des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA).

3) Cellule Tourisme :

– Élaboration, mise en œuvre et suivi de la Stratégie du Tourisme ;
– Mise en œuvre en collaboration de tous les acteurs du tourisme des actions de développement en lien avec le tourisme ;
– Développer les partenariats régionaux favorables au développement du Tourisme ;
– Relations avec l'Office du Tourisme de Wallis et Futuna ;

4) Cellule Contrôle et réglementation :

– Mise en place de mesures de lutte contre la vie chère et protection des consommateurs ;
– Gestion et suivi des travaux de l'Observatoire des Prix, des marges et des revenus ;
– Suivi de l'application des textes réglementaires applicables au territoire ;
– Mise en place de réglementations économiques locales (Code Territorial du commerce, Code Territorial de la consommation, etc...)
– Suivi des questions relatives à l'approvisionnement du Territoire en hydrocarbures ;

Article 3 :
Tous les textes antérieurs à la présente délibération, relatifs aux attributions du Service des Affaires Économiques, du Développement et du Tourisme, sont abrogés.

Article 4 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et est applicable à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral l'ayant approuvée et rendue exécutoire.

Le Président Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2022-1059 du 27 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 130/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant définition des modalités d'octroi d'une aide favorisant l'inclusion numérique à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 130/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant définition des modalités d'octroi d'une aide favorisant l'inclusion numérique à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 130/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant définition des modalités d'octroi d'une aide favorisant l'inclusion numérique à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l' Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016;
Vu le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage de la stratégie numérique du 20 septembre 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que le numérique est un véritable outil de développement, d'insertion et d'inclusion et la nécessité de le rendre accessible à tous les wallisiens et futuniens ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu,
A dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1er : Présentation

Il est mis en place à Wallis et Futuna une aide financière destinée à accompagner les associations œuvrant pour l'accompagnement et l'inclusion numérique des wallisiens et futuniens.

Article 2 – Conditions d'octroi de l'aide

Seules sont éligibles à l'octroi de cette aide les associations légalement constituées dont les statuts sont enregistrés auprès de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna et justifiant d'une activité depuis a minima 2 années.

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

Le Territoire financera les projets portés par les associations visant à assurer l'inclusion numérique des wallisiens et futuniens et plus spécifiquement des jeunes, des femmes, des personnes en situation de handicap, des personnes âgées.

L'aide financière octroyée par le Territoire pourra porter sur l'acquisition d'équipements informatiques et numériques, sur l'aménagement et l'équipement d'espaces ou encore sur les coûts d'installation et de raccordement à internet.

Article 4 - Procédure

1. Un communiqué de presse est diffusé précisant les dates de dépôt des candidatures. (Seules les candidatures reçues entre la date d'ouverture et la date de fin précisées dans le communiqué seront présentées au comité de sélection)

2. Les dossiers de candidatures seront disponibles en ligne sur le site internet de la Préfecture, et auprès du service de l'inspection du travail et des affaires sociales. Ils devront être remis au SITAS ou à l'adresse mail indiquée dans le communiqué de presse.

3. Les dossiers de candidatures devront être remis complets au SITAS, tous les dossiers incomplets seront rejetés.

4. Dans un délai de deux mois à compter de la date limite de réception des dossiers, un comité de sélection se réunira pour valider les aides à accorder

5. Le comité de sélection est composé des membres suivants :

DESIGNATION	STATUT
Le Préfet ou son représentant	Membre votant
Le Président de l'Assemblée territoriale ou son représentant	Membre votant
Le Président de la commission des finances ou son représentant	Membre votant
Le Président de la commission du développement, des affaires économiques et du tourisme ou son représentant	Membre votant
Le chef du SCOPPD ou son représentant	Membre votant
Chef du service du SITAS ou son représentant	Membre votant
Chef du service des finances ou son représentant	Membre votant

6. Les associations n'ont aucun droit au financement de leur projet et le choix d'accorder l'aide financière est laissé à la discrétion du comité de sélection en fonction de l'enveloppe disponible et des critères suivants :

   - Identification des porteurs de projets
   - Solidité de l'association
   - Lieu/ Foncier identifié et sécurisé
   - Diversité des publics visés
   - Régularité, quantité des animations proposées
   - Durabilité des projets

7. La réunion du comité de sélection donnera lieu à la rédaction d'un compte-rendu par le Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales et à la transmission de courriers de notification de l'octroi de l'aide pour les bénéficiaires dont le dossier aura été retenu.

8. Dans un délai de deux mois à compter de la transmission du courrier de notification, une convention attributive de subvention sera signée entre le Chef du Territoire et l'association bénéficiaire.

9. L'aide financière sera versée directement à l'association bénéficiaire sur présentation de devis.

10. L'association dispose d'un délai de 2 mois à compter du versement des financements pour transmettre au SITAS les justificatifs de l'acquisition des équipements prévus.

11. Dans un délai d'un an à compter du versement de l'aide financière, l'association sera tenue de rendre des comptes sur la mise en œuvre des activités prévues.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire

- Les financements devront avoir été utilisés dans un délai d'un an à compter de la signature de la convention de financement et justifié au SITAS
- Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur le cofinancement de l'Union Européenne et du Territoire pour la mise en œuvre de son projet
- Le bénéficiaire s'engage à répondre aux sollicitations du SITAS qui assurera le suivi du projet sur l'année suivant sa mise en œuvre.

Article 6 – Dispositions finales

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2022-1060 du 27 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 132/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant prolongation de la stratégie de communication et de visibilité des actions de l'Union européenne à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 132/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant prolongation de la stratégie de communication et de visibilité des actions de l'Union européenne à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 132/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant prolongation de la stratégie de communication et de visibilité des actions de l'Union européenne à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et

portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l' Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté 2019-1102 du 24 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 96/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant adoption de la stratégie de communication et de visibilité des actions de l'Union Européenne à Wallis et Futuna 2020-2022.
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant la nécessité de poursuivre les actions de communication et de visibilité de l'union européenne à Wallis et Futuna
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu,
A dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1er :
L'Assemblée Territoriale approuve la prolongation de la stratégie de communication et de visibilité des actions de l'Union européenne 2020-2022 figurant en annexe de la présente délibération pour deux années supplémentaires soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Munipoese MULIAKAAKA
Le Secrétaire — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2022-1061 du 27 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 133/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création d'une aide pour l'accès au Très Haut Débit des ménages les plus modestes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 133/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création d'une aide pour l'accès au Très Haut Débit des ménages les plus modestes.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 133/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création d'une aide pour l'accès au Très Haut Débit des ménages les plus modestes.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l' Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016, actualisée en octobre 2018 ;

Vu le compte rendu du comité de pilotage de la stratégie sectorielle de développement du numérique du 20 septembre 2022
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que le numérique est un véritable outil de désenclavement, de développement et de renforcement des compétences des wallisiens et des futuniens ;
Considérant que l'amélioration de la connectivité internationale du Territoire doit profiter à tous les wallisiens et futuniens sans distinction de ressources et le souhait du Territoire de favoriser l'inclusion numérique ;
Considérant qu'en matière d'aide aux foyers du Territoire, il existe celui de l'aide alimentaire à Wallis et Futuna ;
Considérant qu'ont été recensés au 1er janvier 2022, 384 foyers bénéficiaires de l'aide alimentaire pour Wallis et 250 foyers bénéficiaires de l'aide pour Futuna, soit 634 foyers bénéficiaires potentiels de la mesure mise en place par la présente délibération ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu,
A dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1er– Présentation générale
La présente délibération crée un dispositif d'aide destiné à faciliter l'accès des ménages les plus modestes au Très Haut Débit.

Cette aide ne donnera lieu à aucun versement financier effectif. Il s'agira de l'acquisition et de la mise à disposition d'un modem compatible avec la fibre optique pour les ménages les plus modestes.

Seule l'acquisition d'un premier modem est prise en charge par le Territoire des îles Wallis et Futuna. Le renouvellement de ce modem devra être pris en charge par le bénéficiaire.

Article 2 – Bénéficiaires de l'aide
Les bénéficiaires de ce dispositif sont ceux qui remplissent les critères pour bénéficier de l'aide alimentaire à Wallis et Futuna conformément à la liste transmise par le Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales.

Article 3 – Incidence financière et financement
Le coût de la mise en œuvre de ce dispositif ne devra pas excéder une enveloppe de 9 000 000 XPF (soit 75 420 €), sur la base d'un coût unitaire maximum par modem de 20 000XPF (soit 167,60€) et sera pris en charge sur le budget annexe de la stratégie sectorielle de développement numérique.

Article 4 - Modalités de mise en œuvre
Ce dispositif sera mis en place à compter du premier semestre 2023sous réserve du versement effectif de l'aide européenne attendue dans le cadre du programme du 11e FED territorial.

Le Service des Postes et Télécommunications assurera la mise en œuvre effective du dispositif : acquisition et installation des modems auprès des bénéficiaires de cette aide, listées en annexe de la présente délibération, après visa de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale.

Article 5
Afin de renforcer cet accès au très haut débit, un travail sera engagé par la commission de développement avec les services des postes et de télécommunications et de l'inspection du travail et des affaires sociales, pour déterminer un abonnement spécifique pour les ménages les plus modestes à présenter pour validation par l'Assemblée Territoriale.

Article 6
La présente délibération remplace et annule la délibération n°28/AT/2022.
L'Assemblée Territoriale donne compétence à sa commission permanente pour assurer le suivi de la mise en œuvre de ce dispositif et acter des éventuels ajustements ultérieurs de cette aide.

Article 7
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2022-1062 du 27 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 140/AT/2022 du 07 décembre 2022 relative aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 32/AT/2016 portant création de l'écotaxe, modifiées par la délibération n° 68/AT/2019 du 03/12/2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 140/AT/2022 du 07 décembre 2022 relative aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 32/AT/2016 portant création de l'écotaxe, modifiées par la délibération n° 68/AT/2019 du 03/12/2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 140/AT/2022 du 07 décembre 2022 relative aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 32/AT/2016 portant création de l'écotaxe, modifiées par la délibération n° 68/AT/2019 du 03/12/2019.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe, rendue exécutoire par l'arrêté n°2016-729 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Délibération n° 25/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2017-581 du 31 juillet 2017 ;
Vu la Délibération n° 68/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification de la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016, modifiée par les délibérations n° 25/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à l'écotaxe, rendue exécutoire par l'arrêté n°2019-1060 du 12 décembre 2019 ;
Vu l'Arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés;
A, dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe, modifiées par la délibération n° 68/AT/2019 du 03 décembre 2019 visée ci-dessus, sont supprimées et remplacées comme suit :

« L'écotaxe est fixée à 15 Fcfp l'unité. »

Article 2 : La présente délibération entrera en vigueur à compter du 01/01/2023.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2022-1063 du 28 décembre 2022 fixant les montants forfaitaires prévus à l'article 335 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n°121/AT/2022 du 6 décembre 2022 portant dispositions relatives au compte épargne-temps des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 10 novembre 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°122/AT/2022 du 6 décembre 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1

Les montants forfaitaires par jour mentionnés à l'article 335 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

1° Catégorie A : 16 110 XPF (135 €) ;

2° Catégorie B : 10 740 XPF (90 €) ;

3° Catégorie C : 8950 XPF (75 €).

Article 2
Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-1064 du 28 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2022-557 du 2 août 2022 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des fonctionnaires territoriaux des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-543 du 27 juillet 2022 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/2022 du 6 juillet 2022 relative à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-557 du 2 août 2022 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des fonctionnaires territoriaux des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 10 novembre 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°123/AT/2022 du 6 décembre 2022 ;

ARRÊTE :

<u>Article 1</u>
Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2022-557 du 2 août 2022 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sont fixés ainsi qu'il suit :

Montant brut annuel IFSE catégorie A	
3ème grade	965 394 F
2ème grade	959 427 F
1er grade	953 461 F

Montant brut annuel IFSE catégorie B	
3ème grade	634 368 F
2ème grade	628 401 F
1er grade	622 434 F

Montant brut annuel IFSE catégorie C	
3ème grade	509 189 F
2ème grade	503 222 F
1er grade	497 255 F

Montant brut annuel IFSE Sapeurs-pompiers	
Sergents et adjudants	509 189 F
Caporaux et caporaux-chefs	503 222 F
Sapeurs	497 255 F

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel. »

<u>Article 2</u>
Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°2022-557 du 2 août 2022 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les montants maximaux du complément indemnitaire annuel sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie A

Grade	Montant annuel maximal pouvant être attribué individuellement au titre du CIA
3ème grade	140 811 F
2ème grade	126 492 F
1er grade	105 012 F

Catégorie B

Grade	Montant annuel maximal pouvant être attribué individuellement au titre du CIA
3ème grade	82 339 F
2ème grade	76 372 F
1er grade	70 406 F

Catégorie C

Grade	Montant annuel maximal pouvant être attribué individuellement au titre du CIA
3ème grade	72 558 F
2ème grade	67 308 F
1er grade	62 053 F

Sapeurs-pompiers

Grade	Montant annuel maximal pouvant être attribué individuellement au titre du CIA
Sergents et adjudants	72 558 F
Caporaux et caporaux-chefs	67 308 F
Sapeurs	62 053 F

Article 3
Le reste est sans changement.

Article 4
Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er novembre 2022.

Article 5
Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaines et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-1065 du 28 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 131/AT/2022 du 07 décembre 2022 instituant le Fonds d'Aide aux Entreprises du Secteur Numérique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 131/AT/2022 du 07 décembre 2022 instituant le Fonds d'Aide aux Entreprises du Secteur Numérique.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 131/AT/2022 du 07 décembre 2022 instituant le Fonds d'Aide aux Entreprises du Secteur Numérique.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61- 814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016, actualisée en octobre 2018 ;
Vu l'Arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés;
A, dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Présentation générale

Article 1 :

La présente délibération crée le Fonds d'Aide aux Entreprises du Secteur Numérique et en définit les modalités d'attribution.

Conditions d'éligibilité

Article 2 :
Sont éligibles au Fonds d'aide aux entreprises du secteur numérique les entreprises exerçant l'une des activités suivantes :

- Constructions de réseaux électriques et de télécommunications
- Commerce d'équipements électroniques et de télécommunications
- Maintenance, réparation, recyclage d'équipements électroniques et de télécommunications
- Création de contenu numérique et dématérialisé
- Formations en lien avec l'inclusion numérique
- Services aux entreprises en lien avec le développement ou la conversion numérique

Article 3 :
Pour bénéficier du fonds d'aide aux entreprises du Secteur Numérique, les projets doivent remplir les conditions suivantes :

a) Répondre à des besoins existants du territoire en termes de développement numérique,
b) Entraîner la création d'une plus-value ou apporter une amélioration aux structures ou services existants sur le Territoire.

Modalités d'attribution de l'aide

Article 4 :
Le fonds d'aide aux entreprises du secteur numérique est une aide financière aux investissements, aux prestations intellectuelles ou à la réalisation d'études pour les entreprises répondant aux conditions d'éligibilité définies aux articles 2 et 3.

Article 5 :
Le montant de l'aide financière octroyée ne peut excéder 80 % du montant total du projet retenu.

Article 6 :
Les entreprises n'ont aucun droit au financement de leur projet. Et le choix d'accorder l'aide financière et son montant est laissé à la discrétion de la commission d'agrément en fonction de l'enveloppe disponible, de la maturité du projet et de sa pertinence au regard des conditions fixées à l'article 3 de la présente délibération.

Article 7 :
Pour tout projet agréé au fonds d'aide aux entreprises du secteur numérique, le versement sera effectué en deux fois :

- 50 % à la commande sur présentation de pièces justificatives (bon de commande, devis signé avec bon pour accord, etc.)
- le solde de 50 % à la réception de la commande sur présentation de pièces justificatives (factures acquittées, accord d'un paiement échelonné, etc.)

Toutefois et à la demande du bénéficiaire, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le service des AEDT la livraison effective de la commande liée au projet agréé.

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du service des AEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus et par la constatation sur le terrain de la livraison du matériel ou de la réalisation des travaux concernés.
Une mention de ce contrôle doit être portée sur les pièces justificatives.

Constitution et Instruction du dossier

Article 8 :
Tous les dossiers sollicitant le Fonds d'aide aux entreprises du secteur numérique devront être déposés ou adressés au Service des affaires économiques, du développement et du Tourisme (AEDT) avec les documents ci-après :

- Formulaire de demande dûment rempli (à retirer auprès du service des AEDT),
- une fiche d'identification des promoteurs (références professionnelles, statuts, état civil, etc.),
- un business plan prévisionnel sur 3 ans,
- un plan de financement du projet,
- un contrat de bail si location.

Lors du dépôt ou à la réception par voie postale d'un dossier de demande, le service des AEDT devra enregistrer la demande et délivrer un récépissé de dépôts sur lequel devra figurer la date de dépôt ainsi que les informations et les pièces manquantes du dossier.

Article 9 :
Le service des AEDT instruira les dossiers et pourra solliciter, pour avis et études, les services techniques concernés ou toutes personnalités ou organismes dont les compétences lui sembleront à même de faciliter l'étude du dossier.

Au dossier du demandeur, le service instructeur devra joindre :

- une analyse sur la faisabilité et la viabilité du projet,
- un avis technique motivé.

Commission d'agrément

Article 10 :
Présidée par le Préfet, chef du Territoire ou son représentant, elle est composée comme suit :

a) Collège des élus

– le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant,
– le président de la commission des finances ou son représentant,
– le président de la commission des affaires économiques et du développement ou son représentant.

Les parlementaires pourront participer à titre consultatif aux réunions de la présente commission s'ils le souhaitent.

b) Collège des administrations

– le directeur des finances publiques ou son représentant,
– le chef de service des finances ou son représentant,
– le chef de service des postes et télécommunications ou son représentant,
– le chef de service de la coordination des politiques publiques et du développement ou son représentant,
– le chef de service des affaires économiques et du développement ou son représentant.

Le chef de l'inspection du travail et des affaires sociales ou son représentant pourra être invité aux travaux de la commission si cette dernière le juge utile.

c) Collège des socioprofessionnels

– le président de la CCIMA ou son représentant.

Le directeur de l'IEOM pourra participer à titre consultatif aux réunions de la présente commission s'il le souhaite.

Le service des AEDT assure le secrétariat.

La commission d'agrément est chargée d'examiner, d'approuver ou de rejeter les demandes d'aide qui lui sont soumises.

La date limite de dépôt de dossier est fixée en cours d'année par le chef de service des AEDT et proposera par la suite la tenue de la commission d'agrément.

La commission se réunit à la convocation de son président, convocation qui doit avoir lieu quinze jours avant la date de la réunion. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents.

Si, à la suite de la première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe la date de la réunion dans un délai égal au moins à huit jours francs. La commission peut alors délibérer que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans le cas où le promoteur aurait des liens de parenté directe avec un membre de la commission (descendant direct, ascendant direct, frère ou sœur, conjoint), ce dernier ne pourra en aucun cas prendre part ni à l'examen du projet ni au vote.

Les promoteurs peuvent être convoqués lors de la réunion de la commission pour exposer et défendre leurs projets. Ils se retireront ensuite pour laisser celle-ci délibérer.

La commission, si elle le juge utile, peut prononcer l'ajournement du dossier pour complément d'informations. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour fournir les renseignements exigés. À l'issue de cette période et sans réponse du demandeur, il sera considéré que celui-ci retire son dossier.

Les avis de la commission sont confidentiels et les membres de la commission sont tenus au secret pour toutes les informations dont ils ont connaissance.

Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel.

La commission se réserve la possibilité de modifier, à la baisse, le taux de l'aide à l'investissement en fonction de la nature des investissements.

La commission peut décider le retrait de l'agrément en cas de non-respect des conditions de l'agrément et peut demander au Chef du Territoire d'engager des poursuites civiles et pénales en cas de détournement volontaires des aides.

Agrément

Article 11 :
L'agrément d'un projet est accordé par arrêté du Chef du Territoire, après avis favorable de la commission d'agrément.

L'acte d'agrément précisera :
- le bénéficiaire de l'agrément,
- la nature du projet,
- la durée de l'agrément,
- la nature et le montant des aides,
- les obligations du bénéficiaire, et les mesures suspensives des aides,
- le nombre d'emplois à créer,
- le montant des investissements à réaliser,
- les dates limites de réalisation des investissements et des créations d'emplois.

Article 12 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et est applicable à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral l'ayant approuvée et rendue exécutoire.

Le Président — Munipoese MULIAKAAKA
Le Secrétaire — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2022-1066 du 28 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 136/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 59/AT/2017 modifiée, définissant le régime territorial de prise en

charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 136/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017 modifiée, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire par l'agence de santé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 136/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 59/AT/2017 modifiée, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire par l'agence de santé.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieure des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° ;
Vu la Délibération n° 24/AT/2022 du 13 janvier 2022, portant modification de la délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017 définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-028 du 24 janvier 2022 ;
Vu l'Arrêté n° 2022- 897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : La délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017 modifiée, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, est modifiée suivant les dispositions ci-après.

Article 2 : Les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 59/AT/2017 sus-visée sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Dans le cadre des évacuations sanitaires sur l'Australie, Tahiti ou la Métropole, une aide financière de 150 000 FCFP peut être accordée à l'accompagnateur familial du patient évacué sanitaire.

Cette aide n'est soumise à aucune condition de revenus.

Néanmoins, l'accompagnateur familial hébergé dans une pension qui fait l'objet d'une convention de prise en charge avec l'agence de santé ou avec le Territoire ne peut prétendre au bénéfice de cette aide. »

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2022-1067 du 28 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 139/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant mise à jour de la liste des emplois du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 139/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant mise à jour de la liste des emplois du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 139/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant mise à jour de la liste des emplois du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 64/AT/2020 du 036 décembre 2020, portant création d'emplois au budget primitif de 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-02 du 07 janvier 2021 ;

Vu La Délibération n° 74/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant sur la régularisation d'emplois existant au 31 décembre 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1433 du 17 décembre 2020 ;

Vu La Délibération n° 96/CP/2021 du 19 février 2021, portant régularisation des emplois créés au sein des services du Territoire jusqu'au 31 décembre 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-281 du 30 mars 2021 ;

Vu La Délibération n° 169/CP/2021 du 21 mai 2021, portant transformation de postes d'agents permanents au sein des services de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-594 du 18 juin 2021 ;

Vu La Délibération n° 230/CP/2021 du 16 juillet 2021, portant modification, transformation ou réaffectation de postes vacants d'agents permanents, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-664 du 28 juillet 2021 ;

Vu La Délibération n° 336/CP/2021 du 18 août 2021, portant transformation d'un poste vacant d'agent permanent, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-855 du 13 septembre 2021 ;

Vu La Délibération n° 34/AT/ du 14 janvier 2022, portant suppression de postes d'agents permanents sur le budget territorial - exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-063 du 02 février 2022 ;

Vu La Délibération n° 138/AT/2022, portant suppression de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial – exercice 2023 ;

Vu L'arrêté n° 2022 - 897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La liste des 370 emplois du Territoire est mise à jour et annexée à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Tatau Lauriane VERGE

ANNEXE

emplois au 31/12/2022 – budget principal –

Services	lieu de l'emploi	intitulé de l'emploi	poste créé (O/N)	catégorie Indice	Durée engagement	Date d'engagement	quotité temps travail	
AFFAIRES CULTURELLES	FUTUNA	Chef de section	O	B1	TITULAIRE	01/01/2000	100%	1
		Chef d'antenne du service	O	B2	TITULAIRE	21/04/1995	100%	2
		Animateur artisanal	O	C1	TITULAIRE	01/05/1996	100%	3
		Formatrice artisanat	O	C1	TITULAIRE	01/03/2001	100%	4
		Collecteur du patrimoine	O	C1	TITULAIRE	01/03/2018	100%	5
		Préposé à la généalogie / secrétaire	*O*	*A1*	*DEMISSION*		*100%*	6
		conservateur du patrimoine archéologique (modifié)	*O*	*D1*	*RETRAITE*		*100%*	7
	WALLIS	Chef du service	O	A1	TITULAIRE	01/01/2002	100%	8
		Adjt. chef de Service	O	B2	TITULAIRE	07/04/2011	100%	9
		Chef d'équipe	O	C1	TITULAIRE	01/12/2000	100%	10
		Agent d'entretien	O	C1	TITULAIRE	15/12/2008	100%	11
		Préposé à la généalogie	O	C1	TITULAIRE	07/04/2011	100%	12
		Agent Polyvalent	O	C1	TITULAIRE	01/01/2017	100%	13
		Agent Comptable	O	C2	TITULAIRE	10/04/2007	100%	14
		Collecteur du patrimoine	O	C2	TITULAIRE	16/08/2016	100%	15
		chargé de mission	*O*	*D1*	*CRÉATION*		*100%*	16
AFFAIRES ECON. DEVELOPPEMENT	FUTUNA	Responsable Antenne AED Futuna	O	B2	TITULAIRE	01/07/2006	100%	17
		Chargé de mission	O	B1	TITULAIRE	31/05/2018	100%	18
	WALLIS	Chef du service	O	A1	TITULAIRE	15/01/2018	100%	19
		agent dvl. Économique	O	B1	TITULAIRE	01/03/2022	100%	20
		Chargée de mission tourisme	O	B1	TITULAIRE	10/04/2019	100%	21
		Adjoint au chef de service/Agent develpmnt local & touris	O	B2	TITULAIRE	21/09/1994	100%	22
		Agent d'accueil, secrétariat et suivi des budgets	O	C2	TITULAIRE	02/01/2019	100%	23
		Contrôleur des prix	O	B1	TITULAIRE	28/02/2019	100%	24
		contrôleur des prix	O	B1	TITULAIRE	01/06/2021	100%	25
		Chargé de mission	*O*	*FORFAIT*	*CDD CREATION*		*100%*	26
		agent de contrôle métrologique	*O*	*C1*	*CRÉATION*		*100%*	27
AFFAIRES RURALES W&F	FUTUNA	Technicien protection des végétaux	O	C2	TITULAIRE	15/03/1991	100%	28
		Technicien de maintenance	O	C2	TITULAIRE	01/01/1997	100%	29
		Technicien agricole	O	C2	TITULAIRE	07/06/2012	100%	30
		Technicien pêche	O	C2	TITULAIRE	01/02/2018	100%	31
		technicien élevage	O	C2	TITULAIRE	01/07/2019	100%	32
		Secrétaire	*O*	*B6*	*RETRAITE*		*100%*	33
		VSC vétérinaire	*O*		*VSC CREATION*		*100%*	34
	WALLIS	Chef du bureau logistique	O	B1	TITULAIRE	01/04/1997	100%	35
		Vétérinaire Sce Agriculture Pêche	O	A1	TITULAIRE	23/07/2018	100%	36
		Chef Bureau EcoRu et Aides	O	B1	TITULAIRE	01/03/2008	100%	37
		Chef du bureau de productions agricoles et forestières	O	B1	TITULAIRE	15/04/2010	100%	38
		Chef de section comptable	O	B1	TITULAIRE	01/12/2014	100%	39
		Chef de bureau Culture in vitro	O	B1	TITULAIRE	18/01/2017	100%	40
		Chef de bureau	O	B1	TITULAIRE	13/08/2019	100%	41
		Chef de bureau	O	B2	TITULAIRE	09/05/1995	100%	42
		Agent pépiniériste	O	C1	STAGIAIRE	05/08/2022	100%	43
		Technicienne de Surface	O	C1	TITULAIRE	12/07/2010	100%	44
		Technicien vétérinaire adjoint	O	C2	TITULAIRE	15/03/1991	100%	45
		Chef équipe agricole	O	C2	TITULAIRE	01/07/1994	100%	46
		Technicienne au laboratoire	O	C2	TITULAIRE	01/03/1999	100%	47
		Technicien vétérinaire adjoint	O	C2	TITULAIRE	01/03/1999	100%	48
		Technicien pêche	O	C2	TITULAIRE	08/08/2019	100%	49
		Technicien production végétales et animales	O	C2	TITULAIRE	26/08/2020	100%	50
		Agent Polyvalent	*O*	*A1*	*LICENCIEMENT*		*100%*	51
		Secrétaire	*O*	*A1*	*RETRAITE*		*100%*	52
ARCHIVES	WALLIS	Chef du service	O	A1	TITULAIRE	15/07/2014	100%	53
		Archiviste	O	B1	TITULAIRE	31/08/2020	100%	54

ASSEMBLÉE TERRITORIALE	FUTUNA	Chef Antenne AT Futuna	O	B2	TITULAIRE	15/12/1987	100%	55
		Secrétaire	O	C1	TITULAIRE	03/01/1994	100%	56
		CHAUFFEUR ET AGENT POLYVALENT	O	C1	TITULAIRE	01/09/1999	100%	57
		Secrétaire	O	C1	TITULAIRE	01/08/2000	100%	58
	WALLIS	Chargé de mission	O	A1	TITULAIRE	01/10/1996	100%	59
		Directeur des services administratifs & Fin	O	A2	TITULAIRE	16/05/1995	100%	60
		Secrétaire CP et chef Protocole	O	B1	TITULAIRE	11/07/1990	100%	61
		Chargé de mission	O	B2	TITULAIRE	01/08/2012	100%	62
		JURISTE	O	B2	TITULAIRE	28/08/2019	100%	63
		Chargé de mission	O	B2	TITULAIRE	09/09/2019	100%	64
		Femme de Ménage	O	C1	TITULAIRE	01/01/1987	100%	65
		Secrétaire	O	C1	TITULAIRE	11/03/1991	100%	66
		Responsable des transmissions	O	C1	TITULAIRE	01/01/1992	100%	67
		Standardiste	O	C1	TITULAIRE	17/05/1996	100%	68
		Agent d'entretien	O	C1	TITULAIRE	01/01/1999	100%	69
		Femme de Ménage	O	C1	TITULAIRE	10/01/2000	100%	70
		Technicienne de Surface	O	C1	TITULAIRE	11/08/2014	100%	71
		Secrétaire	O	C1	TITULAIRE	12/09/2016	100%	72
		Secrétaire	O	C1	TITULAIRE	26/08/2019	100%	73
		Agent Comptable	O	C2	TITULAIRE	19/07/1983	100%	74
		Secrétaire Comptable/régisseuse	O	C2	TITULAIRE	04/01/1996	100%	75
		Secrétaire Direct° Présidence	O	C2	TITULAIRE	27/02/1996	100%	76
		Secrétaire Comptable	O	C2	TITULAIRE	12/09/2016	100%	77
		Agent Polyvalent	*O*	*685*	*DISPO*	*01/10/2018*	*100%*	78
		Chargé de mission	*O*	*D1*	*CRÉATION*		*100%*	79
		technicien supérieur informatique	*O*	*D1*	*CRÉATION*		*100%*	80
S.B.L.	WALLIS	chauffeur / Planton	O	C1	TITULAIRE	01/02/1996	100%	81
		Femme de Ménage	O	C1	TITULAIRE		100%	82
		Femme de Ménage	*O*	*C1*	*TITULAIRE*		*100%*	83
		Femme de Ménage	*O*	*600*	*DISPO*	*01/01/2016*	*100%*	84
		Technicien de surface	*O*	*600*	*CRÉATION*		*100%*	85
		Gestionnaire pool véhicules	*O*	*C1*	*CRÉATION*		*100%*	86
CPSWF	WALLIS	*Gestionnaire des aides sociales*	*O*	*C2*	*DCD*		*100%*	87
CONTRIBUTIONS DIVERSES	WALLIS	Respons.Contributions Diverses	O	B1	TITULAIRE	11/06/1990	100%	88
COORDINAT° POLITIQ.PUBL & DEV	WALLIS	Chargé des affaires européennes – adjoint au chef de Sce	O	A1	TITULAIRE	01/09/2017	100%	89
		Contrôleur Admin & Fin	O	B1	TITULAIRE	10/03/2009	100%	90
		Chargé de mission et suivi des projets FED	O	B1	TITULAIRE	30/05/2022	100%	91
		Chargé de mission suivi des stratégie de développement du Territoire	O	B2	TITULAIRE	01/03/2007	100%	92
		Chargé de mission de coopération régionale et programme sectoriel de l'UE	O	B2	TITULAIRE	14/09/2018	100%	93
		Secrétaire-Assistante Chef Sce	O	C2	TITULAIRE	01/08/2001	100%	95
		Chargé de mission	*O*	*B2*	*MISE A DISPOSITION contre remboursement*	*03/10/2007*	*100%*	94
DÉLÉGATION FUTUNA	FUTUNA	agent du quai	O	C1	TITULAIRE	14/03/2012	100%	96
		agent du quai	O	C1	TITULAIRE	14/03/2012	100%	97
		Femme de Ménage	O	C1	TITULAIRE	05/03/2013	100%	98
DELEGATION NOUMEA	NOUMÉA	*Secrétaire*	*O*	*D6*	*CDI*	*01/02/1984*	*100%*	99
		Délégué des îles W/F en N.C	O	A2	TITULAIRE	02/06/1997	100%	100
		Agent Polyvalent	O	C1	TITULAIRE	17/03/1997	100%	101
		Secrétaire Administratif	O	C1	TITULAIRE	01/08/2000	100%	102
		Secrétaire de Direction et comptable	O	C2	TITULAIRE	01/01/1991	100%	103
		Chargé de mission	*O*	*D1*	*CRÉATION*		*100%*	104

DELEGATION PARIS	**PARIS**	Agent de soutient à l'accueil	O	**C1**	TITULAIRE	01/07/2002	100%	105
		Adjointe au délégué	O	**B2**	TITULAIRE	20/01/2003	100%	106
		Secrétaire Comptable	O	**C2**	TITULAIRE	01/01/2003	100%	107
		Délégué des îles W/F à Paris	O	**A2**	TITULAIRE	09/04/2008	100%	108
		Agent de liaison et de conseil	O	**C1**	TITULAIRE	01/04/2000	100%	109
DÉLÉGATION TAHITI	**TAHITI**	Chef du service	O	**A2**	TITULAIRE	01/01/2000	100%	110
		Secrétaire Comptable	O	**C2**	TITULAIRE	10/12/1990	100%	111
ENVIRONNEMENT	**FUTUNA**	Chef d'antenne du service	O	**A1**	TITULAIRE	09/07/2001	100%	112
		Responsable CET	O	**B1**	TITULAIRE	02/11/2021	100%	113
		Agent d'entretien	O	**C1**	TITULAIRE	01/07/2008	100%	114
		Chef d'équipe	O	**C1**	TITULAIRE	01/07/2008	100%	115
		Agt chargé ent&surveil.CET	O	**C1**	TITULAIRE	12/03/2007	100%	116
		Agt chargé ent&surveil.CET	O	**C1**	TITULAIRE	12/03/2007	100%	117
		Agent polyvalent	O	**C2**	TITULAIRE	12/03/2007	100%	118
		Assistant Surv. Milieux	*O*	***350***	*RADIATION*		*100%*	119
		Secrétaire	*O*	***A1***	*DISPO*	*12/11/2018*	*100%*	120
	WALLIS	Adjt. chef de Service	O	**A1**	TITULAIRE	01/03/2017	100%	121
		Responsable CET VAILEPO	O	**B1**	TITULAIRE	08/10/2020	100%	122
		Agt chargé ent&surveil.CET	O	**C1**	TITULAIRE	01/10/2004	100%	123
		Agt chargé ent&surveil.CET	O	**C1**	TITULAIRE	02/01/2007	100%	124
		Agt chargé ent&surveil.CET	O	**C1**	TITULAIRE	02/01/2007	100%	125
		Femme de Ménage	O	**C1**	TITULAIRE	27/08/2007	100%	126
		Agt chargé ent&surveil.CET	O	**C1**	TITULAIRE	10/03/2008	100%	127
		Agt chargé ent&surveil.CET	O	**C1**	TITULAIRE	10/03/2008	100%	128
		Agt chargé ent&surveil.CET	O	**C1**	TITULAIRE	12/01/2016	100%	129
		Agent Technique Polyvalent	O	**C1**	TITULAIRE	29/09/2016	100%	130
		Agent Administratif	O	**C1**	TITULAIRE	31/08/2020	100%	131
		Chef d'équipe	O	**C2**	TITULAIRE	18/02/2008	100%	132
		Secrétaire Comptable	O	**C2**	TITULAIRE	21/05/2015	100%	133
		Chef du service	*O*	***D6***	*DISPO*	*17/02/1997*	*100%*	134
		Chargé d'études biodiversité	*O*	***D1***	*DISPO*	*15/03/2018*	*100%*	135
FINANCES	**WALLIS**	Chef de sect°dépenses&exec.bud	O	**B1**	TITULAIRE	03/01/1991	100%	136
		Chef de Section	O	**B1**	TITULAIRE	09/04/2001	100%	137
		Chef de la section mandatement	O	**B1**	TITULAIRE	01/11/2004	100%	138
		Chargé des marchés publics	O	**B1**	TITULAIRE	01/03/2017	100%	139
		Agent Comptable contrôleur	O	**B1**	TITULAIRE	01/09/2017	100%	140
		Chef Bureau finances terri/adjointe au chef de service	O	**B2**	TITULAIRE	18/03/1982	100%	141
		Secrétaire	O	**C1**	TITULAIRE	01/05/2017	100%	142
		secrétaire marché publics	O	**C1**	TITULAIRE	02/08/2021	100%	143
		Agent Comptable	O	**C2**	TITULAIRE	07/02/2013	100%	144
		Agent Comptable	O	**C2**	TITULAIRE	09/09/2015	100%	145
INFORMATIQUE	**FUTUNA**	Technicien Informatique	O	**B1**	TITULAIRE	16/08/2017	100%	146
	WALLIS	Technicien Informatique	O	**B1**	TITULAIRE	11/01/2019	100%	147
INSPECTION DU TRAVAIL	**FUTUNA**	Gestionnaire polyvalente	O	**C2**	TITULAIRE	15/10/2001	100%	148
	WALLIS	Assistant social	O	**A1**	TITULAIRE	01/08/2010	100%	149
		Gestionnaire&Cont.Aides Social	O	**B1**	TITULAIRE	07/02/2000	100%	150
		Monitrice Éducatrice	O	**B1**	TITULAIRE	16/05/2008	100%	151
		tuteur numérique	O	**B1**	TITULAIRE	03/12/2018	100%	152
		Chargé de mission MIJ	O	**B1**	TITULAIRE	23/04/2020	100%	153
		Agent Polyvalent	O	**C1**	TITULAIRE	28/02/2000	100%	154
		Agent Poly. contrôleur aides	O	**C1**	TITULAIRE	30/08/2012	100%	155
		Gest°aire aides aux handica	O	**C2**	TITULAIRE	01/11/2002	100%	156
		Référent Formation à Distance	*O*	***D1***	*RETRAITE*		*100%*	157
		préfigurateur guichet unique aides sociales	*O*	***D1***	*CRÉATION*		*100%*	158

JEUNESSE ET SPORT	FUTUNA	Éducateur Sportif	O	**B1**	TITULAIRE	01/06/2006	100%	159
		Éducateur Sportif	O	**B1**	TITULAIRE	01/09/2017	100%	160
		Animateur jeunesse	O	**B1**	TITULAIRE	31/05/2018	100%	161
		Chef d'antenne	O	**B2**	TITULAIRE	10/12/2019	100%	162
		Agent d'entretien	O	**C1**	TITULAIRE	07/04/2011	100%	163
		Agent d'entretien	O	**C1**	TITULAIRE	26/01/2015	100%	164
		Secrétaire comptable	O	**C2**	TITULAIRE	01/06/2006	100%	165
	WALLIS	Adjt responsable animation	O	**B1**	TITULAIRE	01/08/2001	100%	166
		Chef secteur infrastructure	O	**B1**	TITULAIRE	01/04/2007	100%	167
		Chef section animations sportives	O	**B1**	TITULAIRE	02/01/2008	100%	168
		Éducateur Sportif Territorial	O	**B1**	TITULAIRE	02/01/2008	100%	169
		Chargé Dével Straték Terri	O	**B1**	TITULAIRE	02/01/2008	100%	170
		Éducateur Sportif	O	**B1**	TITULAIRE	27/11/2019	100%	171
		Adjt. chef de Service	O	**B2**	TITULAIRE	25/09/2006	100%	172
		Agent Polyvalent	O	**C1**	TITULAIRE	01/06/1995	100%	173
		Femme de ménage	O	**C1**	TITULAIRE	01/01/2001	100%	174
		Agent Polyvalent	O	**C1**	TITULAIRE	22/04/2003	100%	175
		Agent d'entretien	O	**C1**	TITULAIRE	02/01/2008	100%	176
		Secrétaire	O	**C1**	TITULAIRE	02/01/2008	100%	177
		Gardien de l'espace	O	**C1**	TITULAIRE	17/03/2008	100%	178
		Technicienne de Surface	O	**C1**	TITULAIRE	13/01/2011	100%	179
		Agent d'entretien	O	**C1**	TITULAIRE	18/03/2019	100%	180
		Agent d'entretien	O	**C1**	TITULAIRE	03/06/2019	100%	181
		Gardien installations sportive	O	**C1**	TITULAIRE	01/05/2017	100%	182
		Secrétaire comptable	O	**C2**	TITULAIRE	01/03/1991	100%	183
		Assistante comptable	O	**C2**	TITULAIRE	01/08/2019	100%	184
RÉGIE LOCALE TABAC	FUTUNA	Resp.Cont.Dses et R.L.T à Fut	O	**B1**	TITULAIRE	01/06/2006	100%	185
		Responsable IV	O	**B1**	TITULAIRE	01/06/1991	100%	186
	WALLIS	Responsable RLT	O	**B1**	TITULAIRE	08/01/1999	100%	187
		Adjoint Régisseur des Douanes	O	**C2**	TITULAIRE	05/05/1997	100%	188
RESSOURCES HUMAINES	WALLIS	Adjt. chef de Service	O	**A1**	TITULAIRE	27/06/1994	100%	189
		Chef de Section carrière	O	**B1**	TITULAIRE	09/09/1991	100%	190
		Contrôleur	O	**B1**	TITULAIRE	10/03/1997	100%	191
		Chargé de mission recrutement, concours et formation	O	**B1**	TITULAIRE	01/11/1999	100%	192
		Chef section solde	O	**B1**	TITULAIRE	11/01/2010	100%	193
		Chargé de mission Instances paritaires et FPT	O	**B2**	TITULAIRE	01/09/2020	100%	194
		Gestionnaire RH	O	**C2**	TITULAIRE	17/05/1995	100%	195
		Gestionnaire RH comptabilité	O	**C2**	TITULAIRE	01/11/1999	100%	196
SCE DES AFFAIRES MARITIMES	FUTUNA	Agent Polyvalent	O	**C1**	TITULAIRE	01/12/2012	100%	197
	WALLIS	Formateur permis bateau	O	**C2**	TITULAIRE	01/10/2018	100%	198
		Soudeur-Monteur Batiment	*O*	***B4***	*DISPO*	*01/07/2002*	*100%*	199
STATISTIQUES	FUTUNA	Secrétaire	O	**C1**	TITULAIRE	01/05/2003	100%	200
	WALLIS	Chef du service	O	**A2**	TITULAIRE	16/08/2005	100%	201
		Chef section études et économ., adjointe au chef de service	O	**B2**	TITULAIRE	03/01/2000	100%	202
		Chef sect° SIG	O	**B1**	TITULAIRE	07/02/2000	100%	203
		Chef section NTICS	O	**B1**	TITULAIRE	19/02/2001	100%	204
		Chef sect° démogra.&études soc	O	**B1**	TITULAIRE	15/11/2002	100%	205
		Chargé de mission	O	**B1**	TITULAIRE	01/12/2005	100%	206
		Femme de Ménage	O	**C1**	TITULAIRE	13/01/2009	100%	207
		Statisticien	O	**C1**	TITULAIRE	01/05/2017	100%	208
		Statisticienne	O	**C2**	TITULAIRE	07/06/2021	100%	209
		Secrétaire	*O*	***A1***	*MOBILITÉ*		*100%*	210

S.T.O.S.V.E.	FUTUNA	Cheffe d'antenne	O	B2	TITULAIRE	26/03/2018	100%	211
		Agent Polyvalent	O	C1	TITULAIRE	01/09/2007	100%	212
	WALLIS	Chef du service	O	A2	TITULAIRE	25/04/1994	100%	213
		Adjt. chef de Service	O	B2	TITULAIRE	01/06/2001	100%	214
		Secrétaire	O	C1	TITULAIRE	01/01/2005	100%	215
		Secrétaire d' administration	*O*	*A1*	*MOBILITÉ*		*100%*	216
POLE JURIDIQUE	WALLIS	secrétaire juridique	O	C1	TITULAIRE	14/06/2021	100%	217
		Juriste	*O*	*D1*	*CRÉATION*		*100%*	218
		VSC	*O*	*FORFAIT*	*CRÉATION*		*100%*	219
TRAVAUX PUBLICS	FUTUNA	Dessinateur	O	B1	TITULAIRE	01/08/1999	100%	220
		chef de section terrassement	O	B1	TITULAIRE	01/07/2008	100%	221
		inspecteur des permis de conduire	O	B1	TITULAIRE	29/04/2000	100%	222
		technicien traitement et potabilisation	O	B1	TITULAIRE	02/02/2021	100%	223
		chef de section routes	O	B1	TITULAIRE	01/01/2001	100%	224
		chef d'équipe pompiers de l'aérodrome	O	B1	TITULAIRE	01/05/2001	100%	225
		chef de section aérodrome	O	B1	TITULAIRE	18/11/1995	100%	226
		conductrice de travaux	O	B1	TITULAIRE	03/02/2020	100%	227
		chef de subdivision	O	B2	TITULAIRE	01/07/2002	100%	228
		chef de subdivision	O	B2	TITULAIRE	01/10/2012	100%	229
		conducteur d'engin	O	C1	TITULAIRE	14/04/1997	100%	230
		manœuvre polyvalent	O	C1	TITULAIRE	01/07/2008	100%	231
		chauffeur polyvalent	O	C1	TITULAIRE	01/01/2018	100%	232
		chauffeur compacteur	O	C1	TITULAIRE	07/03/1983	100%	233
		agent d'entretien de l'aérodrome	O	C1	TITULAIRE	01/02/2015	100%	234
		agent polyvalent	O	C1	TITULAIRE	01/12/2012	100%	235
		agent polyvalent	O	C1	TITULAIRE	01/12/2012	100%	236
		agent polyvalent	O	C1	TITULAIRE	01/01/2018	100%	237
		fontainier	O	C1	TITULAIRE	05/01/2015	100%	238
		manœuvre polyvalent	O	C1	TITULAIRE	01/07/2008	100%	239
		chauffeur polyvalent	O	C1	TITULAIRE	13/08/2018	100%	240
		technicienne de surface	O	C1	TITULAIRE	05/01/2015	100%	241
		agent polyvalent	O	C1	TITULAIRE	01/10/1999	100%	242
		agent polyvalent	O	C1	TITULAIRE	05/01/2015	100%	243
		Chef équipe PL et engins	O	C2	TITULAIRE	31/01/2000	100%	244
		chef d'équipe AEP	O	C2	TITULAIRE	06/09/1994	100%	245
		agent AFIS/SSLIA/secrétariat	O	C2	TITULAIRE	16/04/2018	100%	246
		chef d'équipe entretien de l'aérodrome	O	C2	TITULAIRE	05/01/2015	100%	247
		secrétaire comptable	O	C2	TITULAIRE	23/04/2018	100%	248
		chef d'équipe routes	O	C2	TITULAIRE	05/01/2015	100%	249
		chef d'équipe routes	O	C2	TITULAIRE	14/04/1997	100%	250
		agent polyvalent, pompier de l'aérodrome	O	C2	TITULAIRE	16/08/2005	100%	251
		chef d'atelier garage	O	C2	TITULAIRE	05/01/2015	100%	252
		chef d'équipe terrassement	O	C2	TITULAIRE	02/01/1995	100%	253
		agent SSLIA	O	C2	TITULAIRE	21/03/2022	100%	254
		chef d'équipe assistante	O	C2	TITULAIRE	01/01/2001	100%	255
		chef d'équipe	O	C2	TITULAIRE	01/10/1999	100%	256
		chef d'équipe bitume	O	C2	TITULAIRE	04/03/2019	100%	257
		chef d'équipe AEP	O	C2	TITULAIRE	01/07/2008	100%	258
		chargé de mission suivi de chantier	O	C2	TITULAIRE	01/07/2008	100%	259
		chef d'équipe signalétique	O	C2	TITULAIRE	01/07/2008	100%	260
		Chef de section AEP	O	B1			100%	261
		technicien traitement de l'eau - BAC	*O*	*A1*	*CRÉATION*		*100%*	262

TRAVAUX PUBLICS	WALLIS	Technicien BET	O	B1	TITULAIRE	01/07/2019	100%	263
		Chargé d'études des travaux maritimes	O	B1	TITULAIRE	01/08/2021	100%	264
		Chargé de mission LABO	O	B1	TITULAIRE	01/07/2002	100%	265
		chef de section BET	O	B1	TITULAIRE	26/08/2020	100%	266
		Chef de Section	O	B1	TITULAIRE	04/11/1996	100%	267
		Chef de Section	O	B1	TITULAIRE	01/06/2001	100%	268
		Chef de Section	O	B1	TITULAIRE	01/04/2003	100%	269
		Chef de section chaussée	O	B1	TITULAIRE	02/01/1995	100%	270
		Chef de section exploitation	O	B1	TITULAIRE	01/02/2000	100%	271
		Chef de Section Patrimoine	O	B1	TITULAIRE	07/02/2013	100%	272
		Chef de section travaux neuf	O	B1	TITULAIRE	07/08/1991	100%	273
		Contrôleur eau et électricité	O	B1	TITULAIRE	01/12/1989	100%	274
		Contrôleur technique	O	B1	TITULAIRE	23/10/1995	100%	275
		Chef de section topographie	O	B1	TITULAIRE	18/12/1995	100%	276
		Chargée de mission marchés publics RHI	O	B1	TITULAIRE	03/12/2018	100%	277
		chef de la subdivision études et patrimoines	O	B2	TITULAIRE	02/03/2018	100%	278
		Agent routier	O	C1	TITULAIRE	23/01/2020	100%	279
		Agent d'accueil	O	C1	TITULAIRE	14/10/2020	100%	280
		Agent d'entretien	O	C1	TITULAIRE	01/11/1999	100%	281
		Agent Polyvalent	O	C1	TITULAIRE	01/01/2001	100%	282
		Agent Polyvalent	O	C1	TITULAIRE	15/06/2001	100%	283
		Agent Polyvalent	O	C1	TITULAIRE	01/08/2001	100%	284
		Agent Polyvalent	O	C1	TITULAIRE	19/11/2001	100%	285
		Agent polyvalent	O	C1	TITULAIRE	01/08/2019	100%	286
		Agent Polyvalent	O	C1	TITULAIRE	01/08/2019	100%	287
		Agent polyvalent	O	C1	TITULAIRE	04/11/2019	100%	288
		Chargé de mission RH	O	C1	TITULAIRE	19/02/2001	100%	289
		Chef d'équipe fauchage	O	C2	TITULAIRE	01/01/1992	100%	290
		Chauffeur Polyvalent	O	C1	TITULAIRE	11/05/1992	100%	291
		Chef d'équipe bitume	O	C2	TITULAIRE	01/04/1999	100%	292
		Conduct.d'engins et polyvalent	O	C1	TITULAIRE	07/03/2014	100%	293
		Conducteur d'Engin	O	C1	TITULAIRE	11/01/1993	100%	294
		Maçon	O	C1	TITULAIRE	02/01/1995	100%	295
		Magasinier TP Wallis	O	C1	TITULAIRE	07/08/2018	100%	296
		Chef d'équipe	O	C2	TITULAIRE	04/11/2008	100%	297
		Adjt chef de section	O	C2	TITULAIRE	01/01/1998	100%	298
		Agent polyvalent	O	C2	TITULAIRE	15/04/1998	100%	299
		Adjointe chef de section comptabilité	O	C2	TITULAIRE	01/09/1999	100%	300
		Chef d'équipe	O	C2	TITULAIRE	01/06/1994	100%	301
		Conducteur des travaux	O	B1	TITULAIRE	02/01/1995	100%	302
		Chef d'équipe peinture	O	C2	TITULAIRE	09/04/2001	100%	303
		Chef d'équipe route à Wallis	O	C2	TITULAIRE	01/09/1990	100%	304
		Chef d'équipe Soudure	O	C2	TITULAIRE	01/08/1999	100%	305
		Chauffeur Polyvalent	O	C1	TITULAIRE	11/01/2012	100%	306
		Chef d'équipe	O	C2	TITULAIRE	11/01/1993	100%	307
		Chef d'équipe	O	C2	TITULAIRE	01/11/1989	100%	308
		Chef d'équipe	O	C2	TITULAIRE	17/09/2001	100%	309
		Responsable secrétariat	O	C2	TITULAIRE	01/09/1999	100%	310
		Agent d'entretien	O	C1	STAGIAIRE	01/12/2022	100%	311
		Secrétaire permis de conduire	*O*	**575**	*DCD*		*100%*	312

emplois au 31/12/2022 – budget annexe SPT –

POSTE ET TELECOMMUNICATIONS	FUTUNA	Chef d'équipe	O	C2	TITULAIRE	01/09/1990	100%	313
		Femme de Ménage	O	C1	TITULAIRE	01/06/2007	100%	314
		Chargé Docum Tech Mag Telecom	O	B1	TITULAIRE	10/03/1997	100%	315
		Chef de Section	O	B1	TITULAIRE	29/04/2003	100%	316
		Responsable Réseau Tel Mobile	O	B1	TITULAIRE	02/01/2007	100%	317
		Adjoint chef section lignes réseaux	O	C2	TITULAIRE	01/07/2006	100%	318
		Technicien réseaux commutés	O	C2	TITULAIRE	09/09/2015	100%	319
		Agent des lignes et réseaux	O	C1	TITULAIRE	01/09/2006	100%	320
		Agent du guichet	O	C1	TITULAIRE	11/03/1987	100%	321
		Agent postal	O	C1	TITULAIRE	04/05/1992	100%	322
		Responsable antenne SPT FUTUNA	O	B2	TITULAIRE	10/01/1994	100%	323
		Adjt Responsable SPT Futuna	O	B1	TITULAIRE	13/03/1995	100%	324
		Chef d'equipe courrier	O	C2	TITULAIRE	01/02/2000	100%	325
		Chef Actel	O	B1	TITULAIRE	14/08/2006	100%	326
		Agent du courrier	O	C1	TITULAIRE	20/08/2007	100%	327
		Technicien THD	*O*	*A1*	*MOBILITÉ*		*100%*	328
		technicien réseaux	*O*	*A1*	*CRÉATION*		*100%*	329
	WALLIS	Adjt. chef de Service	O	A1	TITULAIRE	10/03/1997	100%	330
		Chef agence commercial PTT	O	B1	TITULAIRE	01/01/2002	100%	331
		Chef de la Section Infrastructures et Matériels	O	B1	TITULAIRE	02/01/1996	100%	332
		Chef de Section	O	B1	TITULAIRE	01/09/1997	100%	333
		Chef de la subdivision administrative, financières et affaires communes	O	B2	TITULAIRE	01/01/1998	100%	334
		Chef de section philatélie	O	B1	TITULAIRE	01/02/2006	100%	335
		chef de section recouvrement	O	B1	TITULAIRE	04/05/1992	100%	336
		Chef section Magasinier	O	B1	TITULAIRE	20/03/2006	100%	337
		Chef Section NTIC	O	B1	TITULAIRE	17/09/2007	100%	338
		Chef de section	O	B1	TITULAIRE	01/09/1993	100%	339
		Technicien supérieur des réseaux	O	B1	TITULAIRE	09/09/2015	100%	340
		Résp. Opérationnel Prod / Éqpmt	O	B2	TITULAIRE	03/07/2015	100%	341
		Agent des lignes et réseaux	O	C1	TITULAIRE	29/03/2010	100%	342
		Agent des lignes et réseaux	O	C1	TITULAIRE	10/01/2013	100%	343
		Agent des lignes et réseaux	O	C1	TITULAIRE	16/05/2013	100%	344
		Agent comptable	O	C1	TITULAIRE	01/12/2016	100%	345
		Adjoint chef ACTEL	O	C2	TITULAIRE	18/08/2011	100%	346
		Agent comptable	O	C2	TITULAIRE	01/03/2008	100%	347
		Chef d'equipe NTIC	O	C2	TITULAIRE	20/02/2006	100%	348
		Technicien informatique	O	C2	TITULAIRE	16/08/2021	100%	349
		Technicien Réseaux Tel Mob	O	C2	TITULAIRE	09/09/2015	100%	350
		Agent de la philatélie	O	C1	TITULAIRE	04/09/2013	100%	351
		Technicien THD	O	C2	TITULAIRE	18/10/2019	100%	352
		Agent de guichet	O	C1	TITULAIRE	13/07/2018	100%	353
		Receveur/Receveuse adjointe	O	C2	TITULAIRE	24/01/2001	100%	354
		Chef de division poste et philatélie	O	B2	TITULAIRE	01/03/2008	100%	355
		Agent du guichet	O	C1	TITULAIRE	27/02/2020	100%	356
		Agent postal	O	C1	TITULAIRE	12/06/2006	100%	357
		Agent du courrier	O	C1	TITULAIRE	14/04/2008	100%	358
		Agent du courrier	O	C2	TITULAIRE	01/11/1994	100%	359
		Chef d'équipe	O	C2	TITULAIRE	01/03/1999	100%	360
		Chef de section comptable et financière	O	B1	TITULAIRE	21/08/2006	100%	361
		Chef du service des PTT	O	A2	TITULAIRE	18/05/1992	100%	362
		Receveur/Receveuse	O	B1	TITULAIRE	01/11/1994	100%	363
		Agent du courrier	O	C1	TITULAIRE	05/12/2016	100%	364
		agent du guichet	*O*	*A1*	*MOBILITÉ*		100%	365
		agent du courrier	*O*	*A1*	*MOBILITÉ*	*19/08/1999*	100%	366
		Agent des lignes et réseaux	*O*	*650*	*SUSP ACTIVITÉ*		*100%*	367
		agent permanent (à définir)	*O*	*600*	*RADIATION*		*100%*	368
		agent d'entretien et planton	*O*	*620*	*RADIATION*		*100%*	369
		poste à définir	*O*	*A1*	*CREATION*		*100%*	370

Arrêté n° 2022-1068 du 28 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 138/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant suppression de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial, exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 138/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant suppression de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial, exercice 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 138/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant suppression de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial, exercice 2023.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 64/AT/2020 du 036 décembre 2020, portant création d'emplois au budget primitif de 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-02 du 07 janvier 2021 ;
Vu La Délibération n° 74/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant sur la régularisation d'emplois existant au 31 décembre 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1433 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 96/CP/2021 du 19 février 2021, portant régularisation des emplois créés au sein des services du Territoire jusqu'au 31 décembre 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-281 du 30 mars 2021 ;
Vu La Délibération n° 169/CP/2021 du 21 mai 2021, portant transformation de postes d'agents permanents au sein des services de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-594 du 18 juin 2021 ;
Vu La Délibération n° 230/CP/2021 du 16 juillet 2021, portant modification, transformation ou réaffectation de postes vacants d'agents permanents, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-664 du 28 juillet 2021 ;
Vu La Délibération n° 336/CP/2021 du 18 août 2021, portant transformation d'un poste vacant d'agent permanent, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-855 du 13 septembre 2021 ;
Vu La Délibération n° 34/AT/ du 14 janvier 2022, portant suppression de postes d'agents permanents sur le budget territorial - exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-063 du 02 février 2022 ;
Vu L'arrêté n° 2022 – 897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant la mise en place de la fonction publique territoriale et son plan de financement ;
Considérant que conformément à ce plan de financement, il est décidé de procéder à la suppression des postes devenus vacants suite au décroisement (agent intégrant la FPE ou dont la rémunération est prise en charge par l'Etat) et suite à des départs à la retraite ;
Considérant que 17 postes sont concernés dans le 1er cas et 4 dans le 2d cas ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la suppression de 21 postes d'agents territoriaux vacants sur le budget territorial, exercice 2023, comme suit :
*20 postes sur le budget principal
*1 poste sur le budget annexe du service des postes et télécommunications.

Les listes de ces postes sont annexées à la présente délibération.

Article 2 : Le nombre de postes d'agents territoriaux, résultant des dispositions de l'article 1 ci-dessus, est de 370 (soit 312 sur le budget principal et 58 sur le budget annexe du SPT) et ce, à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

COÛT DES POSTES A SUPPRIMER AU BP 2023

NBRE	SERVICE	RECRUTEMENT	P.VACANT	Statut	GRADE	INDICE	COUTS MENSUEL			COUTS ANNUELS		
							MONTANT	COT.PP	TOTAUX	MONTANT	COT.PP	TOTAUX
1	*FINANCES*	*Adjointe chef du bureau des finances territoriales*	*p.agt affecté*	*Arrêté 76*	-	*B1*	*239 857*	*47 971*	*287 828*	*2 878 284*	*575 652*	*3 453 936*
1	*TP Wls*	*Technicien supérieur génie civil*	*p.vacant mobilité*	*Arrêté 76*	-	*C1*	*294 197*	*58 839*	*353 036*	*3 530 364*	*706 068*	*4 236 432*
1	TP Fut	Surveillant de chantier	p.retraité 2022	FPT	C1	382	414 080	52 044	466 124	4 968 963	624 528	5 593 492
3	BBL	Femme de ménage	p.décroisé	FPT	C1	382	381 223	52 044	433 267	4 574 670	624 528	5 199 199
		Femme de ménage	p.décroisé	FPT	C1	356	359 923	49 136	409 059	4 319 075	589 635	4 908 710
		Agent d'accueil	p.décroisé	FPT	C1	382	460 909	52 044	512 953	5 530 909	624 528	6 155 438
2	CAB	Cheffe du bureau de la protection civile	p.décroisé	FPT	B2	534	523 912	71 468	595 380	6 286 940	857 614	7 144 554
		Agent de la communication	p.décroisé	FPT	C1	382	381 632	52 044	433 676	4 579 584	624 528	5 204 113
2	S.G	Secrétaire préfet	p.décroisé	FPT	B1	503	511 216	67 802	579 018	6 134 597	813 624	6 948 221
		Chauffeur SG	p.décroisé	FPT	C1	345	350 912	47 906	398 818	4 210 939	574 872	4 785 811
1	SAMPPB	Secrétaire	p.décroisé	FPT	C1	382	394 430	52 044	446 475	4 733 166	624 528	5 357 694
2	SCOPPD	Chargée de mission	p.décroisé	FPT	B2	534	538 849	71 468	610 317	6 466 188	857 614	7 323 803
		Adjoint au chef de service	p.décroisé	FPT	A1	498	537 191	73 337	610 528	6 446 295	880 040	7 326 335
2	SITAS	Gestionnaire chantiers de développement	p.décroisé	FPT	C1	382	414 080	52 044	466 124	4 968 963	624 528	5 593 492
		Gestionnaire SITAS	p.décroisé	FPT	C1	382	381 223	52 044	433 267	4 574 670	624 528	5 199 199
1	SRE	Agent administratif	p.décroisé	FPT	C1	381	413 261	51 932	465 193	4 959 133	623 186	5 582 319
1	SSIC	Technicien SSIC	p.décroisé	FPT	B1	503	511 216	67 802	579 018	6 134 597	813 624	6 948 221
3	Environnement	Responsable Lara	p.décroisé	FPT	B1	503	511 216	67 802	579 018	6 134 597	813 624	6 948 221
		Chef d'équipe	p.décroisé	FPT	C2	420	413 723	56 481	470 204	4 964 673	677 771	5 642 444
		Technicien de l'eau	p.décroisé	FPT	B1	500	494 192	67 466	561 658	5 930 304	809 598	6 739 902
20	TOTAL BUDGET GENERAL						8 527 243	1 163 718	9 690 961	102 326 912	13 964 622	116 291 534
1	SPT Wls	Standardiste	p.retraité 2022	FPT	C1	382	381 223	52 044	433 267	4 574 670	624 528	5 199 199
1	TOTAL BUDGET ANNEXE						381 223	52 044	433 267	4 574 670	624 528	5 199 199
21	COUT TOTAL DES POSTES A SUPPRIMER						8 908 465	1 215 763	10 124 228	106 901 582	14 589 150	121 490 732

Arrêté n° 2022-1069 du 28 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 141/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant modification des dispositions de la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 règlementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 141/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant modification des dispositions de la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 règlementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 141/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant modification des dispositions de la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 règlementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et 78-1018 du 18 octobre 1998 ;

Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la Délibération n° 4/AT67 instituant dans le Territoire un monopole des tabacs, rendue exécutoire par arrêté n°52bis du 22 août 1967 ;

Vu la Délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire, résultant de l'adoption du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;

Vu la Délibération n° 41/AT/92 du 31 décembre 1992 portant réglementation du commerce et de la taxation des tabacs et succédanés de tabacs fabriqués ;

Vu la Délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu la Délibération n° 43/AT/2011 du 14 décembre 2011 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu la Délibération n° 43/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant modification des dispositions de la délibération n°24/AT/2013 du 12 décembre 2013 modifiant les délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu la Délibération n° 26/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu la Délibération n° 78/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu la Délibération n° 41/AT/2019 du 19 juin 2019 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu la Délibération n° 110/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu la Délibération n° 29/AT/2021 du 03 septembre 2021 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu l'arrêté n°2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu;

Conformément aux textes susvisés;

A, dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er :

Le prix de revient des produits du monopole de la Régie Locale des Tabacs portant sur les cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs, fixé à l'article 2 paragraphe a) de la délibération n°42/AT/92 est modifié comme suit :

« Le coût de revient de chaque produit s'entend du prix d'achat : coût, assurance et fret.

Le prix d'achat coût, assurance et fret est majoré de 40 % pour frais sur achats et taxes représentant le montant de l'assurance afférant aux transports, les frais de transit, de débarquement, manutention, transport du lieu de débarquement à l'entrepôt de la Régie.»

Article 2 : La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2022-1070 du 28 décembre 2022 portant modification des modalités de calcul de la valeur en douane lors de l'importation de moyens de transport, des navires des plaisance et des aéronefs d'occasion prévues par les articles 14 et 15 de l'arrêté n° 2013-347 du 07 août 2013.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, notamment son article 38 étendant des dispositions du code des douanes de métropole à Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2013-347 du 07 août 2013, portant détermination du taux de change à retenir pour la conversion en monnaie locale des éléments relatifs au calcul de la valeur en douane et aux modalités de calcul de la valeur en douane lors de l'importation de moyens de transport, des navires de plaisance et des aéronefs d'occasion ;
Vu l'arrêté n° 2022-29 du 24 janvier 2022, portant modification des modalités de calcul de la valeur en douane lors de l'importation de moyens de transport, des navires de plaisance et des aéronefs d'occasion prévues par les articles 14 et 15 de l'arrêté n° 2013-347 du 07 août 2013 ;
Vu l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Vu la délibération n° 142/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant avis favorable au projet d'arrêté portant modification des modalités de calcul de la valeur en douane lors de l'importation de moyens de transport, des navires de plaisance et des aéronefs d'occasion prévues par l'arrêté n° 2022-29 du 24 janvier 2022 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur,

ARRÊTE :

Article 1 :
Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2022-29 visé ci-dessus sont supprimées et remplacées comme suit :

« Les coefficients d'élimination des droits et taxes fixés à l'article 3 de l'arrêté n° 2022-29 ne s'appliquent pas aux moyens de transport d'occasion âgés de plus de 5 ans au vu de la date de la première immatriculation. »

Article 2 :
Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-1071 du 28 décembre 2022 fixant les jours fériés, chômés et payés au cours de l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-13 du 12 janvier 2022 fixant les jours fériés, chômés et payés au cours de l'année 2022,

ARRÊTE :

Article 1 : - Les fêtes désignées ci-après sont déclarées jours fériés dans le Territoire des îles Wallis et Futuna pour l'année 2023 :

Fêtes légales et nationales :

- Dimanche 1er janvier 2023 : Jour de l'An
- Lundi 10 avril 2023 : Lundi de Pâques
- Lundi 1er mai 2023 : Fête du travail
- Lundi 08 mai 2023 : Victoire 1945
- Jeudi 18 mai 2023 : Ascension
- Lundi 29 mai 2023 : Lundi de Pentecôte
- Vendredi 14 juillet 2023 : Fête Nationale
- Mardi 15 août 2023 : Assomption
- Mercredi 1er novembre 2023 : Toussaint
- Samedi 11 novembre 2023 : Armistice 1918
- Lundi 25 décembre 2023 : Noël

Fêtes locales :

- Vendredi 28 avril 2023 : Saint Pierre-Chanel
- Jeudi 29 juin 2023 : Saints Pierre et Paul
- Samedi 29 juillet 2023 : Fête du Territoire

Article 2 : - Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-1072 du 28 décembre 2022 fixant les emplacements d'affichage pour l'élection territoriale partielle des membres de l'Assemblée Territoriale dans la circonscription de Sigave – scrutin du 05 février 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.154 et suivants ;
Vu le décret n° 2022-1523 du 07 décembre 2022 fixant la date du scrutin en vue de procéder à l'élection des conseillers à l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna dans la circonscription de Sigave ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-743 du 31 août 2021 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvéa, d'Alo et de Sigave, modifié par l'arrêté n° 2022 – 127 du 03 mars 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-1021 du 15 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers de l'Assemblée territoriale dans la circonscription de Sigave ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les lieux d'affichage prévus pour l'élection partielle des membres de l'Assemblée territoriale dans la circonscription de Sigave – scrutin du 05 février 2023 – sont déterminés ainsi qu'il suit :

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE :

- Bureau de la chefferie de Sigave à SAUSAU
- Fale fono de TOLOKE
- Bureau de la Délégation de Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le délégué de Futuna, l'adjoint au chef de la circonscription d'Uvéa et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-1073 du 28 décembre 2022 fixant le montant du Salaire Minimum interprofessionnel Garanti dans le territoire de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et particulièrement les articles 95 et 163 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-491 du 07 novembre 2000 instituant une Commission Consultative du Travail ;
Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail en date du 24 novembre 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n° 2019-999 du 27 novembre 2019 fixant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti dans le territoire est abrogé.

Article 2 : A compter du 1er février 2023, le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé comme suit :

Date d'effet	Rémunération horaire	Pour 169 heures
Au 1er février 2023	553,25	93 500

Article 3 : Le chef du SITAS, le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-1074 du 28 décembre 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2022-982 du 30 novembre 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er décembre 2022 ;
Considérant la simulation d'évolution des tarifs sur la période de janvier à février 2023 communiquées par la DIMENC au service des affaires économiques et du développement de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 26 décembre 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	189,60	186,10	259,00	199,30
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**205,10**	**201,60**	**259,00**	**210,30**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2022-982 du 30 novembre 2022, est applicable à compter du **1er janvier 2023**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-1075 du 29 décembre 2022 précisant les conditions d'utilisation des constituants d'origine animale dans les aliments pour animaux de rente sur le Territoire de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation ;
Vu la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux ;

Vu la délibération n° 25/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire et de salubrité des denrées ;
Vu l'Arrêté 2008-080 bis du 7 mars 2008 Définissant les conditions spéciales imposées aux importations de denrées animales ou d'origine animale sur le territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté 2022-64 du 2 février 2022 portant application de certaines dispositions des Règlements CE N° 767/2009 du 13 juillet 2009, CE 68/2013 du 16 janvier 2013 et 1831/2003 du 22 septembre 2003 sur le Territoire des îles Wallis et Futuna et établissant l'autorisation préalable d'importation pour les aliments destinés aux animaux d'élevage ;
Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée Territoriale dans sa délibération n° 90/AT/2022 du 05 décembre 2022 ;
Considérant l'importance de l'alimentation animale dans la chaine alimentaire des denrées destinées à l'alimentation humaine ;
Considérant la difficulté à établir une ration équilibrée en protéines et minéraux en utilisant uniquement des matières premières végétales, en particulier chez les animaux de rente non ruminants, et les risques de fraudes inhérents à une réglementation trop restrictive ;
Considérant la nécessité d'instaurer des mesures de contrôles à l'importation des aliments pour animaux de rente ;
Sur proposition de l'Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Chef du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire,

ARRÊTE :

Article 1 - : La règle générale est et demeure l'interdiction des constituants d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine.

Article 2 - : Par dérogation à l'article 1, sont autorisés dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage non ruminants (notamment porcs et volailles) :

- Les farines ou protéines animales transformées de poissons,
- Les phosphates bicalciques et phosphates tricalciques obtenus à partir d'os.

Article 3 - : Par dérogation à l'article 1, sont autorisés dans l'alimentation et la fabrication d'aliments de tous les animaux d'élevage :

- Le lait et les produits à base de lait,
- Les œufs et ovoproduits.

Article 4 - Le Secrétaire Général, le Directeur des services de l'agriculture, le chef du service des affaires économiques et du développement, la Directrice de la Douane et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-1076 du 29 décembre 2022 relatif aux mesures de police sanitaire relatives à la brucellose et fixant les critères de qualification des élevages.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n°24/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux ;
Vu l'arrêté n° 2004-184 du 28 mai 2004 relatif aux mesures de police sanitaire d'urgence prises sur l'île de Wallis et relatives à la brucellose ;
Vu le rapport de missions - recommandations de l'AFSSA « assistance technique à la mise en place d'une stratégie de lutte contre la brucellose porcine à Wallis et Futuna » du 1er août 2008 ;
Vu la délibération n°11/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption de mesures d'entretien et d'assainissement des élevages, notamment de porcs et d'abeilles, dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses qui touchent ces animaux ;
Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée Territoriale dans sa délibération n° 89/AT/2022 du 05 décembre 2022 ;
Considérant l'apparition régulière de cas humains de brucellose sur l'île de Wallis constatés depuis mai 2004 ;
Considérant que l'origine animale de la contagion à l'homme est scientifiquement démontrée et que les suspicions peuvent se porter principalement sur le cheptel de porcs ;
Considérant que la prévention et la lutte contre les zoonoses comme la brucellose constituent une priorité sanitaire publique et qu'il convient de prendre toutes les mesures pour éviter sa propagation ;
Considérant le caractère contagieux de cette maladie, liée à la reproduction animale, et les conséquences graves sur la santé humaine et sur la santé animale ;
Considérant qu'il y a lieu, pour l'application des politiques de santé publique et d'aides à l'élevage, de définir les statuts et qualifications des élevages de porcs vis-à-vis de cette maladie, en s'appuyant sur le rapport de missions – recommandations de l'AFSSA susvisé ;

Sur proposition du chef du Service d'Inspection Vétérinaire Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP),

ARRÊTE :

<u>ARTICLE 1er</u> : limitation de la propagation

Afin d'éviter la propagation de la brucellose, maladie contagieuse transmissible à l'humain, il est mis en œuvre les mesures suivantes :

1°) La divagation des chiens et des porcs hors de leur enclos et sur les voies publiques est interdite sur les îles de Wallis et Futuna ;

2°) Les cadavres et parties d'animaux morts doivent être remis par leur détenteur aux Centres d'Enfouissement Techniques de Wallis ou de Futuna.

ARTICLE 2 : déclaration obligatoire d'évènements liés à la reproduction des animaux

Afin de faciliter la recherche des foyers de contamination, tout propriétaire ou toute personne ayant la garde ou la charge de soins d'un ou plusieurs animaux des espèces porcines ou canines est tenu de déclarer immédiatement au Service Territorial des Affaires Rurales les observations suivantes :

1. mortalités suspectes,
2. avortements ou présence d'animaux mort-nés dans une portée,
3. anomalies ou inflammations particulières sur les parties génitales des mâles.

ARTICLE 3 : protection individuelle des personnes

Afin de limiter l'exposition aux risques de contamination de tout propriétaire ou de toute personne ayant la garde ou la charge de soins d'un ou plusieurs animaux des espèces porcines ainsi que des agents chargés des soins vétérinaires, sont interdites toutes les opérations de castration, obstétricales et autres soins, sans gants de protection ad hoc. Ces mêmes protections sont recommandées lors d'abattage et de découpe de porcs adultes de plus de 5 mois.

ARTICLE 4 : assainissement des foyers de contagions et qualification des élevages indemnes

En application de l'article 23 de la délibération susvisée n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 et de l'article 2 de la délibération n° 11/AT/2022 du 13 janvier 2022, les éleveurs détenteurs d'une patente ne peuvent conserver un statut inconnu à l'égard de la brucellose.

Comme il est dit à l'article 23 suscité, la découverte, par le vétérinaire sanitaire du SIVAP, de porcs reproducteurs positifs en épreuve à l'antigène tamponné (EAT) et/ou en Fixation du Complément (FC) entraine la prise d'un *arrêté d'assainissement* pour l'élevage infecté dont un modèle est présenté en annexe 1.

Pour les élevages où aucun animal de l'espèce porcine n'est retrouvé positif au test EAT ou pour les élevages assainis, les étapes de qualification au regard de la brucellose porcine sont les suivantes :

1 Prérequis :

- Identifier les reproducteurs actuels et futurs (âgés de plus de 5 mois) avec une boucle auriculaire
- Ne pas introduire dans l'élevage de porcins de statut inconnu ou inférieur au statut acquis. Mettre en œuvre une visite d'achat pour les animaux introduits
- Empêcher l'accès aux animaux divagants
- Nettoyer et désinfecter le matériel issu d'autres élevages
- Stocker les effluents de l'élevage dans une fosse à lisier
- Tenir à jour un registre d'élevage
  - Entrées/sorties.
  - Fiche de carrière des truies permettant de vérifier leur prolificité
  - Traitements vétérinaires

Les qualifications suivantes seront ensuite attribuées par le chef du SIVAP à l'issue de prises de sang sur les animaux mâles et femelles de plus de 5 mois avec un résultat négatif au test EAT réalisés par le vétérinaire sanitaire du SIVAP.

2 Elevage PRESUME INDEMNE

Tous les animaux correspondant aux prérequis sont testés négatifs en EAT dans un laps de temps d'un mois au maximum.

3 Elevage INDEMNE

Après au moins deux mois et au plus quatre mois suivant l'acquisition du statut « présumé indemne », tous les animaux correspondant aux prérequis sont testés négatifs en EAT dans un laps de temps d'un mois au maximum.

4 Elevage OFFICIELLEMENT INDEMNE

Après au moins six mois et au plus huit mois suivant l'acquisition du statut « indemne », tous les animaux correspondant aux prérequis sont testés négatifs en EAT et en FC dans un laps de temps d'un mois au maximum. Les prises de sang pour un test EAT sur ces mêmes animaux, correspondant aux prérequis, sont reconduites annuellement.

L'attestation sanitaire d'élevage prévue à l'article 25 de la délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001 et présenté en annexe 2, est délivrée par le chef du SIVAP pour en attester

Pour la réalisation des prises de sang par les agents du SIVAP sous le contrôle du vétérinaire sanitaire du SIVAP, la contention est de la responsabilité de l'éleveur.

ARTICLE 5 :

Les droits rattachés à une conformité vis-à-vis de la brucellose sont ouverts à partir de la qualification « indemne ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2004-184 du 28 mai 2004 « *relatif aux mesures de police sanitaire d'urgence prises sur l'île de Wallis et relatives à la brucellose* » est abrogé.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général, les chefs de circonscriptions, le chef de cabinet, le directeur des services de l'agriculture, le commandant du détachement de gendarmerie des iles de Wallis et Futuna, le directeur de l'agence de santé, le chef du service territorial de l'environnement et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Annexe 1 : Modèle d'arrêté d'assainissement d'un élevage infecté de brucellose

Arrêté Préfectoral d'assainissement de l'élevage de porcs de M. sis ….

Vu la Délibération n° 24/AT/2001 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2001-064 du 07 février 2001 et notamment son article 23 ;
Vu la Délibération n°11/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant adoption de mesures d'entretien et d'assainissement des élevages, notamment de porcs et d'abeilles, dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses qui touchent ces animaux, approuvée et rendue exécutoire par arrêté 2022-44 du 24 janvier 2022 ;
Vu l'arrêté (référence du présent AP)
Vu le rapport d'analyse du (date) du SIVAP de Wallis et Futuna / du LNC de la DAVAR de Wallis et Futuna ;
Considérant la présence d'animaux positifs à la brucellose en épreuve à l'antigène tamponné (EAT) / en fixation du complément (FC) sur sérum prélevés le (date) ;
Considérant que M. propriétaire détenteur des animaux (n') est (pas) titulaire d'une patente pour l'élevage porcin ;

Article 1 : l'élevage de M. sis est déclaré infecté de brucellose. Les mesures suivantes de l'article 23 de la délibération susvisée s'appliquent :
Article 2 : les porcs de l'élevage sont identifiés au moyen d'une boucle auriculaire. Ils sont maintenus dans l'élevage sous la garde et la responsabilité du détenteur. Les porcelets de 5 mois et moins peuvent être cédés à destination d'un abattage immédiat uniquement. Toutes autres sorties ou introductions d'animaux de l'élevage sont interdites.
Article 3 : une enquête épidémiologique est réalisée par le vétérinaire sanitaire du SIVAP afin de déterminer les sources potentielles de la contamination de l'élevage de M. ainsi que les élevages qui ont pu être contaminés par les porcs cet élevage.
Article 4 : Tous les animaux de 5 mois et plus sont soumis à une prise de sang sous le contrôle du vétérinaire sanitaire du SIVAP pour recherche de brucellose dans les mêmes conditions que les animaux déjà trouvés positifs. Les animaux positifs sont isolés et éliminés dans les conditions prévues à la délibération n° 11/AT/2022. Les lisiers et fumiers sont stockés dans des fosses ou cuves étanches.
Article 5 : A l'issue de l'élimination du dernier animal positif, l'élevage est nettoyé et désinfecté de manière approfondie. Les lisiers et fumiers sont canalisés vers un organisme habilité.
Article 6 : deux mois après le nettoyage et la désinfection approfondis, une série de prélèvements est mise en œuvre dans les conditions de l'arrêté (référence du présent AP 2004-184 modifié ou abrogé) et donne lieu soit à la délivrance d'une attestation sanitaire « présumée indemne », soit en cas de nouvelles réactions positives à l'application des mesures des articles 4 et 5.
Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr
Article 8 : le secrétaire général, le directeur des services de l'agriculture, la commandante de la gendarmerie, la directrice de l'agence de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Annexe 2 : modèle d'attestation sanitaire d'élevage et de qualification « brucellose »

ATTESTATION SANITAIRE D'ELEVAGE

article 25 de la délibération n°24/AT/2001 du 31 janvier 2001

Date :

Nom de l'exploitant : **Téléphone :**

Site :

Nombre total de reproducteurs dans l'élevage (plus de 5 mois) : **(** truies, verrats)

BOUCLE OU DESCRIPTION	SEXE	DATE ENTREE	ORIGINE / STATUT	DATE PRELEVT	RESULTAT	DATE PRECEDENT PRELEVT	RESULTAT PRECEDENT PRELEVT

Test sérologique : Sero-agglutination sur carte, Test Rose Bengal

* statut de l'élevage d'origine si introduction : INC (statut inconnu), IND (statut indemne)

Vétérinaire sanitaire
Dr.

QUALIFICATION BRUCELLOSE (1)

Référence réglementaire : (référence du présent AP)

Votre élevage	Statut relatif à la brucellose	Conditions nécessaires
date	Présumé indemne	1ère série de prélèvements négatifs en EAT sur 1 mois
date	Indemne	2ème série de prélèvements négatifs en EAT sur un mois, 2 à 4 mois plus tard
date	Officiellement indemne	3ème série de prélèvements négatifs en EAT et FC sur un mois, 6 à 8 mois plus tard Puis une série tous les ans (+ ou – 2 mois) négative en EAT

L'ISPV Chef du SIVAP

Dr.

(1) Rappel des prérequis pour acquérir/conserver la qualification sanitaire brucellose de votre élevage :

- Faire identifier par boucle auriculaire et tester tous les reproducteurs âgés de plus de 5 mois
- Tenir à jour le registre d'élevage et les fiches carrières des truies
- Déclarer au SIVAP tout avortement ou mortalité des porcelets <48h
- Ne permettre aucune introduction dans l'élevage d'animal de statut sérologique inconnu ou inférieur
- Empêcher l'accès aux animaux divagants (clôtures…)
- Effectuer un nettoyage-désinfection de tout matériel issu d'un autre élevage
- Disposer d'un système maîtrisé de collecte du lisier
- Assurer la contention des animaux (cages, logettes…) pour l'équipe vétérinaire

Arrêté n° 2022-1077 du 29 décembre 2022 portant modification du budget de la Circonscription d'ALO au titre de l'exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre Mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté interministériel n° S70267800226925 du 15 février 2021 portant changement d'affectation de M. Francis IZQUIERDO et l'affectant auprès de l'Administration Supérieure de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-258 du 22 mars 2021 constatant l'arrivée de Monsieur Francis IZQUIERDO, attaché hors-classe, en qualité de délégué du préfet à Futuna, Chef de la circonscription d'Alo ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-398 du 20 juin 2022, approuvant et rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-914 du 16 novembre 2022 portant annulation et remplacement de l'arrêté n° 2022-883 du 28 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2022-07 du 20 octobre 2022 portant modification du budget primitif 2022 de la circonscription d'Alo ;
Vu l'arrêté n° 2022-961 du 24 novembre 2022, portant modification du budget de la circonscription d'Alo au titre de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription d'Alo ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé, au budget 2022 de la Circonscription d'Alo, en section de Fonctionnement, l'inscription des Recettes suivantes :

Article	Libellé	Montant
74718	Autres (subvention FPT)	14 916 468
747181	Chantiers de développement	2 560 143
	Total =	**17 476 611**

Article 2 : Est autorisé, au budget 2022 de la Circonscription d'Alo, en section de Fonctionnement, l'inscription des Dépenses suivantes :

Article	Libellé	Montant
6288	Autres services extérieurs	14 916 468
64168	Autres emplois d'insertion	2 048 114
64531	Cotisations aux caisses de retraite des cd	358 420
64581	Cotisations aux autres organismes sociaux des cd	153 609
	Total =	**17 476 611**

Article 3 : Sont autorisés, au budget 2022 de la Circonscription d'Alo, en section d'Investissement, les virements de crédits suivants :

Article	Libellé	En -	En +
2148	Constructions sur sols d'autrui	1 481 509	
2158	Autres installations, matériels et outillages techn.		374 400
2183	Matériel de bureau et informatique		575 010
2184	Mobilier		532 099
	Total =	**1 481 509**	**1 481 509**

Article 4 : Le Chef de la circonscription d'Alo et le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-1078 du 29 décembre 2022 modifiant le budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre Mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté interministériel n° S70267800226925 du 15 février 2021 portant changement d'affectation de Mr Francis IZQUIERDO et l'affectant auprès de l'Administrateur Supérieur de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-258 du 22 mars 2021 constatant l'arrivée de Monsieur Francis IZQUIERDO, attaché hors-classe, en qualité de Délégué du Préfet à Futuna, Chef de la Circonscription de SIGAVE ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 397 du 20 juin 2022, approuvant et rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription de Sigave, au titre de l'exercice 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-915 du 16 novembre 2022, portant annulation et remplacement de l'arrêté n° 884 du 28 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2022-05 du 19 octobre 2022 portant modification du budget primitif 2022 de la circonscription de Sigave ;
Sur proposition du Chef de la circonscription de Sigave;

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé, au budget 2022 de la Circonscription de Sigave, en section de Fonctionnement, l'inscription des Recettes suivantes :

Article	Libellés	Montant
74718	Autres (subvention FPT)	14 916 468
747181	Chantiers de développement	2 560 143
	Total =	**17 476 611**

Article 2 : Est autorisé, au budget 2022 de la Circonscription de Sigave, en section de Fonctionnement, l'inscription des Dépenses suivantes :

Article	Libellés	Montant
6288	Autres services extérieurs	14 916 468
64168	Autres emplois d'insertion	2 048 114
64531	Cotisations aux caisses de retraite des cd	358 420
64581	Cotisations aux autres organismes sociaux des cd	153 609
	Total =	**17 476 611**

Article 4 : Le Chef de la circonscription de Sigave et le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n° 2022-1904 du 16 décembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FISIIPEAU Yvanoe.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FISIIPEAU Yvanoe, né le 21/12/1996 à Wallis, demeurant à Malae – Hihifo – Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1907 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mr SAVEA Kusimoli** inscrit en 2ème année de BTS Bâtiment au Lycée Jules Garnier en Nouvelle Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2022.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à **la BCI**, la somme de **51 210 cfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1908 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiant **SAVEA Kusimoli** inscrit en **2ème année de BTS Bâtiment au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1909 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle FOTUTATA Malia Sosefo** inscrite en **2ème année de classe prépa CPGE Lettres au Lycée Laperouse** en Nouvelle Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2022.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BCI**, la somme de **18 155 xfp** correspondant au 50 % tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1910 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle FOTUTATA Malia Sosefo** inscrite en **2ème année de classe prépa CPGE Lettres au Lycée Laperouse** en Nouvelle Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2022.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BCI**, la somme de **18 155 xfp** correspondant au 50 % tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230 – Nature 6245.

Décision n° 2022-1911 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **FOTUTATA Malia Sosefo** étudiante en **2ème année de classe prépa CPGE Lettres** au Lycée Laperouse en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1912 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **FOTUTATA Malia Sosefo** étudiante en **2ème année de classe prépa CPGE Lettres** au Lycée Laperouse en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245.

Décision n° 2022-1913 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les vacances scolaires 2022 de l'étudiant **NOFONOFO Soane** inscrit en **2ème BTS Gestion de la PME** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1914 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle LENISIO Maureen** inscrite en **1ère année de Master Économie du Travail et des Ressources Humaines** à **l'Université Lumière Lyon 2**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Lyon/Nouméa** pour son retour définitif.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **BNP PARIBAS** la somme de **150 128xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1915 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle LENISIO Maureen** inscrite en **1ère année de Master Économie du Travail et des Ressources Humaines en 2021-2022** à **l'Université Lumière Lyon 2**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Lyon/Nouméa** pour son retour définitif.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **BNP PARIBAS** la somme de **150 128xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-1916 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mr MAILAGI Palema** inscrit en **1ère année de BTS Production Électrotechnique** au **Lycée Déodorat de Severac** - Toulouse, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Toulouse** pour la rentrée universitaire 2022/2023.

La mère de l'intéressé, **Mme MAILAGI Alexandra** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 11408 06960 01248700132 84** domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **144 899xpf** correspondant à la moitié du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1917 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle SEMOA Victoria** inscrite en **2ème année de BTS Communication** au **Lycée Laperouse Nouméa**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2022.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT, la somme de **18 155 Fcfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

Article 2 : La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1918 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle SEMOA Victoria** inscrite en **2ème année de BTS Communication** au **Lycée Laperouse Nouméa**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2022.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT, la somme de **18 155 Fcfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2022-1919 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **SEMOA Victoria** inscrite en **2ème année de BTS Communication** au Lycée Laperouse.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1920 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2022 de l'étudiante **SEMOA Victoria** inscrite en **2ème année de BTS Communication** au **Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-1921 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle TRANTY Daphné** inscrite en **1ère année de BUT Réseaux et télécommunications à l'Université de Nantes**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nantes** pour la rentrée universitaire 2022-2023.

Les parents de l'intéressée, **Mr et Mme TRANTY Jean-Marc** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **92 249xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2022-1922 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mlle SEA Agnès** étudiante en **2ème année de BTS Gestion des Transports et Logistique Associée au LPCH l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour son retour définitif.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte à la **Société Générale Calédonienne de Banque**, la somme de **71 098f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1923 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle MORIZOT Lucie** étudiante en **2ème année de BTS Banque conseiller clientèle au Lycée Saint-Marc – Lyon (69)**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Wallis** pour les vacances scolaires 2021-2022.

Les parents de l'intéressée, **Mr et Mme MORIZOT Philippe** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **116 684xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1924 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle FANENE Oliva** étudiante en **1ère année de BTS Management Commercial Opérationnel au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2022.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT, la somme de **25 605 f cpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1925 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mlle HOLISI Malia Falani** étudiante en **3ème année de Licence Info-com à l'Université Paul Valéry- Montpellier III**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Paris** pour la rentrée universitaire 2019-2020.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque Postale** la somme de **219 900f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1926 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mr TAITUSI Soane** étudiant en **2ème année de BTS MELEC au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances scolaires.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte à la **Société Générale**, la somme de **55 995 xfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1927 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiant **TOGIAKI Richard** inscrit en **2ème année de Licence Économie et Gestion à l'Université de** Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1928 du 19 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiant **TAMOLE Jacques** inscrit en **1ère année de Licence SVT TREC-7 à l'Université de** Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1929 du 19 décembre 2022 accordant à Monsieur Claude LIKUVALU boursier du programme cadres en fin de formation un titre de transport retour.

Il est accordé à Monsieur Claude LIKUVALU, boursier du programme cadres en fin de formation un titre de transport retour définitif sur le trajet Paris/Wallis en classe économique.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-32, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2022-1937 du 26 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **NIULIKI Malia Gémima** inscrite en **2ème année de BTS Gestion de la PME** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1938 du 28 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **MUNIKIHAAFATA Sedna** inscrite en **1ère année de Licence Informatique TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1939 du 28 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2022 de l'étudiante **MUNIKIHAAFATA Sedna** inscrite en **1ère année de Licence Informatique TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-1940 du 28 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle MORIZOT Lucie** étudiante en **2ème année de BTS Banque conseiller clientèle au Lycée Saint-Marc – Lyon (69)**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Wallis** pour les vacances scolaires 2021-2022.

Les parents de l'intéressée, **Mr et Mme MORIZOT Philippe** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **116 684xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2022-1941 du 28 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mr HOATAU Romaric** étudiant en **2ème année de BTS Contrôle Industriel et Régulation Automatique au Lycée Louis Armand – Mulhouse (68)**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Wallis** pour les vacances scolaires 2021-2022.

Les parents de l'intéressé, **Mr et Mme BLAS Guillaume** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique** la somme de **126 034xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2022-1942 du 28 décembre 2022 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux des élèves poursuivant leur scolarité en Nouvelle Calédonie durant l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°46/AT/2003, n°49/AT/2009 et n°106/AT/2019 susvisées, des bourses territoriales sont attribuées au titre de l'année scolaire 2023 aux élèves dont les noms figurent sur la liste ci-jointe annexée et poursuivant leurs études secondaires en Nouvelle Calédonie.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 et 28.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Nouvelle-Calédonie/Wallis-Futuna sont imputables sur le Budget État – Programme 214.

La présente décision prend effet à compter du mercredi 14 décembre 2022.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A) LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALE SUR CRITERES SOCIAUX (Renouvellements)
Pays : Nouvelle-Calédonie
Année : 2023

LYCÉE DICK UKEIWË

					ANNÉE 2021		ANNÉE 2022		ANNÉE 2023			
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Échelon**	**Avis commission des bourses**
1	**FATOGA**	**Nancy**	17/03/06	AL	2nd G	Collège de Sisia	1 ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	T ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	**7**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
2	**LATAI**	**Sosefo**	16/01/2006	AL	2nd G	Collège de Sisia	1 ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	T ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	**7**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
3	**TIPOTIO**	**Selusalemi**	15/07/2004	HI	2nd G	Lycée d'état de Wallis et Futuna	1 ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	T ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	**4**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

LYCÉE PROFESSIONNEL COMMERCIAL ET HÔTELIER A. ESCOFFIER

					ANNÉE 2021		ANNÉE 2022		ANNÉE 2023			
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Échelon**	**Avis commission des bourses**
4	**FALEALUPO**	**Marcel**	12/07/2005	SI	2 BP Métiers relation client (MCR)	LPCHE	1 BP MCR	LPCHE	T BP MCR	LPCHE	**4**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
5	**FANENE**	**Maleko**	01/09/2005	AL	2 BP Métiers relation client / **Pôle Espoir rugby**	LPCHE	1 BP Métiers du commerce et de la vente / **Pôle Espoir rugby**	LPCHE	T BP Métiers du commerce et de la vente / **Pôle Espoir rugby**	LPCHE	**7**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet. Courrier MAE aux absences.**
6	**TUIHOUA**	**Estella**	19/03/2006	AL	3è G	Collège de Sisia	2nd Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)	LPCHE	1 STHR	LPCHE	**7**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
7	**VIKENA**	**Visesio**	07/08/2005	AL	2 BP Métiers relation client	LPCHE	1 BP Métiers du commerce et de la vente	LPCHE	T BP Métiers du commerce et de la vente	LPCHE	**2**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN XXIII

					ANNÉE 2021		ANNÉE 2022		ANNÉE 2023			
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Échelon**	**Avis commission des bourses**
8	**LAUTOA**	**Emilie**	10/07/2003	MU	T CAP Couture	Collège de Lano Alofivai	2 BP Métiers de la mode-vêtement (MMV)	Lycée Jean XXIII	1 BP Métiers de la mode-vêtement (MMV)	Lycée Jean XXIII	**7**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
9	**TINILOA**	**Selema**	30/04/2004	HA	T CAP Couture	Collège de Lano Alofivai	2 BP Métiers de la mode-vêtement (MMV)	Lycée Jean XXIII	1 BP Métiers de la mode-vêtement (MMV)	Lycée Jean XXIII	**4**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

LYCÉE PROFESSIONNEL JULES GARNIER

					ANNÉE 2021		ANNÉE 2022		ANNÉE 2023			
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Échelon**	**Avis commission des bourses**

10	**TUIHAMOUGA**	**Edmond**	05/11/2003	SI	T CAP Maintenance des véhicules (MVA)	Lycée Jules Garnier	1 BP Maintenance des véhicules automatisés (MVA)	LP Jules Garnier	T BP Maintenance des véhicules automatisés (MVA)	LP Jules Garnier	**5**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
11	**VIKENA**	**Valentino**	07/08/2005	AL	2 BP Technicien chaudronnerie industrielle (TCI)	LP Jules Garnier	1 BP Technicien chaudronnerie industrielle (TCI)	LP Jules Garnier	T BP Technicien chaudronnerie industrielle (TCI)	LP Jules Garnier	**2**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

LYCÉE PROFESSIONNEL ST MARCELLIN CHAMPAGNAT

					ANNÉE 2021		**ANNÉE 2022**		**ANNÉE 2023**			
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Échelon**	**Avis commission des bourses**
12	**KOLIVAI**	**Keleto**	13/11/2003	SI	T CAP REEP	Lycée d'état de Wallis et Futuna	1 BP Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	T BP Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	**6**	**FAVORABLE.**
13	**LAKINA**	**Kalisi**	06/06/2005	SI	2 BP Maintenance des équipements industriels (MEI)	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	1 BP Maintenance des équipements industriels (MEI)	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	T BP Maintenance des équipements industriels (MEI)	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	**7**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
14	**LATUNINA**	**Leone**	22/11/2003	MU	2 BP Ouvrages du Bâtiment Métallerie (OBM)	LP Marcellin Champagnat	1 BP Ouvrages du Bâtiment Métallerie (OBM)	LP Marcellin Champagnat	T BP Ouvrages du Bâtiment Métallerie (OBM)	LP Marcellin Champagnat	**2**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
15	**MATAITAANE**	**Mathieu**	11/09/2005	SI	2 BP Maintenance des équipements industriels (MEI)	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	1 BP Maintenance des équipements industriels (MEI)	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	T BP Maintenance des équipements industriels (MEI)	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	**7**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
16	**TAUKOLO**	**Kamaliele**	20/11/2004	SI	2 BP Ouvrage du bâtiment métallerie (OBM) / Pôle Espoir Rugby	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	1 BP Ouvrage du bâtiment métallerie (OBM)	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	T BP Ouvrage du bâtiment métallerie (OBM)	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	**0**	**FAVORABLE.**
17	**VAITANAKI**	**Lomano**	11/05/2005	AL	2 BP OBM (Ouvrage du Bâtiment Métallerie)	LP Marcellin Champagnat	1 BP OBM	LP Marcellin Champagnat	T BP OBM	LP Marcellin Champagnat	**2**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

LYCÉE PROFESSIONNEL PETRO ATTITI

					ANNÉE 2021		**ANNÉE 2022**		**ANNÉE 2023**			
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Échelon**	**Avis commission des bourses**
18	**IVA**	**Paloto**	22/02/2006	SI	3è SEGPA	Collège de Fiua	T CAP Carreleur mosaïste	LP Petro Atiti	1 BP ORGO (Organisation et Réalisation du Gros Oeuvre)	LP Petro Atiti	**5**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet. Courrier de Félicitations si Félicitations au 2è semestre.**
19	**MASEI**	**Leaaetoa**	30/12/2004	SI	3è G	Collège de Fiua	2 BP TISEC (Technicien en Installation des Systèmes Energétiques et Climatiques)	LP Petro Attiti	T BP TISEC	LP Petro Attiti	**7**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
20	**SOKOTAUA**	**Petelo Sanele**	28/04/2006	AL	2 BP TISEC (Technicien en Installation des Systèmes Energétiques et Climatiques)	LP Pétro Attiti	1 BP TISEC	LP Pétro Attiti	T BP TISEC	LP Pétro Attiti	**2**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

B) LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALE SUR CRITERES SOCIAUX (Nouvelles Demandes)

Pays : Nouvelle-Calédonie

Année : 2023

1 – WALLIS

					Année 2022		Année 2023			
N°	Noms	Prénoms	Né-e le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Ech	Avis commission de Bourse
1	**KILAMA**	**Cécilya Lorena**	18/05/07	MU	3ème G	Collège de Lano Alofivai	2 ST2A	Lycée Jules Garnier	**2**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
2	**MANUOFIUA**	**Silivia**	02/09/05	HA	T CAP Couture	Collège de Lano Alofivai	2 BP Métiers de la mode-vêtement (MMV)	Lycée Jean XXIII	**4**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
3	**ULUTUIPALELE I**	**Lifukava**	20/02/03	MU	Non scolarisée	Non scolarisée	Mention complémentair e Cuisinier en Dessert	Lycée commercial et hôtelier A. Escoffier	**6**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

B) LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALE SUR CRITERES SOCIAUX (Nouvelles Demandes)

Pays : Nouvelle-Calédonie

Année : 2023

2 - FUTUNA

COLLEGE DE SISIA

					Année 2022		Année 2023			
N°	Nom(s)	Prénom(s)	Né(e) le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Ech	Avis commission des bourses
1	FOTUTATA	Frydoline	07/08/2006	SI	2nde G	Collège Sisia	1 ST2S	Lyc Dick Ukeïwe	**5**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
2	KATOA	Lafaele	28/11/2007	AL	3è G	Collège Sisia	2 BP MEI (Maintenance des Equipements Industriels)	LP Marcellin Champagnat	**2**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
3	NAU	Pelenato	10/03/2007	AL	3è G	Collège Sisia	2 BP MTE (Métier de la Transition Energétique)	LP Pétro Attiti	7	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
4	PINOCHET	Wenae	25/07/2006	AL	2nde G	Collège Sisia	1 ST2S	Lycée Dick Ukeïwe	7	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
5	VAKAALOTASI	Estelle Ugalei	05/03/2007	AL	2nde G	Collège Sisia	1 ST2S	Lycée Dick Ukeïwe	**1**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**

COLLEGE DE FIUA

					Année 2022		Année 2023			
N°	Nom(s)	Prénom(s)	Né(e) le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Ech	Avis commission des bourses
6	FELEU	Marie-Fleurine	13/01/2008	SI	3è SEGPA	Collège FIUA	2nde CAP Electricien	LP Pétro Attiti	**6**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
7	IVA	Penisio	12/11/2007	SI	3è SEGPA	Collège FIUA	2nde CAP Electricien	LP Pétro Attiti	**5**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
8	KALAUTA	Jérémy	15/01/2007	SI	3è G	Collège FIUA	2nde G	Lycée Dick Ukeïwe	**2**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
9	KELETAONA	Mikaele	20/03/2007	SI	3è G	Collège FIUA	2nde BP Gestion des Pollutions et Protections	Lycée Polyvalent du Mont-Dore	7	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
10	MASEI	Laikava	31/10/2006	SI	3è G	Collège FIUA	2nde BP Gestion des Pollutions et Protections	Lycée Polyvalent du Mont-Dore	7	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
11	TAKANIKO	Nirya	14/02/2007	SI	3è G	Collège FIUA	2 BP Métier de la Sécurité	LP Pétro Attiti	**5**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**

LYCEE D'ETAT DE WALLIS ET FUTUNA

					Année 2022		Année 2023			
N°	**Nom(s)**	**Prénom(s)**	**Né(e) le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Ech**	**Avis commission des bourses**
12	MAITUKU	Fiolina	08/01/2006	AL	2 BP GATL (Gestion Administration Transport et Logistique)	LWF	1 BP GATL	Lycée Anova	**2**	**Favorable sr réserve pas de place au LWF.**
13	SIONE	Moise	29/07/2004	AL	T CAP MVA	LWF	1 BP MVA	LPI Jules Garnier	**7**	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
14	TAKANIKO	Lolomai	07/02/2006	AL	T CAP MVA	LWF	1 BP MVA	LPI Jules Garnier	5	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**
15	TUUFUI	Meteliko	26/05/2005	SI	T CAP MVA	LWF	1 BP MVA	LPI Jules Garnier	7	**Favorable sr inscription confirmée et dossier complet.**

AUTRES LYCEES

					Année 2022		Année 2023			
N°	**Nom(s)**	**Prénom(s)**	**Né(e) le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Ech**	**Avis commission des bourses**
16	FILIOLEATA	Soane	30/12/2006	AL	2 BP MSPC (Maintenance Système Productions Connectés)	LP Marcellin Champagnat	1 BP MSPC	LP Marcellin Champagnat	**4**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée et résultats scolaires à surveiller.**
17	TAKANIKO	Sitonio	27/12/2002	AL	1 BP TCI	LPI Jules Garnier	T BP TCI	LPI Jules Garnier	**5**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée.**

Décision n° 2022-1943 du 29 décembre 2022 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants poursuivant leurs études en Nouvelle-Calédonie – Année universitaire 2023.

En application des dispositions des délibérations n° 45/AT/2003 du 25 novembre 2003, n° 47/AT/2003 du 25 novembre 2003 et n° 107/AT/2019 du 04 décembre 2019 susvisées, il est attribué des bourses territoriales sur critères sociaux aux étudiants dont les noms figurent dans le tableau ci-joint annexé, et poursuivant des études supérieures en Nouvelle-Calédonie durant l'année universitaire 2023. Le versement de la bourse est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP) et pour une durée de douze (12) mois de (février 2023 à janvier 2024). Le versement de la 4ème fraction et de l'allocation de vacances « forfait été », est conditionné par la production des résultats de la 1ère session. Ne bénéficieront pas de l'allocation de vacances « forfait été », les étudiants présents physiquement sur le Territoire pendant les vacances scolaires.

Les intéressé(e)s bénéficient également :

- **pour les nouveaux boursiers** : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau »
- **pour les anciens boursiers** : de l'allocation « frais de trousseau » exclusivement.

Les dépenses correspondantes seront prises en charge sur le budget du Territoire : Fonc : 23 et 28

Les frais de transport aérien (aller/retour) sont pris en charge par le Budget du Territoire – Fonc : 23 s/rubr : 230 nature : 6245

La présente décision prend effet à compter du mercredi 14 décembre 2023.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALE SUR CRITERES SOCIAUX (Renouvellement et Nouvelles demandes)
Pays : Nouvelle - Calédonie
Année : 2023

						ANNÉE 2021		ANNÉE 2022		ANNÉE 2023			
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**RB / NB**	**Classe**	**Éts**	**Classe**	**Éts**	**Classe**	**Éts**	**Ech**	**Avis commission de Bourse**
1	**FOGLIANI**	**Suewellyne**	08/02/ 2005	M U	NB	1 G / **Pôle**	Lycée Dick Ukeiwë	T G / **Pôle Espoir**	Lycée Dick Ukeiwë	Non renseigné	Non renseigné	**7**	**Favorable sr réussite au bac, poursuite**

						Espoir rugby		**rugby**					**d'études confirmée, contrôle cumul de bourse Crous et dossier complet.**
2	**FOTUTATA**	**Atolomako**	09/07/2004	SI	NB	1 ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	T ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	Non renseigné	Non renseigné	**5**	**Favorable sr réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle cumul de bourse Crous et dossier complet.**
3	**MAITUKU**	**Enola**	15/04/04	AL	RB	T ST2S	Lycée Apollinaire Anova	BTS 1 Services et prestations des secteurs sanitaire et social (SP3S)	Lycée Apollinaire Anova	BTS 2 SP3S	Lycée Apollinaire Anova	**3**	**Favorable sr passage en classe supérieure confirmée, contrôle cumul de bourse et dossier complet.**
4	**MANUOFIUA**	**Malia**	05/03/2004	HA	NB	T BP Cuisine	Lycée d'état de Wallis et Futuna	Mention complémentaire Pâtisserie	Lycée commercial et hôtelier A. Escoffier	Non renseigné	Non renseigné	**4**	**Favorable sr réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle cumul de bourse Crous et dossier complet.**
5	**MASIMA**	**Motesito**	11/05/2002	AL	NB	1 BP Ouvrage du bâtiment métallerie (OBM)	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	T BP Ouvrage du bâtiment métallerie (OBM)	Lycée professionnel St Marcellin Champagnat	Non renseigné	Non renseigné	**7**	**Favorable sr réussite au bac, poursuite d'études confirmée en formation initiale, contrôle cumul de bourse Crous et dossier complet.**
6	**MUFANA**	**Kenza**	02/02/2004	HA	NB	T BP Cuisine	Lycée d'état de Wallis et Futuna	Mention complémentaire Barman	Lycée commercial et hôtelier A. Escoffier	BTS 1 MHR (Management en Hôtellerie Restauration)	Lycée commercial et hôtelier A.Escoffier	**7**	**Favorable sr réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle cumul de bourse Crous et dossier complet.**
7	**SUTA DIT SAPONIA**	**Malika**	06/09/2004	HI	NB	1 ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	T ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	IFPSS (Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales)	IFPSS NC	**5**	**Favorable sr réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle cumul de bourse Crous et dossier complet. Défavorable si poursuite en IFPSS NC.**
8	**VAITANAKI**	**Dylan**	05/04/2005	AL	NB	1 ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	T ST2S	Lycée Dick Ukeiwë	DEI (Diplôme d'État d'Infirmier)	Institut de Formation en Soins Infirmiers	**7**	**Favorable sr réussite au bac, poursuite d'études confirmée en formation initiale, contrôle cumul de bourse Crous et dossier complet. Défavorable si poursuite en Institut de Formation.**
9	**VAKAULIAFA**	**Apoline Margareth**	26/03/2004	SI	NB	1 BP Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)	Lycée professionnel Jean XXIII	T BP Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)	Lycée professionnel Jean XXIII	Non renseigné	Non renseigné	**7**	**Favorable sr réussite au bac, poursuite d'études confirmée en formation initiale, contrôle cumul de bourse Crous et dossier complet.**

Décision n° 2022-1944 du 30 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023 de l'étudiant **FALELAVAKI Floris** poursuivant ses études en **3ème année de Licence Informatique à l'Université de Nouvelle-Calédonier**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1945 du 30 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023 de l'étudiante **FALELAVAKI Victoria** poursuivant ses études en **4ème année de Licence Anglais trec7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1946 du 30 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023 de l'étudiant **TUFELE Falakiko** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Jules Garnier.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1947 du 30 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023 de l'étudiant **NETI Lutoviko** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Économie et Gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1948 du 30 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023 de l'étudiante **TMAILEHAKO Malia Atonina** poursuivant ses études en **1ère année de BTS SP3S au Lycée Dick Ukeiwe en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1949 du 30 décembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023 de l'étudiante **TAUAFU Dit TUAKAIHAU Mafoamaiata** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Transport et Logistique Associée au Lycée Commercial et Hôtelier Escoffier en Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA

AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHÉ

SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR

I.1) Nom et adresses : Agence de santé du territoire de Wallis et Futuna, point(s) de contact : Mme UGATAI Sandrine, Route territoriale n°1 - Mata Utu - BP G4, WF - 98600 UVEA, Tél : +681 828664, courriel : Sandrine.ugatai@adswf.fr
Code NUTS : WF
Adresse(s) internet :
Adresse principale : http://www.adswf.fr
I.2) Procédure conjointe :
I.4) Type de pouvoir adjudicateur : Agence/office régional(e) ou local(e)
I.5) Activité principale : Santé.

SECTION II : OBJET

II.1) Etendue du marché
II.1.1) Intitulé : Marché d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage et conduite d'opération pour la reconstruction/réhabilitation des hôpitaux de Wallis et de Futuna
Numéro de référence : 2022-AMO-RECONSTR-HOP-WetF
II.1.2) Code CPV principal : 71241000
II.1.3) Type de marché : Services.
II.1.4) Description succincte : Assister l'agence de Santé des territoires de Wallis et Futuna à la conclusion de marchés publics de maitrise d'œuvre, le suivi des études et des travaux pour la reconstruction/réhabilitation des hôpitaux de Wallis et Futuna
II.1.6) Information sur les lots :
Ce marché est divisé en lots : oui.
II.1.7) Valeur totale finale du marché (hors TVA) : 2 004 391 euros

II.2) Description
II.2.1) Intitulé : Hôpital de Futuna, reconstruction complète sur une réserve foncière du site actuel
Lot n° : 1
II.2.2) Code(s) CPV additionnel (s):
71241000
71230000
II.2.3) Lieu d'exécution :
Code NUTS : WF
Lieu principal d'exécution : Wallis et Futuna
II.2.4) Description des prestations : Assister l'Agence de santé à la reconstruction complète de l'hôpital de Futuna sur la réserve foncière du site actuel
II.2.5) Critères d'attribution :
Critère(s) de qualité :
- Critère technique / Pondération : 40
- Délai / Pondération : 10 Prix - Pondération : 50

II.2.11) Information sur les options :
Options : non.
II.2.13) Information sur les fonds de l'Union européenne :

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : non.
II.2.14) Informations complémentaires SECTION

IV : PROCEDURE

IV.1) Description
IV.1.1) Type de procédure : Ouverte
IV.1.3) Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique
IV.1.6) Enchère électronique
IV.1.8) Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP) :
Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics : non.
IV.2) Renseignements d'ordre administratif
IV.2.1) Publication antérieure concernant le même marché :
Numéro de l'avis au JO série S : 2022/S184-519943
IV.2.8) Informations sur l'abandon du système d'acquisition dynamique
IV.2.9) Informations sur l'abandon de la procédure d'appel à la concurrence sous la forme d'un avis de pré information

SECTION V : ATTRIBUTION DU MARCHE

Marché n° : 2022-AMO-RECONSTR-HOP-WetF
Lot n° : 1
Intitulé : Hôpital de Futuna, reconstruction complète sur une réserve foncière du site actuel Un marché/lot est attribué : oui.
V.2) Attribution du marché
V.2.1) Date de conclusion du marché : 28 décembre 2022
V.2.2) Informations sur les offres :
Nombre d'offres reçues : 4
Nombre d'offres reçues de la part de PME : 4 Nombre d'offres reçues par voie électronique : 3
Le marché a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques : non.
V.2.3) Nom et adresse du titulaire :
Société d'équipement de la nouvelle Calédonie, 40 rue Félix Trombe, Dumbéa, NC - 98846 Nouméa, adresse internet : http://www.secal.nc, code NUTS : NC, code d'identification national : 000 035 204
Le titulaire est une PME : oui.
V.2.4) Informations sur le montant du marché/du lot (hors TVA) :
Estimation initiale du montant total du marché/du lot : 150 000 euros Valeur totale du marché/du lot : 818 705 euros
V.2.5) Information sur la sous-traitance :
Le marché est susceptible d'être sous-traité : non.

SECTION V : ATTRIBUTION DU MARCHE

Marché n° : 2022-AMO-RECONSTR-HOP-WetF
Lot n° : 2
Intitulé : Hôpital de Wallis, modernisation, rénovation, extension, reconstruction, sur site actuel ou sur un nouveau site
Un marché/lot est attribué : oui.
V.2) Attribution du marché
V.2.1) Date de conclusion du marché : 28 décembre 2022
V.2.2) Informations sur les offres :
Nombre d'offres reçues : 4
Nombre d'offres reçues de la part de PME : 4 Nombre d'offres reçues par voie électronique : 3
Le marché a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques : non.
V.2.3) Nom et adresse du titulaire :
Société d'équipement de la Nouvelle Calédonie, 40 rue Félix Trombe, Dumbéa, NC - 98846 Nouméa, adresse internet : http://www.secal.nc, code NUTS : NC, code d'identification national : 000 035 204
Le titulaire est une PME : oui.
V.2.4) Informations sur le montant du marché/du lot (hors TVA) : Estimation initiale du montant total du marché/du lot : 200 000 euros Valeur totale du marché/du lot : 1 185 686 euros
V.2.5) Information sur la sous-traitance :
Le marché est susceptible d'être sous-traité : non.

SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

VI.3) Informations complémentaires
VI.4) Procédures de recours
VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours :
Tribunal administratif de Mata Utu, Lotissement Havelu - BP 600, F - 98600 UVEA, courriel : Greffe.ta-wallis-et- futuna@juradm.fr, adresse internet : http://wallis-et-futuna.tribunal-administratif.fr/
VI.4.2) Organe chargé des procédures de médiation :
Tribunal administratif de Mata Utu, Lotissement Havelu - BP 600, F - 98600 UVEA
VI.4.3) Introduction de recours
VI.4.4) Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours :
Tribunal administratif de Mata Utu, Lotissement Havelu - BP 600, F - 98600 UVEA
VI.5) Date d'envoi du présent avis : 30 décembre 2022

ANNONCES LÉGALES

MMA Vie Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes -
R.C.S. Le Mans 775 652 118
Entreprise régie par le code des Assurances
Siège social : 14 Bd Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS CEDEX 9

Les sociétaires dont le(s) contrat(s) sont commercialement rattachés au groupement géographique suivant :

Normandie, Bretagne, Pays-de-Loire, Centre-Val-de-Loire,
Bourgogne Franche-Comté (départements 21,58,71,89)
DROM-COM et ETRANGER

sont informés qu'une consultation visant au renouvellement de leurs représentants à l'assemblée générale est ouverte.

Les sociétaires titulaires d'un contrat d'assurance depuis le 5 octobre 2022 et à jour de leur cotisation, peuvent adresser leurs candidatures au plus tard le **27 janvier 2023** soit par courrier au siège social « MMA - Direction Vie Sociale » soit par mail à l'adresse suivante : viesociale@groupe-mma.fr

Les sociétaires intéressés sont également invités à retirer un dossier pour participer au vote.

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes –
R.C.S. Le Mans 775 652 126
Entreprise régie par le code des Assurances
Siège social : 14 Bd Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS CEDEX 9

Les sociétaires dont le(s) contrat(s) sont commercialement rattachés au groupement géographique suivant :

Normandie, Bretagne, Pays-de-Loire, Centre-Val-de-Loire,
Bourgogne Franche-Comté (départements 21,58,71,89)
DROM-COM et ETRANGER

sont informés qu'une consultation visant au renouvellement de leurs représentants à l'assemblée générale est ouverte.

Les sociétaires titulaires d'un contrat d'assurance depuis le 5 octobre 2022 et à jour de leur cotisation, peuvent adresser leurs candidatures au plus tard le **27 janvier 2023** soit par courrier au siège social « MMA - Direction Vie Sociale », soit par mail à l'adresse suivante : viesociale@groupe-mma.fr

Les sociétaires intéressés sont également invités à retirer un dossier pour participer au vote.

S.C.P B de B
Société Civile de Participations au capital de 200.000 FCP
Rue du Tuafenua – B.P. 98 MATA'UTU – 98600 UVEA (ILES WALLIS)
R.C.S MATA UTU N° 2013 D 1724

AVIS DE RADIATION SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le 28 Novembre 2022, les associés de la S.C.P. B DE B ont décidé à l'unanimité de transférer le siège de la société et de modifier l'article 4 « SIEGE » des statuts de la société, ainsi qu'il suit :

Ancienne Mention
MATA UTU – Rue du TUAFENUA
B.P. 98 – MATA UTU – 98600 UVEA
ILES WALLIS

Nouvelle Mention
Centre Lotus, Lot 21 – PUNAAUIA
BP.4512 – 98713 PAPEETE
TAHITI POLYNESIE FRANCAISE

Par suite du changement de greffe, la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de MATA UTU (ILES WALLIS) et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PAPEETE (TAHITI).
Pour avis, La gérance.

S.C.P PACIFIC PARTICIPATIONS W.F
Société Civile de Participations au capital de 1.000.000 FCP
Rue du Tuafenua – B.P. 98 MATA'UTU – 98600 UVEA (ILES WALLIS)
R.C.S MATA UTU N° 2014 D 1789

AVIS DE RADIATION SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le 28 Novembre 2022, les associés de la S.C.P. PACIFIC PARTICIPATIONS WF ont décidé à l'unanimité de transférer le siège de la société et de modifier l'article 4 « SIEGE » des statuts de la société, ainsi qu'il suit :

Ancienne Mention
MATA UTU – Rue du TUAFENUA
B.P. 98 – MATA UTU – 98600 UVEA
ILES WALLIS

Nouvelle Mention
Centre Lotus, Lot 21 – PUNAAUIA
BP.4512 – 98713 PAPEETE
TAHITI POLYNESIE FRANCAISE

Par suite du changement de greffe, la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de MATA UTU (ILES WALLIS) et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PAPEETE (TAHITI).
Pour avis, La gérance.

S.C.P RARO MOTO'I W.F.
Société Civile de Participations au capital de 100.000 FCP
Rue du Tuafenua – B.P. 98 MATA'UTU – 98600 UVEA (ILES WALLIS)
R.C.S MATA UTU N° 2013 D 1736

AVIS DE RADIATION SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le 28 Novembre 2022, les associés de la S.C.P. RARO MOTO'I W.F. ont décidé à l'unanimité de transférer le siège de la société et de modifier l'article 4 « SIEGE » des statuts de la société, ainsi qu'il suit :

Ancienne Mention
MATA UTU – Rue du TUAFENUA
B.P. 98 – MATA UTU – 98600 UVEA
ILES WALLIS

Nouvelle Mention
Centre Lotus, Lot 21 – PUNAAUIA
BP.4512 – 98713 PAPEETE
TAHITI POLYNESIE FRANCAISE

Par suite du changement de greffe, la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de MATA UTU (ILES WALLIS) et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PAPEETE (TAHITI).
Pour avis, La gérance.

S.C.P ENA
Société Civile de Participations au capital de 100.000FCFP
rue du Tuafenua B.P 98 MATA UTU – 98600 UVEA (ILES WALLIS)
R.C.S MATA UTU N° 2018 D 0064

AVIS DE RADIATION SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le 28 novembre 2022, les associés de la S.C.P ENA ont décidé à l'unanimité de transférer le siège de la société et de modifier l'article 4 « SIEGE »des statuts de la sociétés, ainsi qu'il suit :

Ancienne mention
MATA UTU – Rue du TUAFENUA
B.P 98 – MATA UTU – 98600 UVEA
ILES WALLIS

Nouvelle Mention
Centre Lotus, Lot 21 – PUNAAUIA
BP.4512 – 98713 PAPEETE
TAHITI

Par suite du changement de greffe, la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de MATA UTU (ILES WALLIS) et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PAPEETE (TAHITI).
Pour avis, La gérance.

S.C.P JRDEM
Société Civile de Participations au capital de 100.000 FCP
Rue du Tuafenua – B.P. 98 MATA'UTU – 98600 WALLIS
R.C.S MATA UTU N° 2015 D 1871

AVIS DE RADIATION SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le 28 Novembre 2022, les associés de la S.C.P. JRDEM ont décidé à l'unanimité de transférer le siège de la société et de modifier l'article 4 « SIEGE » des statuts de la société, ainsi qu'il suit :

Ancienne Mention
MATA UTU – Rue du TUAFENUA
B.P. 98 – MATA UTU – 98600 UVEA
ILES WALLIS

Nouvelle Mention
Centre Lotus, Lot 21 – PUNAAUIA
BP.4512 – 98713 PAPEETE
TAHITI POLYNESIE FRANCAISE

Par suite du changement de greffe, la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de MATA UTU (ILES WALLIS) et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PAPEETE (TAHITI).
Pour avis, La gérance.

NOM : FALEMATAGIA
Prénom : Leimana
Date & Lieu de naissance : 29/12/1999
Domicile : Poi Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Installation d'équipements électriques, de matériels électroniques.**
Enseigne : **MANA ELECTRO**
Adresse du principal établissement : Poi Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KELETOLONA
Prénom : Pio
Date & Lieu de naissance : 09/08/1997 à Futuna
Domicile : Vaikea Toloke Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche et commerce des produits issus de la peche**
Adresse du principal établissement : Vaikea Toloke Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

AVIS DE CONSTITUTION

Forme : Société à responsabilité limitée
Objet : **Commerce de détail d'habillement et tout accessoires en magasin spécialisé**
Dénomination : **BOUTIQUE OEA CREATIONS**
Siège social : Te Tava – Falaleu – 98600 Wallis
Durée : 99 années Capital : 100.000 XPF
Gérance : Mr SALUSA Palasio et Mme ROCHETTE Leilani
Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Wallis et Futuna
Pour avis, La Gérance

En A.G extraordinaire du 5/12/2022 de la GTCO WF SARL, il a été décidé ce qui suit :
Forme : SARL
Objet : Création et installation d'une carrière
Capital social : 1.000.000 Fcfp
Siège social : BP38 Mata'Utu Hahake 98600 Uvea
Durée : 99 ans
Actionnaire principal : Mr Giovanni TALAFILI
Gérant : Petelo Sanele LIUFAU
Pour avis,
Le représentant légal Mr Apitone MUNIKIHAAFATA

NOM : TUFELE
Prénom : Soryn Oteiva Asinami
Date & Lieu de naissance : 30/11/1999 à Futuna
Domicile : Sisia Ono Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche.**
Adresse du principal établissement : Sisia Ono Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

AVIS DE MODIFICATION

Il a été décidé le mercredi 14 décembre 2022 la modification des statuts de la société ARCHIFALE SARL comme suit :

Forme : SARL
Objet : Architecture, Urbanisme, Maîtrise d'ouvre, Conseil technique,
Dénomination : **ARCHIFALE**,
Siège social : BP 61, Route RT3 Kafika, Mata-Utu,
Durée : 30 ans,
Capital : 1 000 000 F.CFP,
Gérance : M. Petelo HAKOMANI,
Immatriculation : Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Wallis et Futuna.
Pour avis,
La gérance : Petelo HAKOMANI

NOM : MOUGATOGA ep. HEAFALA
Prénom : Ivona Visiimoli
Date & Lieu de naissance : 24/07/1967 à Sigave Futuna
Domicile : Tekea – Route de l'école de Mata'Utu Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Location de biens immobiliers**
Enseigne : **TAVI L.B.I**
Adresse du principal établissement : Utumoe Mata-Utu Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

SARL MAPE NUI
Au capital de : 100.000 FCFP
Siège social : RT1 Tepa Mua – BP 38 Mata'Utu, 98600 WALLIS et FUTUNA
RCS MATA'UTU N° 2021B0156

Le 21 octobre 2022 l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 21/10/2022 et nommé liquidteur M. François MARTIN, RT1 Tepa Mua – BP 38 Mata'Utu 98600 WALLIS et FUTUNA et fixé le siège de la liquidation au dit siège social : Modification au RCS MATA UTU

SARL MAPE NUI (EN LIQUIDATION)
Au capital de : 100.000 FCFP
Siège social : RT1 Tepa Mua – BP 38 Mata'Utu, 98600 WALLIS et FUTUNA
RCS MATA'UTU N° 2021B0156

Le 30 octobre 2022 l'AGE a modifié la durée du 1er exercice social qui a débuté le 2/11/2021 pour s'achever le 30/10/2022, puis approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 30/10/2022. Radiation au RCS MATA UTU

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Denomination : « CLUB DE FOOT BALL DE TOLOKE TAVAI »

Objet : Cette association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du football..

Siège social : Falepiu – Toloke – Sigave – 98620 Futuna

Bureau :

Président	GUENNOU Jord
Secrétaire	VANAI Patrick
Trésorière	TITILAIKI Marie Noelle

Ont été désignés signataires du compte bancaire le Président et la trésorière. En cas d'absence de l'un des signataires, le secrétaire aura pouvoir de signataire.

N° 573/2022 du 21 décembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003782 du 21 décembre 2022

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION PAROISSIALE DE MUA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	ILOAI Atonio
Vice-président	R.P FAUPALA Lafaele
Secrétaire	Sœur GALUOFENUA Pele
2ème secrétaire	TOKAVA Natali
Trésorière	IKAI Fabienne
2ème trésorière	MOLEANA Pasikate

N° 572/2022 du 20 décembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000239 du 20 décembre 2022

****

Dénomination : « CLUB HANDISPORT DE FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TAKALA Sosefo
Secrétaire	PUAKAVASE Sita
Trésorière	FAKATIKA Elysende

Ont été désigné signataires du compte bancaire de l'association le Président et la trésorière. En cas d'absence de l'un des signataires, la secrétaire aura pouvoir de signature.

N° 574/2022 du 21 décembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000248 du 21 décembre 2022

****

Dénomination : « FEDERATION PATRONALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Bilan moral de l'année 2022, bilan financier de l'année 2022 et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Présidente	FAUVEAU Marie
Vice-président BTP	LAUTOA Lino
Vice-président tertiaire	TOKOTUU Otilone
Vice-président perstataires de service	EOUZAN Stéphanie
Vice-président commerce et industrie	ROUXEL François
Secrétaire	FRAISSE Mathieu
Trésorier	CHARDIGNY Louis Henry

N° 583/2022 du 29 décembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000382 du 29 décembre 2022

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF